

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
— TITRE I ^{er} DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	— TITRE I ^{er} DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	— TITRE I ^{er} DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE Article premier AA (<i>nouveau</i>) I.- Après l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé : « Art. 2-1.- Il est institué un Conseil supérieur des technologies de l'information. « Ce conseil est composé de : « - dix députés et dix sénateurs désignés par leur assemblée respective ; « - cinq personnalités qualifiées désignées par les	— TITRE I ^{er} DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE Article premier AA <i>Supprimé</i>	— TITRE I ^{er} DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE Article premier AA Suppression maintenue

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—

Propositions de la Commission

—

ministres chargés des télécommunications, de la poste et de la communication audiovisuelle.

« Le conseil a pour mission de suivre le développement des secteurs de télécommunication, de la poste et de la communication audiovisuelle et les applications des nouvelles technologies de l'information. Il adresse aux ministres chargés de ces secteurs tous avis, recommandations et suggestions concernant :

« - l'organisation et l'évolution des services publics des télécommunications, de la poste et de la communication audiovisuelle ;

« - les moyens d'améliorer la contribution de ces services publics à l'aménagement du territoire et à l'intégration sociale ;

« - l'adaptation et l'évolution des techniques de communication, de la législation protégeant les droits et les libertés des citoyens.

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—

Propositions de la Commission

—

« Le conseil est consulté par les ministres chargés des télécommunications, de la poste et de la communication audiovisuelle lors de la préparation des directives communautaires relatives à ces secteurs.

« Il peut en outre être consulté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, l'Autorité de régulation des télécommunications et les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat sur tous les sujets relevant de sa compétence.

« Il peut recueillir auprès des autorités administratives compétentes toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

« Il établit un rapport annuel remis au Parlement et au Premier ministre.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des technologies de l'information.»

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
	<p>Article premier A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE VI « Dispositions relatives aux services en ligne autres que de correspondance privée</i></p>	<p>II.- L'article 35 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications est abrogé.</p> <p>Les références contenues dans des dispositions de nature législative à la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications sont remplacées par des références au Conseil supérieur des technologies de l'information.</p> <p>Article premier A</p> <p>Le titre... ..septembre 1986 précitée est... ..rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE VI « Dispositions relatives aux services de communication audiovisuelle en ligne</i></p>	<p>Article premier A</p> <p>Le titreseptembre 1986 relative à la liberté de communication estrédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE VI « Dispositions relatives aux services de communication en ligne autres que de correspondance privée</i></p>	<p>Article premier A</p> <p>I. - Le titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE VI « Dispositions relatives aux services de communication en ligne</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<hr/>	<hr/> <p>« Art. 43-6-1. - Les personnes physiques ou morales dont l'activité est d'offrir un accès à des services en ligne autres que de correspondance privée sont tenues de proposer un moyen technique permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner.</p> <p>« Art. 43-6-2.- Les personnes physiques ou morales qui assurent, directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, l'accès à des services en ligne autres que de correspondance privée ou le stockage pour mise à disposition du public de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature accessibles par ces services ne sont responsables des atteintes aux droits des tiers résultant du contenu de ces services que :</p> <p>« - si elles ont elles-mêmes contribué à la création ou à la production de ce contenu,</p>	<hr/> <p>« Art. 43-6-1.- Toute personne exerçant l'activité de prestataire de services d'accès à des services de communication audiovisuelle fournis sur un réseau électronique est tenue de proposer à ses clients un moyen technique leur permettant de restreindre l'accès à ces services ou de les sélectionner.</p> <p>« Art. 43-6-2.- I.- Toute personne exerçant l'activité de prestataire de services d'accès à des services de communication audiovisuelle fournis sur un réseau électronique, ou d'hébergement de tels services, est tenue :</p> <p>« - de s'assurer de l'identité de ses abonnés et de celle du directeur de la publication, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, de chacun des services qu'il héberge ;</p> <p>« - de conserver les données de connexion aux services qu'il héberge pendant</p>	<hr/> <p>« Art. 43-6-1. - Les personnes physiques ou morales dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication en ligne autres que de correspondance privée sont tenues de proposer un moyen technique permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner.</p> <p>« Art. 43-6-2.- Les personnes physiques ou morales qui assurent, directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, l'accès à des services de communication en ligne autres que de correspondance privée ou le stockage pour mise à disposition du public de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature accessibles par ces services ne sont pénalement ou civilement responsables du contenu de ces services que :</p> <p>« - si elles ont elles-mêmes contribué à la création ou à la production de ce contenu ou</p>	<hr/> <p>« Art. 43-6-1. - Toute personne <i>exerçant</i> l'activité de prestataire de services d'accès à des services de communication en ligne <i>est</i> tenue de proposer à <i>ses clients</i> un moyen technique <i>leur</i> permettant de restreindre l'accès à <i>ces</i> services ou de les sélectionner.</p> <p>« Art. 43-6-2. - Toute personne <i>exerçant</i> l'activité de prestataire de services d'accès à des services de communication en ligne <i>ou d'hébergement de tels services</i> peut être tenue pénalement ou civilement responsable <i>du fait</i> du contenu de ces services :</p> <p>« 1° Si, <i>en ne respectant pas</i> les conditions techniques d'accès à <i>un</i> contenu ou <i>de sa</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<hr/>	<hr/> <p>« - ou si, ayant été saisies par une autorité judiciaire, elles n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu, sous réserve qu'elles en assurent directement le stockage.</p>	<hr/> <p>un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« II.- Les prestataires des services mentionnés au premier alinéa du I peuvent être tenus pour responsables des contenus illicites des services de communication audiovisuelle fournis sur un réseau électronique dès lors :</p> <p>« - qu'ils sont à l'origine de la transmission ou de la mise à disposition de ces contenus, ou qu'ils ont participé à leur création ou à leur édition ;</p> <p>« - ou qu'ils ont refusé de révéler l'identité des auteurs ou des éditeurs de ces contenus aux tiers justifiant d'un intérêt légitime ;</p> <p>« - ou qu'ils n'ont pas fait toute diligence pour reconnaître et ne pas interférer avec les mesures techniques qui ont été mises en place par les titulaires de droits de propriété</p>	<hr/> <p>si elles n'ont pas respecté les conditions d'accès à ce contenu ou à ses mises à jour telles que déterminées par les titulaires de droits ;</p> <p>« - ou si, ayant été saisies par une autorité judiciaire, elles n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu, sous réserve qu'elles en assurent le stockage de manière directe et permanente ;</p> <p>« - ou si, ayant été destinataires d'une mise en demeure d'un tiers estimant que le contenu qu'elles hébergent de manière directe et permanente est illicite et lui cause un préjudice, elles n'ont pas procédé aux diligences appropriées, l'autorité judiciaire demeurant seule juge du caractère illicite du contenu en cause.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<hr/> <p><i>transmission imposées par le fournisseur du service, elle a causé un préjudice à un tiers ou commis une infraction ;</i></p> <p>« 2° Si, ayant eu connaissance du caractère illicite ou préjudiciable à des tiers d'un contenu dont elle assure l'hébergement, elle n'a pas accompli les diligences appropriées ;</p> <p>« 3° Ou si, ayant été saisie par une autorité judiciaire, elle n'a pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu.</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p>« Art. 43-6-3.- les personnes mentionnées à l'article 43-6-2 sont tenues, sous réserve qu'elles en assurent directement le stockage et lorsqu'elles sont saisies par une autorité judiciaire, de lui</p>	<p>intellectuelle pour permettre l'identification ou la protection des œuvres ou enregistrements transmis ;</p> <p>« - ou qu'ils n'appliquent pas vis-à-vis de leurs clients une charte contractuelle leur rappelant la nécessité de respecter la législation en vigueur et prévoyant que le contrat de ces derniers pourra être résilié dans le cas où ils commettent des infractions de façon répétée ;</p> <p>« - ou, pour les prestataires de services d'hébergement, qu'ayant eu connaissance du caractère illicite de ces contenus, ils n'ont pas fait toute diligence pour mettre en demeure leurs auteurs ou éditeurs de les retirer ou pour en rendre l'accès impossible.</p> <p>« Art. 43-6-3.- I.- Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait, pour toute personne exerçant une des activités définies au premier alinéa du I de l'article 43-6-2 :</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Art. 43-6-3.- Les personnes mentionnées à l'article 43-6-2 sont tenues de détenir et de conserver des données concourant à l'identification de la personne ayant procédé à la création ou à</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>« Art. 43-6-3. - Les prestataires de services mentionnés au premier alinéa de l'article 43-6-2 sont tenus de conserver, dans des conditions et pendant des délais fixés par décret en Conseil d'Etat :</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>_____</p>	<p>transmettre les éléments d'identification fournies par la personne ayant procédé à la création ou à la production du message ainsi que les éléments techniques en leur possession de nature à permettre de localiser leur émission.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les éléments d'identification et les éléments techniques mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi que leur durée et les modalités de leur conservation. »</p>	<p>_____</p> <p>« - de ne pas respecter l'une des obligations définies aux deuxième et troisième alinéas du I de cet article ;</p> <p>« - ou de ne pas déférer à une demande de l'autorité judiciaire de lui communiquer l'identité des utilisateurs de son service.</p> <p>« Les personnes physiques coupables de ces infractions encourent également, dans les conditions prévues par l'article 131-27 du code pénal, la peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.</p> <p>« II.- Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des</p>	<p>_____</p> <p>la production du contenu en cause.</p> <p>« Lorsqu'elles sont saisies par une autorité judiciaire, elles sont tenues de lui transmettre les données en leur possession.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat définit les données mentionnées au premier alinéa ainsi que la durée et les modalités de leur conservation.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« II.- <i>Supprimé</i></p>	<p>_____</p> <p>« 1° Les données relatives à l'identité des abonnés à leur service qui leur ont été communiquées à l'occasion de cet abonnement ;</p> <p>« 2° Les données relatives à l'identité des fournisseurs de services de communication en ligne qui leur sont communiquées en application de l'article 43-6-4 ;</p> <p>« 3° Les données de connexion aux services qu'ils hébergent.</p> <p>« II.- Suppression maintenue</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>infractions définies au I.</p> <p>« Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>« - l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>« - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. 43-6-4.- Les services en ligne autres que de correspondance privée sont soumis à une obligation d'identification qui peut être directe ou indirecte.</p> <p>« Toute personne dont l'activité est d'éditer un service en ligne autre que de correspondance privée tient à la disposition du public les éléments suivants :</p> <p>« - si elle n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom, prénom et domicile de la ou des personnes physiques propriétaires ou copropriétaires ;</p> <p>« - si elle est dotée de la personnalité morale, sa dénomination ou sa raison</p>	<p>—</p> <p>« Art. 43-6-4. - I. - Le fournisseur d'un service de communication en ligne tient en permanence à la disposition du public :</p> <p>« 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom et domicile ;</p> <p>« 2° S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison</p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

sociale et son siège social ;

« - le nom du directeur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction.

« Toutefois, les personnes n'éditant pas à titre professionnel un service en ligne autre que de correspondance privée ont la possibilité de se limiter à la mise à disposition du public de leur pseudonyme et du nom du prestataire chargé de stocker les données de leur service. Dans cette dernière hypothèse, elles doivent communiquer à ce prestataire les éléments d'identification visés au deuxième alinéa ainsi que le pseudonyme qu'elles entendent utiliser.

« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait de mentionner de faux éléments d'identification.

« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans

sociale et son siège social ;

« 3° Le nom du directeur *ou du codirecteur* de la publication *du service, au sens de l'article 92-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.*

« Toutefois, les personnes *n'exerçant pas* à titre professionnel *l'activité de fournisseur d'un service de communication* en ligne *peuvent ne tenir à la disposition du public qu'un pseudonyme et le nom, la dénomination ou la raison sociale du prestataire de services assurant l'hébergement du service qu'elles fournissent.* Elles communiquent alors à ce prestataire *les informations prévues aux 1°, 2° et 3° du présent paragraphe.*

« II. - *Les messages publicitaires diffusés par un service de communication en ligne sont présentés comme tels.*

II. - *Après l'article 79-6 de la même loi, sont insérés*

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	<p>les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>« - l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>« - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.</p> <p>« Les personnes qui stockent d'une manière directe et permanente pour mise à disposition du public des signaux, des écrits, des images, des sons ou des messages de toute nature doivent s'assurer du respect de l'obligation d'identification directe ou indirecte par les personnes pour lesquelles elles assurent cette prestation.</p> <p>« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait, pour les personnes visées à l'alinéa précédent, de ne pas déférer à une demande de l'autorité judiciaire d'avoir accès ou de se</p>	<p><i>deux articles 79-7 et 79-8 ainsi rédigés :</i></p> <p>« Art. 79-7.-I. Est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende le fait, pour <i>une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités définies au premier alinéa de l'article 43-6-2</i>, de ne pas déférer à la demande d'une autorité judiciaire d'avoir <i>communication des éléments d'information qu'elle est tenue de conserver en application de l'article 43-6-3.</i></p> <p>« Les personnes physiques coupables de cette infraction encouront également, dans les conditions prévues par l'article 131-27 du code pénal, la peine complémentaire d'interdiction d'exercer</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	<p>faire communiquer les éléments d'identification visés au présent article.</p> <p>« Le sixième alinéa du 2° de l'article 43 est applicable aux services en ligne autres que de correspondance privée.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.</p> <p>»</p>	<p><i>l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.</i></p> <p>« II. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au I. Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>« - l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>« - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.</p> <p>« « Art. 79-8.- Est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité de fournisseur de service de communication en ligne, de tenir à la disposition du public ou de communiquer à</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		<p>Article premier B</p> <p>Conforme.</p>		<p><i>un prestataire technique, en application de l'article 43-6-4, de faux éléments d'identification des personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° du même article.</i></p> <p><i>« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction. Les peines encourues par les personnes morales sont :</i></p> <p><i>« - l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</i></p> <p><i>« - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. »</i></p>
<p>Article premier</p> <p>Il est inséré au début du titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication un</p>	<p>Article premier</p> <p>Il est inséré, au début du titre III de la même loi, un article 43-7 ainsi rédigé :</p>	<p>Article premier</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article premier</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article premier</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>article 43-7 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 43-7.- Les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 ont pour mission commune d'offrir au public, pris dans toutes ses composantes, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation, leur respect des droits de la personne et des principes démocratiques.</p> <p>« Elles présentent une offre diversifiée de programmes dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance, du divertissement et du sport. Elles favorisent les échanges entre les différentes parties de la population ainsi que</p>	<p>« Art. 43-7.- Les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 répondent, dans l'intérêt général, à des missions de service public. Elles ont pour mission...</p> <p>...démocratiques constitutionnellement définis.</p> <p>« Elles présentent une offre de programmes...</p> <p>...favorisent le débat démocratique, les échanges...</p>	<p>« Art. 43-7.- Les sociétés mentionnées aux articles 44 et 45 assurent, dans l'intérêt général, des missions de service public. Elles sont chargées de contribuer à la qualité, à la diversité, au pluralisme et à l'impartialité de la communication audiovisuelle ainsi qu'à la diffusion de la culture, et en particulier de la culture française, en mettant à la disposition de l'ensemble du public des programmes et des services dans les domaines de l'information, de la connaissance, de la culture et du divertissement.</p> <p>« L'ensemble de leurs ressources assure le financement de l'ensemble de leurs missions. »</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>« Art. 43-7.- Les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 poursuivent, dans l'intérêt général, des missions de service public. Elles offrent au public, pris dans toutes ses composantes, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation, le respect des droits de la personne et des principes démocratiques constitutionnellement définis.</p> <p>« Elles présentent une offre diversifiée de programmes en modes analogique et numérique dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance, du divertissement et du sport. Elles favorisent le débat démocratique, les</p>	<p>« Art. 43-7. - Les sociétés mentionnées aux articles 44 et 45 sont en charge du service public de la communication audiovisuelle. Leur mission est de contribuer à la qualité, à la créativité, à la diversité, au pluralisme et à l'impartialité de la communication audiovisuelle ainsi qu'à la diffusion de la culture française, en mettant à la disposition de l'ensemble du public des programmes et des services dans les domaines de l'information, de la connaissance, de la culture et du divertissement.</p> <p>« Le financement de cette mission est assuré par des ressources publiques et par des ressources propres, selon les modalités prévues à l'article 53. »</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission	
<p>l'insertion sociale. Elles défendent la langue française, mettent en valeur le patrimoine culturel et linguistique. Elles concourent à la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances économiques, scientifiques et techniques.</p>	<p>...sociale, la citoyenneté et le développement durable. Elles assurent la promotion de la langue... ...et linguistique dans sa diversité régionale et locale. Elles concourent... ...connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques ainsi qu'à l'éducation à l'audiovisuel et aux médias. Elles favorisent, par des dispositifs adaptés, l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux programmes qu'elles diffusent.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>échanges entre les différentes parties de la population ainsi que l'insertion sociale et la citoyenneté. Elles assurent la promotion de la langue française et mettent en valeur le patrimoine culturel et linguistique dans sa diversité régionale et locale. Elles concourent au développement et à la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques ainsi qu'à l'éducation à l'audiovisuel et aux médias. « Elles favorisent, par des dispositifs adaptés, l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux programmes qu'elles diffusent. « Elles assurent l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« Les sociétés du secteur public de la communication audiovisuelle contribuent à l'action audiovisuelle extérieure, au rayonnement de la francophonie et à la diffusion de la culture et de la langue françaises dans le monde. Elles s'attachent à développer les nouveaux services susceptibles d'enrichir ou de compléter leur offre de programmes ainsi que les nouvelles techniques de production et de diffusion des programmes et services de communication audiovisuelle. »</p>	<p>l'audiovisuel.</p> <p>« Les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, en liaison avec leurs missions, contribuent à ...</p> <p>...monde.</p> <p>Ils s'attachent...</p> <p>...audiovisuelle. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, pour l'exercice de leurs missions, contribuent à l'action audiovisuelle extérieure, au rayonnement de la francophonie et à la diffusion de la culture et de la langue françaises dans le monde. Ils s'attachent à développer les nouveaux services susceptibles d'enrichir ou de compléter leur offre de programmes ainsi que les nouvelles techniques de production et de diffusion des programmes et services de communication audiovisuelle.</p> <p>« Chaque année, un rapport est déposé au Parlement afin de faire l'état de l'application des dispositions du présent article. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>Art. 2</p>	<p>Art. 2</p>	<p>Art. 2</p>	<p>Art. 2</p>	<p>Art. 2</p>
<p>L'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>L'article 44 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. 44.- I.- Il est créé</p>	<p>« Art. 44.- I.- Il est</p>	<p>« Art. 44.- I.- Alinéa</p>	<p>« Art. 44.- I.- Il est créé</p>	<p>« Art 44. - I. - Il est créé</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>une société, dénommée France Télévision, chargée de coordonner les politiques de programmes et les actions de développement et de gérer les affaires communes des sociétés suivantes, dont elle détient la totalité du capital :</p>	<p>créé...</p> <p>...de développement, de mettre en œuvre les conditions de constitution d'un pôle industriel permettant d'intégrer les nouvelles techniques de diffusion et de production et de gérer...</p>	<p>sans modification</p>	<p>une société, dénommée France Télévision, chargée de définir les orientations stratégiques, de conduire et de promouvoir les politiques de programmes et l'offre de services, de conduire les actions de développement en veillant à intégrer les nouvelles techniques...</p>	<p>une société, dénommée France Télévision, chargée de <i>mettre en œuvre les conditions de constitution d'un pôle industriel permettant</i> d'intégrer les nouvelles techniques de diffusion et de production, <i>de coordonner</i> les politiques de programmes <i>et les actions de développement</i>, et de gérer les affaires communes des sociétés suivantes, dont elle détient la totalité du capital :</p>
<p>« 1° La société nationale de programme, dénommée France 2, chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision destinées à être diffusées sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cette société propose une programmation généraliste et diversifiée à l'intention du public le plus large et assure une information nationale et internationale ;</p>	<p>...capital : Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>... capital : « 1° La société...</p>	<p>« 1° La société...</p>
<p>« 2° La société nationale de programme, dénommée France 3, chargée de concevoir et de programmer des émissions</p>	<p>« 2° La société...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>...programmation généraliste, de référence et diversifiée à l'intention du public le plus large, favorise la création de productions télévisuelles originales et assure... ...internationale ; Alinéa sans modification</p>	<p>...le plus large <i>et le plus divers</i>, favorise... ...internationale ; « 2° La société...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>de télévision à caractère national, régional et local, destinées à être diffusées sur tout ou partie du territoire métropolitain. Cette société assure en particulier une information de proximité et rend compte des événements régionaux, notamment culturels et sportifs.</p> <p>« 3° La société, dénommée La Cinquième-ARTE, dont les missions sont définies à l'article 45.</p>	<p>...Cette société propose une programmation généraliste et diversifiée et assure en particulier une information de proximité et rend compte des événements régionaux ;</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« 3° La société, dénommée La Cinquième, dont...</p> <p>...45.</p>	<p>« 3° La société nationale de programme, dénommée La Cinquième, chargée de concevoir et programmer des émissions de télévision à caractère éducatif et favorisant l'accès au savoir, à la connaissance, à la formation et à l'emploi, destinées à être diffusées sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cette programmation doit contribuer à l'éducation à l'image et aux médias.</p> <p>« Cette société favorise la diffusion de programmes éducatifs et de formation sur des supports diversifiés ainsi que leur utilisation par d'autres services de communication audiovisuelle et par les</p>	<p>...diversifiée. Elle assure en particulier une information de proximité et rend compte des événements régionaux ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« En outre, la société France Télévision peut, dans le respect des attributions des sociétés mentionnées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, créer des filiales pour exercer des activités conformes à son objet social.</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>organismes d'enseignement et de formation.</p> <p>« Les sociétés visées à l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle passent avec l'autorité administrative compétente des conventions prévoyant les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et de formation sont autorisés à réaliser et à utiliser à des fins pédagogiques des copies de programmes diffusés par cette société.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La société France Télévision peut créer des filiales ayant pour objet d'éditer des services de télévision diffusés en mode numérique ne donnant pas lieu au paiement d'une rémunération de la part des usagers et répondant à des missions de service public</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« II.- La société nationale de programme dénommée Réseau France Outre-mer est chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie. Les émissions des autres sociétés nationales de programme et de la société La Cinquième-ARTE, pour l'exercice de la mission prévue au a de l'article 45, sont mises à sa disposition à titre gratuit.</p>	<p>« II.- La société...</p> <p>...Nouvelle-Calédonie. Elle assure la promotion des langues et cultures régionales. Elle assure également la promotion de la langue française. Les émissions...</p> <p>...titre gratuit. Les programmes qu'elle produit sont mis gratuitement à la disposition de la société France Télévision ainsi que de la société Radio France qui assureront la promotion et le rayonnement des cultures de la France d'outre-</p>	<p>« II.- La société ...</p> <p>...Nouvelle-Calédonie, où elle assure la mission définie à l'article 1er. Elle favorise également la connaissance et le rayonnement des cultures de la France d'outre-mer sur l'ensemble du territoire national. Les émissions...</p> <p>...la société La Cinquième sont...</p> <p>...Radio France.</p>	<p>définies à l'article 43-7 et par leurs cahiers des charges. Le capital de ces sociétés est détenu directement ou indirectement par des personnes publiques.</p> <p>« II.- La société ...</p> <p>...Nouvelle-Calédonie. Elle assure la promotion de la langue française ainsi que des langues et cultures régionales. Les émissions ...</p> <p>...de programme sont mises à sa disposition à titre gratuit. Les programmes qu'elle produit sont mis gratuitement à la disposition de la société France Télévision ainsi que de la société Radio France qui assurent la promotion et le</p>	<p>« II. - La société...</p> <p>...Nouvelle-Calédonie, où elle assure la <i>mission définie à l'article 1er</i>. Les émissions des autres sociétés nationales de programmes sont mises <i>gratuitement</i> à sa disposition. <i>Elle favorise également la connaissance</i> et le rayonnement des cultures de la France d'outre-mer <i>sur l'ensemble du territoire national</i>. <i>A cet effet</i>, les programmes qu'elle produit sont mis gratuitement à la disposition de la société France Télévision ainsi que de la société</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« III.- La société nationale de programme dénommée Radio France est chargée de concevoir et de programmer des émissions de radiodiffusion sonore, destinées à être diffusées sur tout ou partie du territoire métropolitain. Elle valorise le patrimoine et la création artistique notamment grâce aux formations musicales</p>	<p>—</p> <p>mer en métropole.</p> <p>« Elle peut assurer un service international d'images. Elle conclut des accords pluriannuels de coopération avec les sociétés Radio France et France Télévision, notamment en matière de développement, de production, de programmes et d'information.</p> <p>« III.- La société nationale... ...sonore à caractère national et local, destinées... ...métropolitain. Elle favorise l'expression régionale sur ses antennes décentralisées qui devront être réparties</p>	<p>—</p> <p>« Elle peut...</p> <p>...d'information. Ces accords précisent les modalités selon lesquelles les sociétés Radio France et France Télévision favorisent la connaissance et le rayonnement des cultures de la France d'outre-mer en métropole.</p> <p>« III.- Non modifié</p>	<p>—</p> <p>rayonnement des cultures de la France d'outre-mer en métropole. « Elle peut ...</p> <p>... d'information.</p> <p>« III.- La société...</p> <p>...décentralisées sur l'ensemble du territoire. Elle</p>	<p>—</p> <p>Radio France. »</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« III.- Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
dont elle assure la gestion et le développement.	équitablement dans toutes les zones du territoire. Elle valorise...		valorise...	
	...développement.		...développement.	
« IV.- La société nationale de programme dénommée Radio France Internationale est chargée de contribuer à la diffusion de la culture française par la conception et la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore en français ou en langue étrangère destinées aux auditoires étrangers ainsi qu'aux Français résidant à l'étranger. Cette société assure une mission d'information relative à l'actualité française et internationale.	« IV.- Non modifié	« IV.- Non modifié	« IV.- Non modifié	« IV.- Non modifié
« V.- Dans les conditions fixées par voie réglementaire, notamment par leurs cahiers des missions et des charges, les sociétés nationales de programme et la société La Cinquième-ARTE peuvent produire pour elles-mêmes et à	« V.- Non modifié	« V.- Dans les ...	« V.- Dans les ...	« V.- Dans les ...
		... et la société La Cinquième peuventprogramme et les filiales mentionnées au dernier alinéa du I du présent article peuventprogramme peuvent...

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>titre accessoire des oeuvres et documents audiovisuels et participent à des accords de coproduction.</p> <p>« Elles ne peuvent investir en parts de coproducteur dans le financement d'une œuvre cinématographique que par l'intermédiaire d'une filiale, propre à chacune d'elles et ayant cet objet social exclusif. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>... coproduction.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>... coproduction.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Art. 2 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article 44 de la même loi, il est inséré un article 44-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 44-1.- La société France Télévision peut également, dans le respect des attributions des sociétés mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article 44, créer des filiales pour exercer des activités conformes à son objet social différentes de celles prévues à l'article 43-7. »</p>	<p>—</p> <p>... coproduction.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Art. 2 bis (nouveau)</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 44-1.- Alinéa sans modification</p> <p>« Le statut de chacune des filiales mentionnées à l'alinéa précédent précise l'activité qu'elle poursuit et les</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 3	Art. 3	Art. 3	Art. 3	Art. 3
L'article 45 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :	L'article 45 de la même loi est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
« Art. 45.- La société La Cinquième-ARTE est chargée :	« Art. 45.- Alinéa sans modification	« Art. 45.- La société La Cinquième est chargée :	« Art. 45.- Une société dénommée La Sept-ARTE est chargée de concevoir et de fournir les programmes et les moyens nécessaires à l'exercice des missions du groupement européen d'intérêt économique ARTE issu du traité du 2 octobre 1990 instituant une chaîne culturelle européenne. Les émissions doivent tenir compte du caractère international, en particulier européen, de son public.	<i>conditions dans lesquelles elle doit parvenir à l'équilibre de ses comptes sans faire appel à des ressources publiques. Le capital de ces filiales peut être partagé entre la société France Télévision et d'autres personnes publiques ou privées ».</i>
a) De concevoir et programmer des émissions de télévision à caractère culturel et éducatif et favorisant l'accès au savoir, à la formation et à l'emploi, destinées à être diffusées sur l'ensemble du territoire métropolitain ;	a) De concevoir... ... à caractère éducatif et favorisant l'accès au savoir, à la connaissance, à la formation métropolitain. Cette programmation doit contribuer à l'éducation à l'image et aux médias ;	1°.- Alinéa sans modification	« Le capital de cette société est détenu directement ou indirectement par des personnes	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« b) De fournir les programmes et les moyens nécessaires à l'exercice des missions du groupement européen d'intérêt économique ARTE issu du traité du 2 octobre 1990 instituant une chaîne culturelle européenne. Les émissions doivent tenir compte du caractère international, en particulier européen, de son public.</p> <p>« Les sociétés visées à l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle passent avec l'autorité administrative compétente des conventions prévoyant les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et de formation figurant sur une liste établie par décret sont autorisés à réaliser et à utiliser à des fins pédagogiques des copies de programmes diffusés par cette société pour l'exercice de la mission prévue au a. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>publiques. »</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>	
	<p>« Les...</p>	<p>« Les...</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
	<p>...et de formation sont autorisés...</p>			
	<p>...au a. »</p>	<p>... société.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
		<p>« 2° De favoriser la diffusion de ses programmes</p>		

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

éducatifs et de formation sur des supports diversifiés ainsi que leur utilisation par d'autres services de communication audiovisuelle et par les organismes d'enseignement et de formation. »

Art. 3 bis A (*nouveau*)

Après l'article 45 de la même loi, il est inséré un article 45-1 A ainsi rédigé :

« Art. 45-1 A.- Une société dénommée La Sept-ARTE est chargée de concevoir et de fournir les programmes et les moyens nécessaires à l'exercice des missions du groupement européen d'intérêt économique ARTE issu du traité du 2 octobre 1990 instituant une chaîne culturelle européenne. Les émissions doivent tenir compte du caractère international, en particulier européen, de son public.

« Le capital de cette société est détenu par des personnes publiques. »

Art. 3 bis A

Supprimé

Art. 3 bis A

Suppression maintenue

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>—</p> <p>Art. 3 bis (nouveau)</p> <p>L'article 46 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 46.- Un Conseil consultatif des programmes est créé auprès de la société France Télévision. Ce Conseil comprend quarante membres nommés pour trois ans, après tirage au sort parmi les personnes redevables de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, et après avoir exprimé leur consentement, selon une procédure définie par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Le Conseil consultatif des programmes émet des avis et des recommandations sur les programmes. Il se réunit au moins deux fois par an, dont une fois avec le conseil d'administration de France Télévision. »</p>	<p>—</p> <p>Art. 3 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 46.- Un Comité consultatif d'orientation des programmes... ...Télévision. Ce comité réunit des personnalités de la société civile.</p> <p>« Il émet ...</p> <p>...programmes. Sa composition et son fonctionnement seront précisés par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>—</p> <p>Art. 3 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 46.- Un Conseil consultatif des programmesTélévision. Ce conseil comprend vingt membres nommés pour trois ans, après tirage au sort parmi les personnes redevables de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, et après avoir exprimé leur consentement, selon une procédure définie par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Le Conseil consultatif des programmes émet ...</p> <p>...programmes. Il se réunit au moins deux fois par an, dont une fois avec le conseil d'administration de France Télévision. »</p>	<p>—</p> <p>Art. 3 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 46.- Un Comité consultatif d'orientation des programmes... ...Télévision. Ce comité réunit des personnalités de la société civile.</p> <p>« Il émet ...</p> <p>...programmes. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 4	Art. 4	Art. 4	Art. 4	Art. 4
I.- L'article 47 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :	I.- L'article 47 de la même loi est remplacé par les articles 47 à 47-4 ainsi rédigés :	I.- Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. 47.- L'Etat détient la totalité du capital des sociétés France Télévision, Réseau France Outre-mer, Radio France et Radio France Internationale.	« Art. 47.- Non modifié	« Art. 47.- Alinéa sans modification	« Art. 47.- Non modifié	« Art. 47.- Non modifié
« Ces sociétés, ainsi que les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième-ARTE sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, sauf dispositions contraires de la loi. Leurs statuts sont approuvés par décret.	Alinéa sans modification	« Ces sociétés... ...La Cinquième sont soumises...		
« Art. 47-I.- Le conseil d'administration de la société France Télévision comprend douze membres dont le mandat est de cinq ans :	« Art. 47-I.- Alinéa sans modification	« Art. 47-I.- Alinéa sans modification	« Art. 47-I.- Alinéa sans modification	« Art. 47-I.- Alinéa sans modification
« 1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« 2° Quatre représentants	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>de l'Etat ;</p> <p>« 3° Quatre personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;</p>	<p>« 3° Quatre ...</p> <p>...audiovisuel, dont une au moins est issue du mouvement associatif et une autre au moins du monde de la création ou de la production audiovisuelle ou cinématographique ;</p>	<p>« 3° Quatre ...</p> <p>...audiovisuel ;</p>	<p>« 3° Quatre ...</p> <p>...audiovisuel, <i>dont une au moins est issue du mouvement associatif et une autre au moins du monde de la création ou de la production audiovisuelle ou cinématographique ;</i></p>	<p>« 3° Quatre ...</p> <p>...audiovisuel ;</p>
<p>« 4° Deux représentants élus du personnel.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« 4° Deux représentants du personnel élus conformément aux dispositions du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel nomme pour cinq ans, à la majorité des membres qui le composent, le président du conseil d'administration de la société France Télévision parmi les personnalités qu'il a désignées.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Le président du Conseil d'administration de la société France Télévision est nommé pour cinq ans par décret en Conseil des ministres parmi les personnalités qualifiées mentionnées au 3° qui figurent sur une liste d'au moins deux noms élaborée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la majorité des membres qui le composent.</p>	<p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel nomme pour cinq ans, à la majorité des membres qui le composent, le président du conseil d'administration de la société France Télévision parmi les personnalités qu'il a désignées.</p>	<p>« Le président du Conseil d'administration de la société France Télévision <i>est nommé</i> pour cinq ans <i>par décret en Conseil des ministres</i> parmi les personnalités <i>qualifiées mentionnées au 3° qui figurent sur une liste d'au moins deux noms élaborée</i> par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la majorité des membres qui le composent.</p>
<p>« Le président du conseil d'administration de la société</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Le président...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>France Télévision est également président des conseils d'administration des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième-ARTE.</p> <p>« Les directeurs généraux des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième-ARTE sont désignés par le conseil d'administration de la société France Télévision sur proposition du président.</p> <p>« Le conseil d'administration de chacune des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième-ARTE comprend, outre le président, sept membres, dont le mandat est de cinq ans :</p> <p>« 1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;</p> <p>« 2° Deux représentants de l'Etat nommés par décret ;</p> <p>« 3° Une personnalité qualifiée nommée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;</p>	<p>« Les directeurs ...</p> <p>...proposition de son président. Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 2° Deuxpar décret, dont un choisi parmi les représentants de l'Etat au conseil d'administration de la société France Télévision ;</p> <p>« 3° Une personnalité...</p> <p>...l'audiovisuel choisie parmi les</p>	<p>...La Cinquième. « Les directeurs...</p> <p>...La Cinquième sont...</p> <p>... président. « Le Conseil...</p> <p>...La Cinquième comprend...</p> <p>...ans : Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« 4° Deux représentants élus du personnel.</p>	<p>personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel au conseil d'administration de la société France Télévision ; Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. 47-2.- Le conseil d'administration de chacune des sociétés Réseau France Outre-mer, Radio France et Radio France Internationale comprend douze membres dont le mandat est de cinq ans :</p>	<p>« Art. 47-2.- Non modifié</p>	<p>« Art. 47-2.- Non modifié</p>	<p>« Les dispositions des articles 101 à 105 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ne sont pas applicables aux conventions conclues entre l'Etat et la société France Télévision, ni aux conventions conclues entre la société France Télévision et les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport.</p> <p>« Art. 47-2.- Alinéa sans modification</p>	<p>« Les dispositions... ...applicables aux conventions conclues entre la société France Télévision... ...rapport. « Art. 47-2.- Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« 1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;</p> <p>« 2° Quatre représentants de l'Etat ;</p> <p>« 3° Quatre personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;</p> <p>« 4° Deux représentants élus du personnel.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>« Art. 47-3.- Les présidents des conseils d'administration des sociétés... ...ans par décret en Conseil des ministres parmi les personnalités qualifiées mentionnées au 3° de l'article 47-2 qui figurent sur une liste d'au moins deux noms élaborée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la majorité des</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 4° Deux représentants du personnel élus conformément aux dispositions applicables à l'élection des représentants du personnel aux conseils d'administration des entreprises visées au 4 de l'article 1er de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée.</p>	<p>—</p> <p>« Art. 47-3.- Les présidents <i>des conseils d'administration</i> des sociétés... ...par <i>décret en Conseil des ministres</i> parmi les personnalités <i>qualifiées mentionnées au 3° de l'article 47-2 qui figurent sur une liste d'au moins deux noms élaborée</i> par le Conseil supérieur de</p>
<p>« Art. 47-3.- Les présidents des sociétés Réseau France Outre-mer et Radio France sont nommés pour cinq ans par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la majorité des membres qui le composent, parmi les personnalités qu'il a désignées au sein du conseil d'administration.</p>	<p>« Art. 47-3.- Non modifié</p>	<p>« Art. 47-3.- Les présidents des sociétés... ...par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la majorité des membres qui le composent, parmi les personnalités qu'il a désignées au sein du conseil d'administration.</p>	<p>« Art. 47-3.- Les présidents des sociétés ...</p>	<p>« Art. 47-3.- Les présidents <i>des conseils d'administration</i> des sociétés...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Le président de la société Radio France Internationale est nommé pour cinq ans par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la majorité des membres qui le composent, parmi les représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration.</p>	<p>« Art. 47-3-1 (nouveau). - Les nominations par le Conseil supérieur de l'audiovisuel des présidents des conseils d'administration des sociétés mentionnées aux articles 47-1 à 47-3 font l'objet d'une décision motivée assortie de la publication des auditions et débats du conseil qui s'y rapportent.</p>	<p>« Art. 47-3-1.- Supprimé</p>	<p>« Art. 47-3-1.- Les nominations par le Conseil supérieur de l'audiovisuel des présidents des conseils d'administration des sociétés mentionnées aux articles 47-1 à 47-3 font l'objet d'une décision motivée assortie de la publication des auditions et débats du conseil qui s'y rapportent.</p>	<p>« Art. 47-3-1.- Supprimé</p>
<p>« Art. 47-4.- Les mandats des présidents des conseils d'administration des sociétés mentionnées aux articles 47-1 à 47-3 peuvent leur être retirés dans les mêmes formes que celles dans lesquelles ils leur ont été confiés.</p>	<p>« Art. 47-4.- Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. 47-4.- Les mandats...</p>	<p>« Art. 47-4.- Les mandats...</p>	<p>« Art. 47-4.- Les mandats...</p>
		<p>...47-1 et 47-3 peuvent leur être retirés par décret en conseil des ministres pris après avis du Conseil supérieur de</p>	<p>...47-1 à 47-3 peuvent leur être retirés dans les mêmes formes que celles dans lesquelles ils leur ont été confiés.</p>	<p>...47-1 et 47-3 peuvent leur être retirés par décret en Conseil des ministres pris après avis du Conseil supérieur de</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« En cas de partage des voix au sein d'un organe dirigeant de l'une de ces sociétés, celle du président est prépondérante. »</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>l'audiovisuel.</p> <p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>l'audiovisuel.</p> <p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Art. 4 bis (nouveau)</p>	<p>Art. 4 bis</p>	<p>Art. 4 bis</p>	<p>Art. 4 bis</p>
	<p>Après l'article 48 de la même loi, il est inséré un article 48-1 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 48-1 A.- Les sociétés nationales de programme et la société La Cinquième-ARTE ne peuvent accorder, de quelque manière que ce soit, un droit exclusif de</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 48-1 A.- L'exercice par les sociétés nationales de programme et par la société La Cinquième du droit défini à l'article 216-1 du code de la propriété intellectuelle doit</p>	<p>« En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs sièges de membres du conseil d'administration des sociétés mentionnées aux articles 47-1 à 47-3, le conseil d'administration délibère valablement jusqu'à la désignation d'un ou des nouveaux membres, sous réserve du respect des règles de quorum. »</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 48-1 A.- A compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée, les sociétés mentionnées aux I, II, III et au dernier alinéa du I de l'article 44 ne peuvent accorder ni</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 48-1 A.- L'exercice par les sociétés nationales de programme du droit défini à l'article 216-1 du code de la propriété intellectuelle doit être concilié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	<p>reprise de leurs programmes diffusés par voie hertzienne terrestre à un distributeur d'offres groupées de services de télévision mises à la disposition du public par satellite, câble ou tout autre moyen de télécommunication.</p> <p>« Tout distributeur de services de télévision met à la disposition du public les services des sociétés nationales de programme et de la société La Cinquième-ARTE, pour l'exercice des missions prévues au a de l'article 45, qui sont diffusés en clair par voie hertzienne terrestre. Les coûts de diffusion de cette reprise sont à la charge du distributeur et ces programmes sont mis gratuitement à la disposition de l'ensemble des abonnés. »</p>	<p>être concilié avec l'objectif de mise à disposition du public de leurs programmes sur l'ensemble des supports disponibles. »</p>	<p>maintenir, de quelque manière que ce soit, un droit exclusif de reprise de leurs programmes diffusés par voie hertzienne terrestre. »</p>	<p><i>avec l'objectif de mise à disposition du public de leurs programmes sur l'ensemble des supports disponibles. »</i></p>
Art. 5	Art. 5	Art. 5	Art. 5	Art. 5
<p>L'article 49 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>L'article 49 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. 49.- L'institut national de l'audiovisuel,</p>	<p>« Art. 49.- Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. 49. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. 49. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. 49. - Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, est chargé de conserver et de mettre en valeur le patrimoine audiovisuel national.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« I.- L'institut assure la conservation et contribue à la commercialisation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et de la société La Cinquième.</p>	<p>« I.- L'institut assure la conservation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et contribue à leur exploitation. La nature, les tarifs, les conditions financières des prestations documentaires et les modalités d'exploitation de ces archives sont fixés par convention entre l'institut et chacune des sociétés concernées. Ces ...</p>	<p>« I.- L'institut assure la conservation et contribue à la <i>commercialisation</i> des archives des sociétés nationales de programme. La nature <i>et</i> les conditions financières des prestations documentaires et <i>commerciales correspondantes</i> sont fixées par convention entre l'institut et chacune de ces sociétés. Ces...</p>
<p>« L'institut assure la conservation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et de la société La Cinquième-ARTE, et contribue à leur exploitation. La nature, les tarifs, les conditions financières des prestations documentaires et les modalités d'exploitation de ces archives sont fixés par convention entre l'institut et chacune des sociétés concernées. Ces conventions sont approuvées par arrêté des ministres chargés du budget et de la communication.</p> <p>« L'institut exploite les extraits des archives audiovisuelles des sociétés France 2, France 3, La Cinquième-ARTE, Réseau France Outre-mer, Radio France et Radio France Internationale. A ce titre, il bénéficie d'un droit</p>	<p>« L'institut ...</p>	<p>« La nature et les conditions financières des prestations documentaires et commerciales correspondantes sont fixées par convention entre l'institut et chacune de ces sociétés. Ces...</p> <p>...communication.</p> <p>« II.- A l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur première diffusion, les droits d'exploitation des extraits des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et de la société La Cinquième sont transférés à</p>	<p>...communication. »</p> <p>« II.- L'institut exploite les extraits des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme dans les conditions prévues par les cahiers des charges. A ce titre, il bénéficie des droits d'exploitation de ces extraits à</p>	<p>...communication. »</p> <p>« II.- A l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur première diffusion, <i>les</i> droits d'exploitation <i>des</i> extraits des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme <i>sont transférés</i> à l'institut.</p>
	<p>...Internationale dans les conditions prévues par les</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>d'exploitation de ces extraits à l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur première diffusion.</p> <p>« Il demeure propriétaire et assure la conservation et l'exploitation des archives audiovisuelles dont la propriété lui a été dévolue, en application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et de la présente loi, et qu'il a acquises avant la publication de la loi n°.....du.....portant modification du titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relatif au secteur public de la communication audiovisuelle et transposant diverses dispositions de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 modifiée par la directive 97/36/CE du 30 juin 1997.</p> <p>« Les sociétés nationales de programme ainsi que la société mentionnée à l'article 58 conservent toutefois, chacune pour ce qui la concerne, un droit d'utilisation prioritaire de ces archives.</p>	<p>cahiers des charges. A ce titre ...</p> <p>...diffusion.</p> <p>« Il demeure...</p> <p>...n°.....du.....précitée.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>l'institut.</p> <p>« L'institut demeure détenteur des droits d'exploitation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et de la société mentionnée à l'article 58 qui lui ont été transférés avant la publication de la loi n° du précitée. Les sociétés nationales de programme ainsi que la société mentionnée à l'article 58 conservent toutefois, chacune pour ce qui la concerne, un droit d'utilisation prioritaire de ces archives.</p> <p>« L'institut exerce les droits d'exploitation mentionnés au présent paragraphe dans le respect des droits moraux et patrimoniaux des titulaires de droits d'auteurs ou de droits voisins du droit d'auteur, et de</p>	<p>l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur première diffusion.</p> <p>« L'institut demeure propriétaire des supports originaux et détenteur des droits...</p> <p>... archives.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« L'institut demeure détenteur des droits d'exploitation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme qui lui ont été transférés avant la publication de la loi n° du précitée. Les sociétés nationales de programme conservent...</p> <p>... archives.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« L'institut peut également passer des conventions avec toute personne morale pour la conservation et l'exploitation de ses archives audiovisuelles. Il peut procéder à des acquisitions de droits d'exploitation de documents audiovisuels et recevoir des legs et donations.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>leurs ayants droit.</p> <p>« III.- L'institut peut passer...</p> <p>...Il peut acquérir des droits...</p> <p>...donations.</p>	<p>« III.- Alinéa sans modification</p>	<p>« III.- Alinéa sans modification</p>
<p>« En application de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal et dans</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« IV.- En application de l'article 5 de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>« L'Institut national de l'audiovisuel dispose de la faculté de conclure des conventions d'arbitrage.</p> <p>« IV.- Non modifié</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« IV.- Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'institut national de l'audiovisuel est chargé de recueillir et de conserver les documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés, de participer à la constitution et à la diffusion des bibliographies nationales correspondantes et de mettre ces documents à la disposition du public pour consultation. La consultation des documents s'effectue, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans les conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation.</p>	<p>L'Institut national de l'audiovisuel contribue à l'innovation et à la recherche dans le domaine de la production et de la communication audiovisuelle. Dans le cadre de ses missions, il procède à des études et des expérimentations et, à ce titre, produit des œuvres et des documents audiovisuels pour les réseaux actuels et futurs. Il contribue à la formation</p>	<p>légal et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'institut est responsable du dépôt légal des documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés, qu'il gère conformément aux objectifs et dans les conditions définis à l'article 2 de la même loi.</p>	<p>« V.- L'institut contribue à l'innovation et à la recherche dans le domaine de la production et de la communication audiovisuelle. Dans le cadre de ses missions, il procède à des études et des expérimentations et, à ce titre, produit des œuvres et des documents audiovisuels pour les réseaux actuels et futurs. Il contribue à la formation continue et initiale et à toutes les</p>	<p>« V.- Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>communication audiovisuelle.</p> <p>« Le cahier des missions et des charges de l'institut national de l'audiovisuel est fixé par décret. »</p>	<p>continue et initiale et à toutes les formes d'enseignement dans les métiers de la communication audiovisuelle.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>...</p> <p>...audiovisuelle.</p> <p>« VI.- Alinéa sans modification</p> <p>Art. 5 bis A (nouveau)</p> <p>I.- Après l'article L. 321-12 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 321-13 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 321-13.- La Cour des comptes peut contrôler les comptes et la gestion des sociétés de perception et de répartition des droits instituées par l'article L. 321-1 du présent code, ainsi que de leurs filiales et des organismes qui en</p>	<p>formes d'enseignement dans les métiers de la communication audiovisuelle.</p> <p>« VI.- Le cahier...</p> <p>...décret, après avis consultatif du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »</p> <p>Art. 5 bis A</p> <p>I. - L'article L. 321-5 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« De plus, les sociétés de perception et de répartition des droits sont soumises aux obligations portées à l'article 1855 du code civil, dans le respect des règles de confidentialité relatives aux informations concernant chaque</p>	<p>« VI.- Alinéa sans modification</p> <p><i>L'institut national de l'audiovisuel peut recourir à l'arbitrage. »</i></p> <p>Art. 5 bis A</p> <p>I. L'article L. 321-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 321-5. - <i>L'information des associés est assurée dans les conditions prévues par l'article 1855 du code civil, aucun associé ne pouvant toutefois obtenir communication du montant des droits répartis individuellement</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>dépendent. »</p> <p>II.- Après l'article L. 111-8-2 du code des juridictions financières, il est inséré un article L. 111-8-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-8-3.- La Cour des comptes peut contrôler les comptes et la gestion des sociétés de perception et de répartition des droits instituées par l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que de leurs filiales et des organismes qui en dépendent. »</p>	<p>1855 du code civil, dans le respect des règles de confidentialité relatives aux informations concernant chaque associé. »</p> <p>II. - Après l'article L. 321-12 du même code, il est inséré un article L. 321-13 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 321-13. - Il est créé une commission de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits.</p> <p>« Cette commission est composée de neuf membres nommés par décret : un membre de la Cour des comptes, qui en assure la présidence, un membre du Conseil d'Etat, un membre de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles, deux membres de l'inspection générale des finances et quatre personnalités qualifiées dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, proposées par le ministre chargé de la culture.</p>	<p>code civil, <i>aucun</i> associé <i>ne pouvant toutefois obtenir communication du montant des droits répartis individuellement à tout autre ayant droit que lui-même.</i> »</p> <p>II. Après l'article L.321-12 du même code, il est inséré un article L. 321-13 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 321-13. - I. - La commission de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits est composée de <i>sept</i> membres nommés par décret :</p> <p>« - <i>deux conseillers maîtres</i> à la Cour des comptes, <i>dont le président, désignés par le premier président de la Cour des comptes ;</i></p> <p>« - <i>un conseiller d'Etat, désigné par le vice-président</i> du Conseil d'Etat ;</p> <p>« - <i>un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;</i></p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

« - *un* membre de l'inspection générale des finances, *désigné par le ministre chargé des finances* ;

« - *deux* membres de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles, *désignés par le ministre chargé de la culture* ;

« *La commission peut se faire assister de rapporteurs désignés parmi les membres du Conseil d'Etat et du corps des conseillers de tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, les magistrats de la Cour de cassation et des cours et tribunaux, les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, les membres de l'Inspection générale des finances et les membres du corps des administrateurs civils. Elle peut en outre bénéficier de la mise à disposition de fonctionnaires et faire appel au concours d'experts désignés par son président.*

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

—

—

—

—

—

« Elle exerce un contrôle sur les comptes et la gestion des sociétés de perception et de répartition des droits ainsi que sur leurs filiales et les organismes qu'elles contrôlent. A cet effet, elle reçoit systématiquement communication des documents visés à l'article L. 321-5 et peut recueillir, sur pièces et sur place, tout renseignement relatif à la perception et à la répartition des droits ainsi qu'à la gestion de ces sociétés.

« II. La commission contrôle les comptes et la gestion des sociétés de perception et de répartition des droits ainsi que ceux de leurs filiales et des organismes qu'elles contrôlent.

« A cet effet, les dirigeants de ces sociétés, filiales et organismes sont tenus de lui prêter leur concours, de lui communiquer tous documents et de répondre à toute demande d'information nécessaires à l'exercice de sa mission. Pour les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès aux logiciels et aux données, ainsi que le droit d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

« La commission peut demander aux commissaires aux comptes des sociétés de perception et de répartition des droits tous renseignements sur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	<p>« Elle présente un rapport annuel au Parlement, au ministre chargé de la culture et aux assemblées générales des sociétés de perception et de répartition des droits.</p>	<p>—</p> <p><i>les sociétés qu'ils contrôlent. Les commissaires aux comptes sont alors déliés du secret professionnel à l'égard des membres de la commission.</i></p> <p><i>« Elle peut effectuer sur pièces et sur place le contrôle des sociétés et organismes mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe.</i></p> <p><i>« III. La commission de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits présente un rapport annuel au Parlement, au gouvernement et aux assemblées générales des sociétés de perception et de répartition des droits.</i></p> <p><i>« IV. Le fait, pour tout dirigeant d'une société ou d'un organisme soumis au contrôle de la commission de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits, de ne pas répondre aux demandes d'information de la commission, de faire obstacle de quelque</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—	—
				<i>manière que ce soit à l'exercice de sa mission ou de lui communiquer sciemment des renseignements inexacts, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende. »</i>
			« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission . »	« V. Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation et le fonctionnement de la commission, ainsi que les procédures applicables devant elle ».
		Art. 5 <i>ter</i>		
	Conforme.....		
Art. 6	Art. 6	Art. 6	Art. 6	Art. 6
L'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :	L'article 53 de la même loi est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. 53.- I.- Des contrats d'objectifs et de moyens sont conclus entre l'Etat et chacune des sociétés France	« Art. 53.- I.- Alinéa sans modification	« Art. 53.- I.- Des...	« Art. 53.- I.- Des...	« Art. 53.- I.- Des...
		...l'Etat, représenté par le	...l'Etat et chacune...	...l'Etat, représenté par le

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Télévision, Réseau France Outre-mer, Radio France et Radio France Internationale, ainsi que l'Institut national de l'audiovisuel. La durée de ces contrats est comprise entre trois et cinq années civiles.</p>	Alinéa sans modification	<p>ministre chargé de la communication et le ministre chargé des finances, et chacune... ...ainsi que la Société La Sept-ARTE et l'Institut...</p>	...civiles.	<p><i>ministre chargé de la communication et le ministre chargé des finances, et chacune...</i></p>
<p>« Les contrats d'objectifs et de moyens déterminent notamment pour chaque société ou établissement public :</p>	Alinéa sans modification	<p>...civiles. « Lesnotamment, dans le respect des missions du service public telles que définies à l'article 43-7, pour....</p>	Alinéa sans modification	<p>...civiles. Alinéa sans modification</p>
<p>« - les axes prioritaires de son développement ;</p>	Alinéa sans modification	<p>...public : Alinéa sans modification</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>« - le coût prévisionnel de ses activités pour chacune des années concernées, et les indicateurs quantitatifs et qualitatifs d'exécution et de résultats qui sont retenus ;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>« - le montant des ressources publiques devant lui être affectées ;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>« - le montant du produit attendu des recettes propres, notamment celles issues de la publicité de marques et du parrainage ;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« - les perspectives économiques pour les services rendus qui donnent lieu au paiement d'un prix.</p>	<p>« - les perspectives... ...services qui donnent... ...prix.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Le contrat d'objectifs et de moyens de la société France Télévision détermine les mêmes données pour chacune des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième-ARTE.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Le contrat...</p>	<p>« Le contrat...</p>	<p>« Le contrat...</p>
		<p>...La Cinquième.</p>	<p>...La Cinquième <i>et des filiales mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44.</i></p>	<p>...La Cinquième.</p>
		<p>« Dans le cadre de ces contrats, des indicateurs qualitatifs sont notamment mis en œuvre afin de mesurer et d'évaluer les attentes du public.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p><i>Les mêmes contrats prévoient la mise en œuvre d'indicateurs qualitatifs d'évaluation des attentes et de la satisfaction du public.</i> Suppression maintenue de l'alinéa</p>
<p>« II.- Le conseil d'administration de la société France Télévision approuve le projet de contrat d'objectifs et de moyens de cette société et délibère sur l'exécution annuelle de celui-ci.</p>	<p>« II.- Alinéa sans modification</p>	<p>« II.- Alinéa sans modification</p>	<p>« II.- Le conseil ...</p>	<p>« II.- Le conseil ...</p>
			<p>...celui-ci et sur celle des</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« Les conseils d'administration des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième-ARTE sont consultés, chacun en ce qui le concerne, sur le projet de contrat d'objectifs et de moyens mentionné à l'alinéa précédent, ainsi que sur l'exécution annuelle de celui-ci.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>« Les conseils... ...La Cinquième sont consultés... ...celui-ci.</p>	<p>contrats d'objectifs et de moyens des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième <i>et des filiales mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44</i> . « Les conseilsCinquième <i>et de chacune des filiales mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44</i> sont consultés... ... celui-ci.</p>	<p>—</p> <p>...La Cinquième. « Les conseils... ...La Cinquième sont consultés... ...celui-ci. « Le président de <i>chaque société mentionnée au premier alinéa du I</i> présente...</p>
<p>« Les conseils d'administration de l'institut national de l'audiovisuel et des sociétés Radio France, Réseau France Outre-mer et Radio France Internationale</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Les conseils... ...Internationale, ainsi</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>—</p> <p>« Il approuve également, pour chacun des organismes précités, le produit attendu des recettes propres, et notamment de celles provenant de la publicité de marques et du parrainage.</p> <p>« Un rapport du Gouvernement sur la situation et la gestion des organismes du secteur public est annexé au projet de loi de finances. Ce rapport présente un bilan détaillé de l'exécution de chacun des contrats d'objectifs et de moyens de ces organismes.</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Un rapport...</p> <p>...organismes. Il fournit pour les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième des prévisions de recettes et de dépenses, précisant notamment le produit attendu des recettes propres de ces sociétés. Le Gouvernement communique ce bilan au Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p>	<p>—</p> <p>décret en Conseil d'Etat sans perte de ressources pour les affectataires.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Un rapport...</p> <p>...organismes.</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Un rapport...</p> <p>...organismes. <i>Il fournit pour les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième des prévisions de recettes et de dépenses en précisant notamment le produit attendu des recettes propres de ces sociétés. Le Gouvernement communique ce bilan au Conseil supérieur de l'audiovisuel.</i></p> <p><i>A compter du 1^{er} janvier 2001, tout redevable peut, à sa</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« III.- Le montant des ressources publiques allouées par la loi de finances à la société France Télévision est affecté par celle-ci aux sociétés France 2, France 3 et La Cinquième-ARTE.</p>	<p>« III.- Le montant... ...affecté intégralement par celle-ciARTE.</p>	<p>« III.- La société France Télévision répartit intégralement entre les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième les ressources publiques que la loi de finances alloue à cette société.</p>	<p>« III.- Le montant des ressources publiques allouées à la société France Télévision est versé à cette société qui l'affecte intégralement, dans les conditions définies par le contrat d'objectifs et de moyens aux sociétés France 2, France 3 et La Cinquième ainsi qu'aux filiales mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44.</p>	<p><i>demande, effectuer le paiement fractionné de la taxe dénommée redevance mentionnée au premier alinéa du présent paragraphe dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et sans que puisse en résulter une perte de ressources pour les organismes affectataires.</i></p>
<p>« A cette fin, le conseil d'administration de la société France Télévision approuve un état prévisionnel des recettes et des dépenses de cette société et de ses filiales pour chaque exercice. Il approuve également les modifications apportées, le cas échéant, en cours d'exercice,</p>	<p>« A cette fin,apportées, en cours d'exercice, à ces budgets</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>...La Cinquième. Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
à la répartition du montant des ressources publiques allouées par la loi de finances à la société France Télévision.	prévisionnels par les filiales.	« IV.- Alinéa sans modification	« IV.- Alinéa sans modification	« IV.- Non modifié
« IV.- Pour les sociétés France 2 et France 3, le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires ne peut être supérieur à cinq minutes par période de soixante minutes.»	« IV.- Les exonérations de redevance audiovisuelle décidées pour des motifs sociaux donnent lieu à remboursement intégral du budget général de l'Etat au compte d'emploi de la redevance audiovisuelle. « Ce remboursement est calculé sur le fondement des exonérations en vigueur à la date de publication de la loi n° du précitée ainsi que de celles qui pourraient intervenir postérieurement. « Ces crédits financent exclusivement des dépenses de programmes ou de développement des sociétés ou organismes attributaires de redevance.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
	« V (nouveau).- Pour chacune des sociétés France 2 et France 3, le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires ne peut être	<i>Alinéa supprimé</i>	« Ces crédits financent exclusivement des dépenses de programmes ou de développement des sociétés ou organismes attributaires de redevance. « V.- Alinéa sans modification	« V.- Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—	—
<p>Art. 7</p> <p>I.- Au deuxième alinéa de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « par</p>	<p>supérieur à huit minutes par période de soixante minutes.</p> <p>« Pour ces mêmes sociétés, le conseil d'administration de la société France Télévision détermine les limitations de durée applicables aux messages destinés à promouvoir les programmes et les produits qui en sont directement dérivés.</p> <p>« VI (<i>nouveau</i>).- A l'issue du premier exercice au cours duquel les règles mentionnées au V du présent article sont appliquées, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport évaluant leur incidence sur l'évolution du marché publicitaire. »</p> <p>Art. 7</p> <p>I.- Au premier alinéa de l'article 18 de la même loi, les mots...</p>	<p>« VI.- Non modifié</p> <p>Art. 7</p> <p>I.- Au...</p>	<p>« Pour ces...</p> <p>...programmes.</p> <p>« VI.- Non modifié</p> <p>Art. 7</p> <p>I.- <i>Supprimé</i></p>	<p>« VI.- Non modifié</p> <p>Art. 7</p> <p>I.- Suppression maintenue</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>les sociétés nationales de programme, par la société La Cinquième-ARTE, pour l'exercice des missions prévues au <i>a</i> de l'article 45, et par l'établissement public mentionné à l'article 49 ».</p>	<p>...article 49 ».</p>	<p>...sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 44, 45 et 49 de la présente loi ».</p>		
<p>II.- Au 1° du I de l'article 24 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « des programmes des sociétés nationales visées à l'article 44 de la présente loi, ou de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990, ou d'un service faisant l'objet d'une concession de service public » sont remplacés par les mots : « des programmes des sociétés nationales de programme et de la société La Cinquième-ARTE, diffusés par voie hertzienne terrestre ».</p>	<p>II.- <i>Supprimé</i></p>	<p>II.- Suppression maintenue</p>	<p>II.- Suppression maintenue</p>	<p>II.- Suppression maintenue</p>
	<p>III.- L'article 26 de la même loi est ainsi modifié :</p>	<p>III.- Alinéa sans modification</p>	<p>III.- <i>Supprimé</i></p>	<p>III.- Suppression maintenue</p>
	<p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : « A compter du 1^{er} janvier</p>	<p>1° Alinéa sans modification « A compter...</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>III.- Au cinquième alinéa de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « pour l'accomplissement de ses missions de service public » sont remplacés par les mots : « pour l'exercice des missions prévues au a de cet article ».</p>	<p>1999, les sociétés nationales de programme prévues aux articles 44, 45 et issue du traité du 2 octobre 1990 deviennent titulaires des fréquences précédemment utilisées pour la diffusion de leurs programmes par la société mentionnée à l'article 51. » ;</p> <p>2° Après les mots : « en priorité », la fin du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « aux sociétés nationales de programme, l'usage des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement de leurs missions de service public. » ;</p> <p>3° Après les mots : « en priorité », la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « à la société mentionnée à l'article 45 l'usage des fréquences de radiodiffusion sonore ou de télévision nécessaires à l'accomplissement de ses missions de service public. » ;</p> <p>4° Après les mots : « en priorité », la fin du sixième alinéa est ainsi rédigée : « à la chaîne culturelle européenne</p>	<p>...sociétés prévues aux articles 44 et 45 et la chaîne culturelle issue du traité du 2 octobre 1990 deviennent...</p> <p>...51. » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>4° Alinéa sans modification</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>IV.- Au premier alinéa de l'article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « ou par la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 » sont remplacés par les mots : « ou par la société La Cinquième-ARTE et diffusé par voie hertzienne terrestre » et les mots : «, soit d'un service soumis au régime de la concession de service public » sont supprimés.</p>	<p>issue du traité signé le 2 octobre 1990 l'usage des fréquences nécessaires pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par ce traité. »</p> <p>IV.- Au premier alinéa de l'article 34-1 de la même loi, les mots...</p> <p>...supprimés.</p>	<p>IV.- Au ...</p> <p>...mots : « et à l'article 45, ou par la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 et diffusé par voie hertzienne terrestre » et les mots : «, soit ...</p> <p>... supprimés.</p>	<p>IV.- 1. Le début du premier alinéa de l'article 34-1 de la même loi est ainsi rédigé : « Les services de radiodiffusion sonore et de télévision qui ne consistent pas en la reprise intégrale et simultanée soit d'un service fourni par une société mentionnée à l'article 44 pour l'exercice des missions visées à l'article 43-7, par la chaîne visée à l'article 45-2 ou par la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 et diffusé par voie hertzienne terrestre, soit d'un service bénéficiaire... <i>(le reste sans changement)</i> ».</p> <p>2. Après le premier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pour l'application de l'alinéa précédent, la condition</p>	<p>IV.- Non modifié</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
		<p>IV bis (nouveau).- L'article 45-2 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Il est inséré, après le neuvième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sous réserve des dispositions du présent article, ces sociétés sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes. » ;</p> <p>2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le bureau de chacune des assemblées fixe et contrôle les conditions dans lesquelles la réglementation applicable aux services mentionnés à l'article</p>	<p>de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements, territoires, collectivités territoriales d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. En outre, la condition de diffusion intégrale et simultanée n'est pas exigée pour les services composés de plusieurs programmes au sens du 14° de l'article 28. »</p> <p>IV bis.- Non modifié</p>	<p>IV bis.- Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>V.- L'article 46 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est abrogé et l'article 45-1 de cette loi devient l'article 46.</p>	<p>—</p> <p>V.- Au troisième alinéa de l'article 48 de la même loi, le mot : « fixées » est remplacé par le mot : « précisées ».</p>	<p>33 s'applique à La Chaîne Parlementaire. »</p> <p>V.- Non modifié</p>	<p>—</p> <p>V.- Non modifié</p>	<p>—</p> <p>V.- Non modifié</p>
<p>VI.- Au premier alinéa de l'article 48, au premier alinéa de l'article 48-1, aux articles 48-2, 48-3, 48-9 et 48-10 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : « société mentionnée à l'article 45 » sont insérés les mots : « , pour l'exercice de la mission prévue au a de cet article, ».</p>	<p>VI.- Non modifié</p>	<p>VI.- <i>Supprimé</i></p>	<p>VI.- Le premier alinéa de l'article 48 de la même loi est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Un cahier des charges fixé par décret définit les obligations de chacune des sociétés mentionnées à l'article 44 et au dernier alinéa du I du même article, et notamment celles qui sont liées à leur mission éducative, culturelle et sociale. Lorsqu'une de ces sociétés édite plusieurs services, le cahier des charges précise les caractéristiques de chacun d'entre eux.</p> <p>« Il fait l'objet d'une publication au <i>Journal officiel</i> de la République française. »</p>	<p>VI.- Alinéa sans modification</p> <p>« Un cahier...</p> <p>...l'article 44.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>VII.- Au premier alinéa</p>	<p>VII.- Le premier alinéa</p>	<p>VII.- Après les mots :</p>	<p>VII.- Non modifié</p>	<p>VII.- Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>de l'article 51 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, sont ajoutés <i>in fine</i> les mots : « et de la société La Cinquième-ARTE ».</p>	<p>de l'article 51 de la même loi est complété par les mots : « et de la société La Cinquième-Arte ».</p>	<p>« des sociétés », le premierest ainsi rédigé : « mentionnées aux articles 44 et 55 ».</p>		
<p>VIII.- A l'article 56 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « société visée au troisième alinéa (2°) de l'article 44 » sont remplacés par les mots : « société France 2 ».</p>	<p>VIII.- A l'article 56 de la même loi, les mots...</p> <p>... France 2 ».</p>	<p>VIII.- Non modifié</p>	<p>VIII.- Non modifié</p>	<p>VIII.- Non modifié</p>
<p>IX.- Au 2° de l'article 62 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « la société mentionnée au 4° de l'article 44 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « la société Réseau France Outre-mer ».</p>	<p>IX.- Au 2° de l'article 62 de la même loi, les mots : « la société mentionnée à l'article 42 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, à laquelle sera substituée la société mentionnée au 4°... ...Outre-mer ».</p>	<p>IX.- Non modifié</p>	<p>IX.- Non modifié</p>	<p>IX.- Non modifié</p>
<p>X.- Au troisième alinéa de l'article 73 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : « visées à l'article 44 de la présente loi », sont insérés les mots : « , par la société La Cinquième-ARTE, pour l'exercice de la mission prévue au a de l'article 45 ».</p>	<p>X.- Au troisième alinéa de l'article 73 de la même loi, après les mots...</p> <p>...article 45 ».</p>	<p>X.- Au loi, les mots : « visées à l'article 44 » sont remplacés par les mots : « visées aux articles 44 et 45 ».</p>	<p>X.- <i>Supprimé</i></p>	<p>X.- maintenue Suppression</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
<p>XI.- A l'article L. 4433-28 du code général des collectivités territoriales, les mots : « de la société prévue au 4° de l'article 44 de la loi n° 86-1067 » sont remplacés par les mots : « de la société Réseau France Outre-mer ».</p>	<p>XI.- A l'article...</p> <p>...loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » sont...</p> <p>...Outre-mer ».</p>	<p>XI.- Non modifié</p>	<p>XI.- Non modifié</p>	<p>XI.- Non modifié</p>
<p>XII.- A l'annexe II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, les mots : « Etablissements et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « Etablissements et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ».</p>	<p>XII.- <i>Supprimé</i></p>	<p>XII.- Suppression maintenue</p>	<p>XII.- Dans le troisième alinéa de l'article 73 de la même loi, les mots : « nationales de programmes visées à l'article 44 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article 44 ».</p>	<p>XII.- Non modifié</p>
.....	<p>Art. 7 bis A</p> <p>Conforme.....</p>
..

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—	—
		Art. 7 bis		
		Suppression conforme.		
<p data-bbox="331 561 398 585">Art. 8</p> <p data-bbox="188 625 555 1072">I.- Les mandats des membres des conseils d'administration des sociétés France 2, France 3 et Télévision du savoir, de la formation et de l'emploi ainsi que les mandats des membres des organes sociaux de la Société européenne de programme de télévision (SEPT) prendront fin à la date de nomination des administrateurs des sociétés mentionnées à l'article 4 de la présente loi.</p> <p data-bbox="188 1077 555 1295">Les transferts de biens, droits et obligations pouvant intervenir en application de la présente loi ne donnent pas lieu à la perception de droits ou de taxes ni au versement de salaires ou d'honoraires.</p> <p data-bbox="188 1332 555 1391">II.- Le IV de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986</p>	<p data-bbox="705 561 772 585">Art. 8</p> <p data-bbox="638 625 840 649">I.- Les mandats...</p> <p data-bbox="562 785 929 912">...l'emploi ainsi que les mandats des membres des organes sociaux de la société La Sept-Arte prendront fin...</p> <p data-bbox="660 1013 728 1037">... loi.</p> <p data-bbox="604 1077 884 1101">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="562 1332 929 1391">II.- Le IV et le V de l'article 53 de la loi n° 86-1067</p>	<p data-bbox="1079 561 1146 585">Art. 8</p> <p data-bbox="1012 625 1124 649">I.- Les ...</p> <p data-bbox="936 785 1303 849">... l'emploi prendront fin...</p> <p data-bbox="1034 1013 1102 1037">... loi.</p> <p data-bbox="978 1077 1258 1101">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1012 1332 1202 1356">II.- Non modifié</p>	<p data-bbox="1460 561 1527 585">Art. 8</p> <p data-bbox="1310 625 1677 817">I. - L'apport par l'État à la société France Télévision de la totalité des actions des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième est réalisé par le seul fait de la loi.</p> <p data-bbox="1310 1077 1677 1295">Le président de la société France Télévision est nommé dans le délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi. Les statuts de cette société sont approuvés dans le même délai.</p> <p data-bbox="1310 1332 1677 1391">II. - Dans un délai de trois mois à compter de la</p>	<p data-bbox="1832 561 1899 585">Art. 8</p> <p data-bbox="1776 625 1977 649">Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>précitée, tel qu'il résulte de l'article 6 de la présente loi, entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2000.</p>	<p>—</p> <p>du... ...tels qu'ils résultent... ...loi, entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier suivant sa publication.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>publication de la présente loi, les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième mettent leurs statuts en conformité avec la présente loi.</p> <p>À l'exception des mandats d'administrateur des présidents de ces sociétés qui prennent fin à la date de la nomination du président de la société France Télévision, les mandats des membres des conseils d'administration des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième prennent fin à la date de publication du décret approuvant les nouveaux statuts de ces sociétés.</p> <p>Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du décret mentionné au précédent alinéa, les conseils d'administration de la société France Télévision et de chacune des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième délibèrent valablement dès que les deux tiers au moins de leurs membres ont été désignés, sous réserve du respect des règles de quorum.</p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—

Propositions de la Commission

—

III. - Dans un délai de six mois à compter de la publication du décret approuvant les statuts de la société France Télévision, les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième transfèrent à la société France Télévision les biens, droits et obligations nécessaires à l'accomplissement par cette dernière société de son objet.

Les transferts de biens, droits et obligations à la société France Télévision, qui s'effectuent aux valeurs comptables, sont approuvés par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la culture et de la communication, pour chacune des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième.

Les transferts de ces biens, droits et obligations emportent de plein droit et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, les effets d'une transmission universelle de patrimoine.

Le deuxième alinéa de

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—

Propositions de la Commission

—

l'article L. 122-12 du code du travail s'applique aux salariés concernés par les transferts intervenant en application des dispositions de la présente loi.

IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires.

L'ensemble des opérations liées aux transferts de biens, droits et obligations visés au présent article ou pouvant intervenir en application de la présente loi ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit ni au versement de salaires ou d'honoraires.

V. - Le IV et le V de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, tels qu'ils résultent de l'article 6 de la présente loi, entreront en vigueur à compter du 1er janvier suivant sa publication.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
TITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II
TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/552/CEE DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIEE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997	TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/552/CEE DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIEE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997	TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/552/CEE DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIEE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997	TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/552/CEE DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIEE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997	TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/552/CEE DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIEE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997
Art. 9	Art. 9	Art. 9	Art. 9	Art. 9
L'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :	L'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :	Il est inséré, à la fin du titre Ier de la même loi, un article 20-1 A ainsi rédigé :	L'article 15 de la même loi est ainsi rédigé :	<i>Il est inséré, à la fin du titre Ier de la même loi, un article 20-1 A ainsi rédigé :</i>
« Art. 15.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle.	« Art. 15.- Alinéa sans modification	<i>Alinéa supprimé</i>	« Art. 15.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle.	<i>Alinéa supprimé</i>
« Il veille à ce que des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient pas mis à disposition du public par un service de radiodiffusion et de	« Il veille...	« Art. 20-1 A - Les services de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent mettre à disposition du public des émissions susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs		« Art. 20-1 A. - Les services de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent mettre à disposition du public des émissions susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>télévision, sauf lorsqu'il est assuré, par le choix de l'heure de diffusion ou par tout procédé technique approprié, que des mineurs ne sont normalement pas susceptibles de les voir ou de les entendre.</p> <p>« Lorsque des messages susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs sont mis à disposition du public par des services de télévision diffusés en clair, le Conseil veille à ce qu'ils soient précédés d'un avertissement acoustique ou à ce qu'ils soient identifiés par la présence d'un symbole visuel.</p> <p>« Il veille en outre à ce qu'aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, ne soit mis à disposition du public par les services de radiodiffusion et de télévision.</p>	<p>de télévision...</p> <p>...entendre.</p> <p>« Lorsque des programmes susceptibles... des programmes susceptibles...</p> <p>...de télévision, le conseil...</p> <p>...avertissement au public et qu'ils soient identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.</p> <p>« Il veille...</p> <p>...radiodiffusion sonore et de télévision.</p>	<p>que si l'heure de diffusion de ces émissions ou l'utilisation d'un procédé technique approprié garantissent que des mineurs ne sont pas normalement exposés à les voir ou à les entendre.</p> <p>« Les émissions susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs mis à disposition du public par des services de télévision diffusés en clair doivent être précédées d'un avertissement sonore ou être identifiées par un symbole ...</p> <p>... durée.</p> <p>« Les services de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peuvent mettre à disposition du public des émissions susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment en raison des scènes de pornographie ou de violence gratuite qu'ils comportent.</p>	<p>« Lorsque des programmes susceptibles ... des programmes susceptibles ...</p> <p>...mineurs sont mis...</p> <p>...télévision, le conseil veille à ce qu'ils soient précédés d'un avertissement au public et qu'ils soient identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.</p> <p>« Il veille en outre à ce qu'aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soit mis à disposition du public par les services de radiodiffusion sonore et de télévision.</p>	<p>mineurs <i>que si</i> l'heure de diffusion de ces émissions ou l'utilisation d'un procédé technique approprié <i>garantissent</i> que des mineurs ne sont pas normalement <i>exposés</i> à les voir ou à les entendre.</p> <p>« Les émissions susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs mis à disposition du public par des services de télévision <i>diffusés en clair doivent être</i> précédées d'un avertissement <i>sonore ou être</i> identifiées par un symbole visuel tout au long de leur durée.</p> <p>« Les services de radiodiffusion sonore <i>ou</i> de télévision <i>ne peuvent mettre</i> à disposition du public <i>des émissions</i> susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, <i>notamment en raison des scènes de pornographie ou de violence gratuite</i> qu'ils comportent.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Il veille enfin à ce que les programmes des services de radiodiffusion et de télévision ne contiennent aucune incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité. »</p>	<p>« Il veille... ...radiodiffusion sonore et de télévision... ...aucune incitation à la hainenationalité. »</p>	<p>« Les services de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peuvent mettre à disposition du public des émissions comportant des incitations à la discrimination ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité. »</p>	<p>« Il veille enfin à ce que les programmes des services de radiodiffusion sonore et de télévision ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violencede nationalité. »</p>	<p>« Les services de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peuvent mettre à disposition du public des émissions comportant des incitations à la discrimination ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité. »</p>
<p>Art. 10</p>	<p>Art. 10</p>	<p>Art. 10</p>	<p>Art. 10</p>	<p>Art. 10</p>
<p>Il est inséré, à la fin du titre premier de la loi du 30 septembre 1986 précitée, un article 20-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Le titre Ier de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un article 20-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Le titre Ier de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par les articles 20-2 à 20-4 ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. 20-2.- Les événements d'importance majeure ne peuvent être retransmis en exclusivité d'une manière qui aboutit à priver une partie importante du public de la possibilité de les suivre en direct ou en différé sur un service de télévision à accès libre.</p>	<p>« Art. 20-2.- Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. 20-2.- Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. 20-2.- Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. 20-2.- Alinéa sans modification</p>
<p>« La liste des événements</p>	<p>« La liste...</p>	<p>« La liste...</p>	<p>« La liste...</p>	<p>« La liste...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>d'importance majeure est fixée par décret, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce décret détermine, en fonction de l'intérêt du public, si ces événements doivent pouvoir faire l'objet d'une retransmission intégrale ou partielle, en direct ou en différé.</p>	<p>—</p> <p>... décret. Ce décret...</p> <p>...différé.</p>	<p>—</p> <p>...décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce décret détermine les conditions d'application du présent article.</p>	<p>—</p> <p>...décret en Conseil d'Etat. Ce décret...</p> <p>...article.</p>	<p>—</p> <p>...décret en Conseil d'Etat, <i>pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel</i>. Ce décret...</p> <p>...article.</p>
<p>« Les services de télévision ne peuvent exercer les droits exclusifs qu'ils ont acquis après le 23 août 1997 d'une manière telle qu'ils privent une partie importante du public d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur</p>	<p>« A titre gracieux, les services de télévision qui retransmettent les événements sportifs mentionnés à l'alinéa précédent diffusent immédiatement avant le début de la manifestation un message de sensibilisation à la lutte contre le dopage et à la préservation de la santé des sportifs, homologué par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>l'Espace économique européen de la possibilité de suivre, sur un service de télévision à accès libre, les événements déclarés d'importance majeure par cet Etat. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect par les services de télévision des dispositions du présent article.</p> <p>« <i>Art. 20-3 (nouveau).</i> - Les services de télévision qui diffusent des événements d'importance jugée majeure par la liste dont il est fait état à l'article 20-2 sont tenus de diffuser avant, pendant et après les retransmissions concernées, des programmes courts mettant en exergue les dispositions législatives relatives à la lutte contre le dopage et pour la préservation de la santé des sportifs. Ces diffusions s'effectuent à titre non onéreux. Un décret, signé conjointement par les ministres de la communication, de la jeunesse et des sports et de la santé, fixera les modalités d'application du</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. 20-3 (nouveau).</i> - Supprimé</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	présent article. « Art. 20-4 (nouveau). - Dans l'intérêt du public et après accord des instances sportives locales, les services locaux de télévision peuvent diffuser, en direct ou en différé, tout ou partie des événements sportifs concernant ou situés dans leur zone d'autorisation, dès lors que les titulaires de droits audiovisuels de ces événements n'ont pas diffusé ou ont renoncé à diffuser sur leurs réseaux ces événements dans la même zone d'autorisation. La possibilité de diffusion en direct ou en différé est étendue, dans les mêmes conditions, aux manifestations locales à caractère non sportif, après accord des organisateurs. »	« Art. 20-4 (nouveau). - Non modifié
.....	Art. 10 bisConforme.....
..
.....
..

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 13	Art. 13	Art. 13	Art. 13	Art. 13
I.- Le 1° de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé : « 1° La publicité, le télé-achat, le parrainage et l'autopromotion ; »	I.- Le 1° de l'article 27 de la même loi est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés : « 1° La publicité, le télé-achat et le parrainage ; « 1°bis (nouveau) Les services consacrés exclusivement à l'autopromotion ; ».	I.- Le 1° de... ...par un alinéa ainsi rédigé : « 1° La publicité, le télé-achat, le parrainage et l'autopromotion ; « 1°bis Supprimé	I.- Le 1° de... ...par deux alinéas ainsi rédigés : « 1° La publicité, le télé-achat et le parrainage ; « 1° bis Les services consacrés exclusivement à l'autopromotion ; ».	Sans modification
II.- L'article 2 et le II de l'article 3 de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente dites de « télé-achat » sont abrogés.	II.- La loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télépromotion avec offre de ventes dites de « télé-achat » est abrogée.	II. - Non modifié	II. - Non modifié	
.....

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>TITRE III</p> <p>DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</p>	<p>—</p> <p>TITRE III</p> <p>DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</p>	<p>—</p> <p>TITRE III</p> <p>DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</p> <p>CHAPITRE I^{er} A</p> <p>Dispositions relatives à la répartition des fréquences</p> <p>Art. 15 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>I.- L'article 21 de la même loi est complété par un II ainsi rédigé :</p> <p>« II.- Le Premier ministre définit également la répartition des fréquences libérées par le passage du mode analogique au mode numérique de la diffusion des services de radiodiffusion sonore et de télévision entre :</p> <p>« - celles qui sont assignées à des administrations de l'Etat en vue de leur attribution notamment à des services de télécommunications</p>	<p>—</p> <p>TITRE III</p> <p>DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</p> <p>CHAPITRE I^{er} A</p> <p><i>Division et intitulé supprimés</i></p> <p>Art. 15 A</p> <p>Dans l'article 21 de la même loi, les mots : « sonore ou de télévision » sont supprimés.</p>	<p>—</p> <p>TITRE III</p> <p>DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</p> <p>CHAPITRE I^{er} A</p> <p><i>Dispositions relatives à la répartition des fréquences</i></p> <p>Art. 15 A</p> <p>I.- Alinéa sans modification</p> <p><i>II.- Le même article est complété par un II ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« II.- Le Premier ministre définit également la répartition des fréquences libérées par le passage du mode analogique au mode numérique de la diffusion des services de radiodiffusion sonore et de télévision entre :</i></p> <p><i>« - celles qui sont assignées à des administrations de l'Etat en vue de leur attribution notamment à des services de télécommunications</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>ou de sécurité ;</p> <p>« - celles dont l'attribution ou l'assignation à des services de radiodiffusion sonore ou de télévision sont confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p> <p>« En outre, lors du passage de l'utilisation des fréquences analogiques à l'utilisation des fréquences numériques, les fréquences analogiques libérées pourront être, dans une proportion significative, attribuées à des télévisions d'expression locale et de proximité. »</p> <p>II.- En conséquence, le texte de cet article est précédé de la mention : « I.- ».</p>	—	<p><i>ou de sécurité ;</i></p> <p><i>« - celles dont l'attribution ou l'assignation sont confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel.</i></p> <p><i>« En outre, lors du passage de l'utilisation des fréquences analogiques à l'utilisation des fréquences numériques, les fréquences analogiques libérées pourront être, dans une proportion significative, attribuées à des télévisions d'expression locale et de proximité. »</i></p> <p><i>III.- En conséquence, le texte du même article est précédé de la mention : « I.- ».</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives au pluralisme, à l'indépendance de l'information et à la concurrence</p> <p style="text-align: center;">Art. 15 B (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le premier alinéa de l'article 13 de la même loi est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Il transmet au Parlement un rapport annuel sur le traitement de l'information et la mise en œuvre du pluralisme dans les programmes des mêmes services. Ce rapport est accompagné des réponses des présidents des sociétés aux observations que le conseil leur a préalablement communiquées. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 15 C (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 18 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives au pluralisme, à l'indépendance de l'information et à la concurrence</p> <p style="text-align: center;">Art. 15 B</p> <p>Dans le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la même loi, après les mots : « libre concurrence », sont insérés les mots : « et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services ».</p> <p style="text-align: center;">Art. 15 C</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives au pluralisme, à l'indépendance de l'information et à la concurrence</p> <p style="text-align: center;">Art. 15 B</p> <p><i>Le premier alinéa de l'article 13 de la même loi est complété par deux phrases ainsi rédigées :</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Il transmet au Parlement un rapport annuel sur le traitement de l'information et la mise en œuvre du pluralisme dans les programmes des mêmes services. Ce rapport est accompagné des réponses des présidents des sociétés aux observations que le Conseil leur a préalablement communiquées. »</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 15 C</p> <p><i>A la fin du premier alinéa de l'article 18 de la même loi, sont insérés les mots suivants :</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit un rapport chaque année sur l'application du droit de réponse dans le secteur audiovisuel. »</p> <p>Art. 15 D (<i>nouveau</i>)</p> <p>I.- Le premier alinéa de l'article 5 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Les fonctions de membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont incompatibles avec tout mandat électif ou tout emploi public. »</p> <p>II.- Après le premier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La fonction de président du Conseil supérieur de l'audiovisuel est soumise aux dispositions du premier alinéa du présent article et, en outre, est incompatible avec toute autre activité professionnelle. »</p> <p>III.- Dans la première phrase du deuxième alinéa du même article, les mots :</p>	<p>—</p> <p>Art. 15 D</p> <p>Supprimé</p>	<p>—</p> <p>, et de l'application de l'article 6 de la loi n° 86-652 du 29 juillet 1982 par les services de radiodiffusion sonore et de télévision</p> <p>Art. 15 D</p> <p>Suppression maintenue</p>

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—

Propositions de la Commission

—

« exercer des fonctions » sont remplacés par les mots : « exercer une activité professionnelle ou une fonction ».

IV.- Après le deuxième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel est soumis aux dispositions de l'alinéa précédent et, en outre, dans toute entreprise du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications. »

V.- Au troisième alinéa du même article, les mots : « de l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « des deux alinéas précédents ».

VI.- Au sixième alinéa du même article, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa ».

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
		<p>Art. 15 E (<i>nouveau</i>)</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article 5 de la même loi, les mots : « dans une entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications » sont remplacés par les mots : « dans une entreprise de l'audiovisuel ou une entreprise engagée par des contrats de toute nature avec une entreprise de l'audiovisuel. »</p>	<p>Art. 15 E</p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Art. 15 E</p> <p>Suppression maintenue</p>
		<p>Art. 15 F (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans le cinquième alinéa de l'article 5 de la même loi, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « six mois ».</p>	<p>Art. 15 F</p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Art. 15 F</p> <p>Suppression maintenue</p>
		<p>Art. 15 G (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le sixième alinéa de l'article 5 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Après la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil supérieur de</p>	<p>Art. 15 G</p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Art. 15 G</p> <p><i>Le sixième alinéa de l'article 5 de la même loi est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Après la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil supérieur de</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—	—
Art. 15 Le 1° et le 2° de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 précitée sont ainsi rédigés :	Art. 15 Le 1°... ...loi n° 86-1067 du... ...rédigés :	l'audiovisuel sont, pendant un an, soumis aux obligations résultant du deuxième alinéa, sous les peines prévues à l'article 432-12 du code pénal. » Art. 15 H (<i>nouveau</i>) Dans le premier alinéa de l'article 13 de la même loi, les mots : « sociétés nationales de programmes » sont remplacés par les mots : « services de radiodiffusion sonore et de communication audiovisuelle dont les programmes contribuent à l'information politique et générale ». Art. 15 Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 19 de la même loi, les mots : « personnes morales ou physiques titulaires des autorisations prévues au titre II délivrées pour des services de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « éditeurs et distributeurs de services de communication	Art. 15 H Danssonore et de télévision, en particulier pour les émissions d'information politique et générale ». Art. 15 Le 1° et le 2° de l'article 19 de la même loi sont ainsi rédigés :	<i>l'audiovisuel sont, pendant un an, soumis aux obligations résultant du deuxième alinéa, sous les peines prévues à l'article 432-12 du code pénal. »</i> Art. 15 H Sans modification Art. 15 <i>Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 19 de la même loi, les mots : « personnes morales ou physiques titulaires des autorisations prévues au titre II délivrées pour des services de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « éditeurs et distributeurs de services de</i>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« 1° Recueillir, sans que puissent lui être opposées d'autres limitations que celles qui résultent du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques mentionnés à l'article 4 de la Constitution :</p> <p>« - auprès des administrations ou des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées à ces derniers ;</p> <p>« - auprès de toute personne physique ou morale détenant, directement ou indirectement, une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société éditant ou distribuant un service de télévision ou de</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« - auprès des autorités administratives, toutes informations nécessaires à l'élaboration de ses avis et décisions,</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« - auprès...</p>	<p>—</p> <p>audiovisuelle ».</p> <p>« 1° Supprimé</p>	<p>—</p> <p>« 1° Recueillir, sans que puissent lui être opposées d'autres limitations que celles qui résultent du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques mentionnés à l'article 4 de la Constitution :</p> <p>« - auprès des administrations ou des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées à ces derniers ;</p> <p>« - auprès de toute personne physique ou morale détenant, directement ou indirectement, une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société éditant ou distribuant un service de télévision ou de</p>	<p>—</p> <p><i>communication audiovisuelle ».</i></p> <p>« 1° Supprimé</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>radiodiffusion sonore dont les programmes contribuent à l'information politique et générale, toute information sur les marchés publics et délégations de service public pour l'attribution desquels cette personne ou une société qu'elle contrôle ont présenté une offre au cours des douze derniers mois ;</p> <p>« 2° Faire procéder auprès des administrations ou des éditeurs et distributeurs de services à des enquêtes. »</p>	<p>...des vingt-quatre derniers mois ;</p> <p>« 2° Non modifié</p>	<p>« 2° <i>Supprimé</i></p>	<p>radiodiffusion sonore dont les programmes contribuent à l'information politique et générale, toutes les informations sur les marchés publics et délégations de service public pour l'attribution desquels cette personne ou une société qu'elle contrôle ont présenté une offre au cours des vingt-quatre derniers mois ;</p> <p>« 2° Faire procéder auprès des administrations ou des éditeurs et distributeurs de services à des enquêtes. »</p>	<p>« 2° <i>Supprimé</i></p>
			<p>Art. 15 bis A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Art. 15 bis A (<i>nouveau</i>)</p>
			<p>Dans l'article 22 de la même loi, les mots : « sonore ou de télévision » sont supprimés.</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>Art. 15 bis</p>		
		<p>.....Conforme.....</p>		
<p>Art. 16</p>	<p>Art. 16</p>	<p>Art. 16</p>	<p>Art. 16</p>	<p>Art. 16</p>
<p>I.- L'article 29 de la loi</p>	<p>I.- L'article 29 de la</p>	<p>I.- Alinéa sans</p>	<p>A.- I.- Alinéa sans</p>	<p>A.- I.- Alinéa sans</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
<p>du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :</p> <p>a) Au quatrième alinéa, les mots : « et, le cas échéant, la composition du capital » sont supprimés.</p> <p>b) Le même alinéa est complété par les dispositions suivantes : « En cas de candidature présentée par une société, ces déclarations indiquent également la composition de son capital et de ses actifs, la composition du capital social de la société qui contrôle la société candidate, au regard des critères figurant à l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ou qui l'a placée sous son autorité ou sa dépendance, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et la composition de ses actifs. »</p> <p>c) Après le 3°, sont ajoutées les dispositions suivantes :</p> <p>« 4° Pour les services dont les programmes comportent</p>	<p>même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Au ...</p> <p>...supprimés ;</p> <p>2° Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« En cas...</p> <p>...actifs. » ;</p> <p>3° Il est ajouté un 4°, un 5° et trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Sont ajoutés un 4°, un 5° et trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>des émissions d'information politique et générale, des dispositions envisagées en vue de garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le Conseil... ...veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges...</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« 5° De la contribution à la production de programmes réalisés localement.</p> <p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
ou la lutte contre l'exclusion.	...local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion. « Le conseil veille également au juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, d'autre part.	<i>Alinéa supprimé</i>	développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion. « Le Conseil veille également au juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, d'autre part.	Alinéa sans modification
« Il s'assure que le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale. »	Alinéa sans modification	<i>Alinéa supprimé</i>	« Il s'assure que le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale. » ;	« Il s'assure que le public bénéficie <i>sur l'ensemble du territoire national</i> de services... ...générales. » ;
II.- Au premier alinéa de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « dont les » sont remplacés par les mots :	II.- Au premier alinéa de l'article 80 de la même loi, les mots...	4° (nouveau) Dans le huitième alinéa, après les mots : « accorde les autorisations », sont insérés les mots : « dans le souci d'un juste partage entre les catégories de services qu'il a déterminées. »	4° <i>Supprimé</i>	4° <i>Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i> « Les fréquences non utilisées pendant six mois par les services de radiodiffusion sonores autorisés en application du présent article sont remises à la disposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel ».
remplacés par les mots :	...mentionnés	II.- <i>Supprimé</i>	II. - Au premier alinéa de l'article 80 de la même loi, les mots : « dont les » sont remplacés par les mots : « mentionnés au quinzième	II. - Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
— « mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 29, lorsque leurs ».	— au quinzième alinéa de l'article 29, lorsque leurs ».	— Art. 16 <i>bis</i> (nouveau) L'article 28-3 de la même loi est ainsi rédigé : « Art. 28-3.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, sans être tenu de procéder aux appels aux candidatures prévus par les articles 29 ou 30, délivrer à toute société, fondation, association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des autorisations relatives à un service de radiodiffusion sonore ou de	— alinéa de l'article 29, lorsque leurs ». B (nouveau). - Les fréquences non utilisées pendant six mois par les services de radiodiffusion sonore, publics ou privés seront remises à la disposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Art. 16 <i>bis</i> Alinéa sans modification « Art. 28-3.- Le Conseil... ...articles 29, 30 ou 30-1, délivrer...	— B (nouveau). - Supprimé Art. 16 <i>bis</i> Alinéa sans modification « Art. 28-3.- Le Conseil... ...articles 29 ou 30 délivrer...

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 17	Art. 17	Art. 17	Art. 17	Art. 17
<p>L'article 30 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :</p> <p>I. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>L'article 30 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>télévision par voie hertzienne terrestre pour une durée n'excédant pas neuf mois. »</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Le troisième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La déclaration de candidature est présentée par une société commerciale. »</p> <p>« Pour les services de</p>	<p>...mois. »</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Au premier alinéa, après les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots « en mode analogique » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, après les mots : « fréquences disponibles », sont insérés les mots : « , en tenant compte des besoins en ressource radioélectrique propres à assurer le développement de la télévision en mode numérique et de la nécessité de développer en particulier les services de télévision à vocation locale, » ;</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>...mois. »</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Supprimé</p> <p>2° Au deuxième...</p> <p>...radioélectrique nécessaires au développement de la télévision en mode numérique et des services locaux de télévision diffusés en mode analogique, » ;</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>Suppression maintenue</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« La déclaration de candidature est présentée par une société. Elle indique notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus, ainsi que la composition du capital des organes dirigeants et des actifs de cette société ainsi que</p>		<p>—</p> <p>télévision diffusés par voie hertzienne autres que nationaux, elle peut être présentée par une association mentionnée au troisième alinéa de l'article 29, ainsi que par une société d'économie mixte dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, qui fixe notamment les conditions dans lesquelles est garanti le respect du pluralisme dans l'information et les programmes, ainsi que dans les modalités de nomination des organes dirigeants de la société.</p> <p>« La déclaration indique notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus, ainsi que</p>	<p>—</p> <p>3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« La déclaration de candidature est présentée par une société commerciale ou par une association mentionnée au troisième alinéa de l'article 29. Cette déclaration indique notamment ...</p>	<p>—</p> <p>de l'alinéa</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« La déclaration...</p> <p>...prévus, ainsi que, <i>si la</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>de la société qui la contrôle, au regard des critères figurant à l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, ou qui l'a placée sous son autorité ou sa dépendance. Cette déclaration est également accompagnée des éléments constitutifs d'une convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28. » ;</p>		<p>que la composition du capital, des organes dirigeants et des actifs de cette société ainsi que de la société qui la contrôle, au regard des critères figurant à l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, ou qui l'a placée sous son autorité ou sa dépendance. Cette déclaration est également accompagnée des éléments constitutifs d'une convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28. »</p>	<p>... l'article 28. Pour les associations, la déclaration de candidature indique les mêmes données ainsi que la liste de leurs dirigeants et adhérents à jour de cotisation, au jour du dépôt de ladite déclaration. » ;</p>	<p><i>déclaration est présentée par une société</i>, la composition...</p>
<p>II.- Au cinquième alinéa, les mots : « aux trois derniers alinéas (1°, 2°, 3°) de l'article 29 » sont remplacés par les mots : « aux 1° à 4° de l'article 29 ».</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Au cinquième...</p>	<p>... l'article 28. La déclaration de candidature <i>présentée par une société</i> indique <i>en outre</i> la liste de ses dirigeants. » ;</p>
			<p>...« aux 1° à 5° de l'article 29 ».</p>	<p>4° Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 18	Art. 18	Art. 18	Art. 18	Art. 18
I.- L'article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée devient l'article 33-1 de la même loi.	I.- L'article 34-1 de la même loi devient l'article 33-1 de la même loi.	I.- Non modifié	I.- Non modifié	Sans modification
II.- Au premier alinéa de cet article, après les mots : « ne peuvent être distribués », sont insérés les mots : « par satellite ou ».	II. - Au premier alinéa du même article... ... satellite ou ».	II.- Au premier alinéa de cet article, après les mots : « ne peuvent être », sont insérés les mots : « diffusés par satellite ou ».	II.- Non modifié	
III.- L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :	III.- Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	III.- Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :	III.- Cet article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	
« Pour les services de télévision dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, la convention précise les mesures à mettre en oeuvre pour garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ainsi que l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	« Pour les services qui diffusent des oeuvres cinématographiques, la convention peut également porter sur le concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle, dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
— lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public. »	— « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, s'il l'estime nécessaire pour garantir l'indépendance et la pluralité de l'information au regard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont aussi actionnaires de sociétés par ailleurs bénéficiaires de marchés publics ou de délégation de service public, imposer à la société titulaire d'une autorisation d'usage de fréquences de s'organiser conformément aux articles 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales. Les organes dirigeants peuvent, s'ils le souhaitent, décider dans ce cadre que les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne nonobstant le deuxième alinéa de l'article 119 de la loi précitée. »	<i>Alinéa supprimé</i>	— « Pour les services de télévision dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, la convention précise les mesures à mettre en œuvre pour garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ainsi que l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public. »	—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—

Propositions de la Commission

—

Art. 18 *bis* (nouveau)

Art. 18 *bis*

Art. 18 *bis*

Après l'article 33-1 de la même loi, il est inséré un article 33-2 A ainsi rédigé :

« Art. 33-2 A.- Tout éditeur d'un service ayant conclu une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel conformément à l'article 33-1 peut proposer à un distributeur de services d'intégrer dans son offre de services de communication audiovisuelle mise à la disposition du public le service conventionné dont il est l'éditeur. Sa demande est adressée conjointement au distributeur de services et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

« Le distributeur de services est tenu de répondre à la demande qui lui est adressée dans un délai de deux mois. Sa réponse doit être motivée, notamment en cas de refus de diffusion ou de distribution du service. Elle est adressée à l'éditeur du service ainsi qu'au

Supprimé

Suppression maintenue

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 19	Art. 19	Art. 19	Art. 19	Art. 19
<p>L'article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 41-4. - Lorsque le Conseil de la concurrence est saisi, en application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er</p>	<p>L'article 41-4 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 41-4.- En cas de notification au titre de l'article 40 de l'ordonnance...</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 41-4 - Lorsque le Conseil de la concurrence est saisi, en application de l'ordonnance n° 86-1243 du</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 41-4.- En application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée, le ministre chargé</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 41-4. - Lorsque le Conseil de la concurrence est saisi, en application de l'ordonnance n° 86-1243 du</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, de concentrations ou de projets de concentration intervenant dans le secteur de la communication audiovisuelle, il recueille l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le Conseil de la concurrence communique, à cet effet, au Conseil supérieur de l'audiovisuel toute saisine relative à de telles opérations. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel transmet ses observations au Conseil de la concurrence dans le délai d'un mois suivant la réception de cette communication.</p> <p>« Le Conseil de la concurrence recueille également l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les pratiques anticoncurrentielles dont il est saisi dans le secteur de la communication audiovisuelle. Il lui communique, à cet effet, toute saisine sur de telles affaires. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel lui transmet ses</p>	<p>...la concurrence, le ministre chargé de l'économie saisit le Conseil de la concurrence de toute concentration et de tout projet de concentration concernant un éditeur ou un distributeur de services de communication audiovisuelle. Dans ce cas, le Conseil de la concurrence recueille l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel et, à cet effet, lui communique toute saisine...</p> <p>...communication.</p> <p>« Le Conseil...</p>	<p>1^{er} décembre 1986 précitée, de concentrations ou de projets de concentration intervenant dans le secteur de la communication audiovisuelle, il recueille l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le Conseil de la concurrence communique, à cet effet, au Conseil supérieur de l'audiovisuel toute saisine ...</p> <p>...communication.</p> <p>« Le Conseil...</p>	<p>de l'économie saisit le Conseil de la concurrence de toute concentration et de tout projet de concentration concernant directement ou non un éditeur ou un distributeur de services de communication audiovisuelle. Dans ce cas, le Conseil de la concurrence recueille l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel et, à cet effet, lui communique toute saisine ...</p> <p>...communication.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>1^{er} décembre 1986 précitée, de concentrations <i>ou</i> de projets de concentration <i>intervenant dans le secteur de la</i> communication audiovisuelle, <i>il</i> recueille l'avis...</p> <p>...audiovisuel. Le Conseil de la concurrence communique, à cet effet, <i>au Conseil supérieur de l'audiovisuel</i> toute saisine...</p> <p>...communication.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>observations dans le délai de deux mois suivant cette communication.</p> <p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit le Conseil de la concurrence de tout fait susceptible de constituer une pratique anticoncurrentielle au sens du titre III de l'ordonnance du 1er décembre 1986 précitée dont il a connaissance dans le secteur de la communication audiovisuelle. »</p>	<p>...dans le délai de un mois suivant la réception de cette communication.</p> <p>« Le Conseil...</p> <p>...l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre...</p> <p>...audiovisuelle. »</p>	<p>...dans le délai d'un ...</p> <p>... communication.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>CHAPITRE 2</p> <p>Dispositions concernant l'édition et la distribution de services audiovisuels</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions concernant l'édition et la distribution de services audiovisuels</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions concernant l'édition et la distribution de services audiovisuels</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions concernant l'édition et la distribution de services audiovisuels</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions concernant l'édition et la distribution de services audiovisuels</p>
		<p>Art. 20 A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Art. 20 A</p>	<p>Art. 20 A</p>
		<p>Avant le dernier alinéa de l'article 26 de la même loi, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à la société mentionnée au premier alinéa de l'article 44 l'usage de la ou des fréquences nécessaires pour la mise à</p>	<p>L'article 26 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 26.- I. - A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les sociétés</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Art. 26. - I. A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les sociétés</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		<p>disposition du public de deux offres nationales de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre. Chacune de ces offres pourra comprendre un ou plusieurs services locaux diffusés dans une zone délimitée.</p> <p>« Le conseil peut en outre attribuer à la société mentionnée au premier alinéa de l'article 44, éventuellement en partage avec un ou plusieurs éditeurs de services autres que nationaux autorisés en application de l'article 30, l'usage de la fréquence ou des fréquences nécessaires pour la mise à disposition du public d'une offre de services locaux de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre. Le conseil fixe dans un cahier des charges les conditions, notamment techniques et financières, dans lesquelles la société mentionnée au premier alinéa de l'article 44 partage, le cas échéant, avec un ou plusieurs éditeurs de services</p>	<p>prévues à l'article 44 et la chaîne culturelle issue du traité du 2 octobre 1990 deviennent titulaires du droit d'usage des ressources radioélectriques précédemment assignées pour la diffusion de leurs programmes à la société mentionnée à l'article 51.</p> <p>« Si les contraintes techniques l'exigent, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut cependant leur retirer tout ou partie de cette ressource à la condition de leur assigner, sans interruption du service, l'usage de ressource radioélectrique attribuée à des usages de radiodiffusion sonore et de télévision permettant une réception de qualité équivalente.</p>	<p><i>nationales de programme</i> et la chaîne culturelle issue du traité du 2 octobre 1990 deviennent titulaires du droit d'usage <i>des fréquences</i> précédemment <i>attribuées</i> à la société mentionnée à l'article 51 pour la diffusion de leurs programmes <i>en mode analogique</i>.</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut retirer <i>aux sociétés nationales de programmes et à la chaîne mentionnée à l'alinéa précédent</i>, si les contraintes techniques l'exigent, <i>certaines des fréquences dont elles sont titulaires</i>, à la condition de leur <i>attribuer</i>, sans interruption du service, <i>des fréquences</i> permettant une réception de qualité équivalente.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>autres que nationaux autorisés en application de l'article 30 l'usage de la fréquence ou des fréquences mentionnées au présent alinéa. »</p>	<p>« Il peut également leur retirer l'usage de la ressource radioélectrique qui n'est plus nécessaire à l'accomplissement des missions définies à l'article 43-7 et par leurs cahiers des missions et des charges.</p> <p>« II - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Autorité de régulation des télécommunications, respectivement pour les ressources radioélectriques de radiodiffusion et de transmission, accordent en priorité aux sociétés mentionnées à l'article 44 le droit d'usage de la ressource radioélectrique nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de service public.</p> <p>« Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde en priorité à la chaîne culturelle</p>	<p>Il peut également leur retirer <i>les fréquences</i> qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement de <i>leurs missions et les fréquences restées inutilisées depuis plus de six mois.</i></p> <p>« II. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel <i>attribue</i> en priorité aux sociétés <i>nationales de programmes et à la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990</i> le droit d'usage <i>en mode analogique des fréquences</i> nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.</p> <p>« <i>Il attribue</i> en priorité à <i>la société France Télévision</i> le droit d'usage <i>en mode numérique des fréquences</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	<p>européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 le droit d'usage de la ressource radioélectrique nécessaire à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par ce traité.</p> <p>« Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde en priorité à la chaîne visée à l'article 45-2 le droit d'usage de la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion de ses programmes en mode numérique.</p> <p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à regrouper sur une ou plusieurs fréquences les services des sociétés diffusés en mode numérique qui bénéficient des dispositions des deux premiers alinéas du présent II.</p> <p>« L'Autorité de régulation des télécommunications assigne la ressource radioélectrique</p>	<p>nécessaires à la mise à disposition du public de deux offres nationales de services de communication audiovisuelle.</p> <p>« La société France Télévision affecte prioritairement la ressource radioélectrique dont elle dispose en application de l'alinéa précédent à la diffusion simultanée des programmes diffusés en mode analogique par les sociétés nationales de programmes mentionnées au paragraphe I de l'article 44, par la société mentionnée à l'article 45 et par la société mentionnée à l'article 45-2.</p> <p>La société France Télévision affecte le reste de la ressource radioélectrique disponible à la diffusion de services répondant aux missions de service public définies à l'article 47-3, à la diffusion de services conçus par les sociétés mentionnées à l'article 48-1 A et éventuellement à la diffusion de services conçus par d'autres</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 20	Art. 20	Art. 20	Art. 20	Art. 20
L'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :	L'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :	L'article 27 de la même loi est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
I.- Au premier alinéa, les mots : « ou par satellite » sont supprimés.	1° Non modifié	1° Non modifié	1° Non modifié	1° Non modifié

nécessaire à la transmission des programmes de radiodiffusion sonore et de télévision dans les conditions prévues à l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications. Lorsqu'elle assigne, réaménage ou retire cette ressource, elle prend en compte les exigences liées aux missions de service public des sociétés prévues à l'article 44 et aux missions confiées à la chaîne culturelle européenne par le traité du 2 octobre 1990.

« Le Gouvernement présente au Parlement un rapport triennal sur l'exécution de ses missions par la chaîne culturelle européenne. »

sociétés, conventionnés ou déclarés dans les conditions prévues au II de l'article 28, dans le respect des objectifs de sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels et de diversité de l'offre mise à la disposition du public en mode numérique.

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>II.- Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 3° la contribution des éditeurs de services au développement de la production, notamment de la production indépendante à leur égard, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, ainsi que la part de cette contribution ou le montant affectés à l'acquisition des droits de diffusion de ces œuvres sur les services qu'ils éditent, en fixant, le cas échéant, des règles différentes pour les œuvres cinématographiques et pour les œuvres audiovisuelles ;</p>	<p>2° Le 3° est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>2° Le 3° est... ...par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« 3° la contribution... ...audiovisuelles et en fonction de la nature des oeuvres diffusées et des conditions d'exclusivité de leur diffusion. Cette contribution peut, en matière cinématographique, comporter une part destinée à la distribution ;</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« 3° la contribution... ...diffusion. <i>Une part de la contribution au développement de la production indépendante d'œuvres cinématographiques peut être consacrée à la distribution des oeuvres ;</i></p>
<p>« 4° La cession des droits de diffusion, selon les différents modes d'exploitation, et la</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« 4° L'acquisition des droits...</p>	<p>« 4° L'acquisition des droits...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
limitation de la durée de ces droits lorsqu'ils sont exclusifs ;				
« 5° Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée, et en particulier la fixation d'un nombre maximal annuel de diffusions et de rediffusions et la grille horaire de programmation de ces œuvres. »	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
III.- A l'avant-dernier alinéa, les mots : « a lieu par voie hertzienne terrestre ou par satellite, selon qu'elle » sont supprimés.	« 6° (nouveau) La contribution à la recherche et à la formation en audiovisuel. » ;	<i>Alinéa supprimé</i>	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa
	3° Non modifié	3° Non modifié	3° Non modifié	3° Non modifié

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
		<p>Art. 20 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>A l'avant dernier alinéa de l'article 27 de la même loi, après les mots : « de la part des usagers, », sont insérés les mots : « selon qu'elle est effectuée par un procédé analogique ou par un procédé numérique ».</p>	<p>Art. 20 bis A</p> <p>A ...</p> <p>...mots : « zone géographique desservie », sont insérés les mots : « et pourront prévoir une application progressive en fonction du développement de la télévision numérique de terre ».</p>	<p>Art. 20 bis A</p> <p>Sans modification</p>
	<p>Art. 20 bis (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Art. 20 bis</p>	<p>Art. 20 bis</p>	<p>Art. 20 bis</p>
	<p>L'article 71 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>« Art. 71.- Les décrets prévus aux articles 27 et 33 précisent les conditions dans lesquelles une œuvre cinématographique ou audiovisuelle peut être prise en compte au titre de la contribution d'un éditeur de service à la production indépendante, selon les critères suivants :</p>	<p>« Art. 71.- Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. 71.- Alinéa sans modification</p>	
	<p>« 1° La durée de détention de droits de diffusion</p>	<p>« 1° La durée maximale de détention ...</p>	<p>« 1° La durée de détention...</p>	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
	<p>par l'éditeur de service ;</p> <p>« 2° L'étendue des droits secondaires et des mandats de commercialisation, détenus directement ou indirectement par l'éditeur de service ;</p> <p>« 3° La nature et l'étendue de la responsabilité du service dans la production de l'œuvre.</p> <p>« Ces décrets prennent également en compte les critères suivants, tenant à l'entreprise qui produit l'œuvre :</p> <p>« 1° La part, directe ou indirecte, détenue par l'éditeur de service au capital de l'entreprise ;</p> <p>« 2° La part, directe ou indirecte, détenue par l'entreprise au capital de l'éditeur de service ;</p> <p>« 3° La part, directe ou indirecte, détenue par un</p>	<p>...service qui ne saurait excéder trois ans ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>...service ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Pour les oeuvres audiovisuelles, l'éditeur de service ne peut détenir, directement ou indirectement, de parts de producteur.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	<p>actionnaire ou un groupe d'actionnaires à la fois au capital de l'éditeur de service et au capital de l'entreprise ;</p> <p>« 4° Le contrôle exercé par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires à la fois sur l'éditeur de service et sur l'entreprise ;</p> <p>« 5° La part du chiffre d'affaires ou le volume d'œuvres réalisé par l'entreprise avec l'éditeur de service.</p> <p>« Ces décrets fixent les critères mentionnés au présent article retenus pour les oeuvres cinématographiques et ceux retenus pour les oeuvres audiovisuelles et déterminent leurs modalités d'application. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	—
Art. 21	Art. 21	Art. 21	Art. 21	Art. 21
<p>L'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :</p> <p>I.- Au premier alinéa, les mots : « ou par satellite » sont supprimés.</p>	<p>L'article 28 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « I.- La délivrance des autorisations d'usage des fréquences pour chaque nouveau service de</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « La délivrance des autorisations d'usage de la ressource radioélectrique pour chaque</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « I.- La délivrance des autorisations d'usage <i>des fréquences</i> pour chaque nouveau service <i>de</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>II.- Au 2° <i>bis</i>, les mots : « œuvres musicales créées ou interprétées par des auteurs et artistes français ou francophones » sont remplacés par les mots : « œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France ».</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>radiodiffusion sonore ou de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre » ;</p> <p>2° Le 2° <i>bis</i> est ainsi rédigé : « 2° <i>bis</i> La proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, qui doit atteindre un minimum de 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significative par chacun des services de radiodiffusion sonore autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la part de ses programmes composée de musique de</p>	<p>nouveau service diffusé par voie hertzienne terrestre, en mode analogique ou en mode numérique, autre que ceux (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p> <p>1° <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , et du développement de la télévision numérique de terre » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>radiodiffusion sonore ou de télévision</i> diffusé par voie hertzienne terrestre » ;</p> <p>1° <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) Supprimé</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>—</p>	<p>variétés.</p> <p>« Par dérogation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :</p> <p>« - soit pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;</p> <p>« - soit pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents : 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents et 10 % de nouvelles productions ; » ;</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« - soit ...</p> <p>...dont 5 % au moins du total provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;</p> <p>« - soit ...</p> <p>...talents ou de nouvelles productions ; »</p> <p>2° bis (nouveau) Après le 5°, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 5° bis Le développement, par des dispositifs adaptés, de l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux programmes</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« - soit pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;</p> <p>« - soit pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents : 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents et 10 % de nouvelles productions ; » ;</p> <p>2° bis (nouveau) Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>—</p> <p>3° (<i>nouveau</i>) Après le 7°, il est inséré un 7° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 7° <i>bis</i> La contribution à la recherche et à la formation en audiovisuel ; ».</p>	<p>—</p> <p>3° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« II.- Tout service de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut faire partie d'une offre de services autorisée selon les modalités prévues à l'article 30-1 qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention en application du paragraphe I du présent article ou une convention en application de l'article 33-1 ou une convention portant sur un ou plusieurs des points mentionnés aux quatrième à dix-huitième alinéas du I du présent article.</p> <p>« Tout service de communication audiovisuelle autre qu'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut faire partie d'une offre de services autorisée selon les modalités prévues à l'article 30-1 qu'après que son éditeur a effectué une déclaration préalable auprès du Conseil</p>	<p>—</p> <p>diffusés ; »</p> <p>3° Le septième alinéa (3°) est supprimé ;</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>—</p> <p>3° <i>Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« II.- Tout service de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut faire partie d'une offre de services autorisée selon les modalités prévues à l'article 30-1 qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention en application du I du présent article ou une convention en application de l'article 33-1 ou une convention portant sur un ou plusieurs des points mentionnés aux quatrième à dix-huitième alinéas du I du présent article.</i></p> <p><i>« Tout service de communication audiovisuelle autre qu'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut faire partie d'une offre de services autorisée selon les modalités prévues à l'article 30-1 qu'après que son éditeur a effectué une déclaration préalable auprès du</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	supérieur de l'audiovisuel. »	<p>4° (<i>nouveau</i>) Dans le dixième alinéa (5°), les mots : « et culturels » sont remplacés par les mots : « , culturels et environnementaux ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les principes du développement durable » ;</p> <p>5° (<i>nouveau</i>) Après le dix-septième alinéa (12°), sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 13° Les engagements en matière d'extension de la couverture du territoire ;</p> <p>« 14° Les modalités de rediffusion, intégrale ou partielle, par voie hertzienne terrestre, par câble ou par satellite, du service de télévision en plusieurs programmes. Ces rediffusions doivent s'effectuer selon un principe identique en ce qui concerne le recours ou non à une rémunération de la part des usagers. Les obligations mentionnées aux 3° et 4° de l'article 27 portent alors</p>	<p>Conseil supérieur de l'audiovisuel. »</p> <p>4° (<i>nouveau</i>) Supprimé</p> <p>5° (<i>nouveau</i>) Après le dix-septième alinéa (12°), sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« 13° Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	<p>globalement sur le service et les obligations mentionnées aux 1°, 2° et 5° de l'article 27 portent sur chacun des programmes le constituant ;</p> <p>« 15° Les données associées au programme principal destinées à l'enrichir et à le compléter. » ;</p> <p>6° (<i>nouveau</i>) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sans préjudice des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27 et afin de faciliter le développement de la télévision numérique de terre, les conventions conclues avec les éditeurs de services autorisés en application de l'article 30-1 pourront être régulièrement révisées sur un ou plusieurs des points précédemment énumérés. Toutefois, toute modification substantielle de l'un des éléments mentionnés au troisième alinéa de l'article 30 autorise le Conseil de</p>	<p>—</p> <p>« 14° Alinéa sans modification</p> <p>6° (<i>nouveau</i>) Supprimé</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 22</p> <p>L'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 28-1.- I.- La durée des autorisations délivrées en application des articles 29, 30 et 33-2 ne peut excéder dix ans pour les services de télévision et cinq ans pour les autres services.</p> <p>« Les autorisations sont reconduites par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois en sus de l'autorisation initiale, et chaque fois pour cinq ans, sauf :</p> <p>« 1° Si l'Etat modifie la destination de la ou des fréquences considérées en</p>	<p>Art. 22</p> <p>L'article 28-1 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 28-1.- I.- La durée... ...29 et 30 ne peut... ...services.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 22</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 28-1.- I.- La durée... ...29, 30 et 33-2 ne peut... ...services. La durée des autorisations délivrées en application de l'article 30-1 ne peut excéder dix ans.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>l'audiovisuel à constater la caducité de l'autorisation de l'usage des fréquences et à publier un nouvel appel aux candidatures. »</p> <p>Art. 22</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 28-1.- I.- La durée... ... 29, 30, 30-1, 30-2 et 33-2 ne peut services.</p> <p>« Les autorisations délivrées en application des articles 29, 30, 30-1 et 33-2 sont reconduites... ..., sauf :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 22</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 28-1.- I.- La durée... ...29, 30 et 33-2 ne peut... ...services. La durée des autorisations délivrées en application de l'article 30-1 ne peut excéder dix ans.</p> <p>« Les autorisations sont reconduites par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois en sus de l'autorisation initiale, et chaque fois pour cinq ans, sauf :</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>application de l'article 21 ;</p> <p>« 2° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime qu'une sanction, une astreinte ou une condamnation dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet sur le fondement de la présente loi, ou une condamnation prononcée à son encontre sur le fondement des articles 23, 24 ou 24 <i>bis</i> de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou des articles 227-23 ou 227-24 du code pénal, justifie que cette autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;</p> <p>« 3° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la reconduction de l'autorisation hors appel aux candidatures porte atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur le plan régional et local ;</p> <p>« 4° Si la situation financière du titulaire ne lui</p>	<p>« 2° Si une sanction, une astreinte liquidée ou une condamnation...</p> <p>...articles 23 et 24 <i>bis</i>...</p> <p>...pénal est de nature à justifier que...</p> <p>...candidatures ;</p> <p>3° Si la reconduction....</p> <p>...candidatures est de nature à porter atteinte...</p> <p>...local ;</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« 2° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la ou les sanctions dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet ou que la ou les astreintes liquidées à son encontre justifient, en raison de la gravité des agissements qui les ont motivés, que cette autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;</p> <p>« 3° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la reconduction de l'autorisation hors appel aux candidatures porte atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur le plan régional et local ;</p> <p>« 4° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime</p>	<p>« 2° Si une sanction, une astreinte liquidée ou une condamnation dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet sur le fondement de la présente loi, ou une condamnation prononcée à son encontre, sur le fondement des articles 23, 24 et 24 <i>bis</i> de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou des articles 227-23 ou 227-24 du code pénal est de nature à justifier que ...</p> <p>... candidatures ;</p> <p>3° Si la reconduction....</p> <p>...candidatures est de nature à porter atteinte...</p> <p>...local ;</p> <p>« 4° Si la situation ...</p>	<p>« 2° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la ou les sanctions dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet ou que la ou les astreintes liquidées à son encontre justifient, en raison de la gravité des agissements qui les ont motivées, que cette autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;</p> <p>« 3° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la reconduction...</p> <p>...local ;</p> <p>« 4° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>permet pas de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>que la situation... ...satisfaisantes ;</p>	<p>...satisfaisantes ;</p>	<p><i>estime que</i> la situation... ...satisfaisantes ;</p>
<p>« 5° Pour les services de radiodiffusion sonore, si le service ne remplit plus les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation a été accordée.</p>	<p>« A compter du 1^{er} janvier 2002, les autorisations prévues à l'article 30 ne sont reconduites, hors appel à candidatures, qu'une seule fois pour une période maximale de cinq ans, sauf dans les cas visés aux 1° à 5° ci-dessus.</p>	<p>« 5° Pour... ..., si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que le service ne remplit... ...accordée. Alinéa supprimé</p>	<p>« 5° Pour... ...,si le service ne remplit... ...accordée. « A compter du 1^{er} janvier 2002, les autorisations prévues aux articles 30 et 30-1 ne sont reconduites, hors appel à candidatures, qu'une seule fois pour une période maximale de cinq ans, sauf dans les cas visés aux 1° à 5° ci-dessus.</p>	<p>« 5° Pour... ..., si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que le service ne remplit... ...accordée. Alinéa supprimé</p>
<p>« II. - Un an avant l'expiration de l'autorisation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie sa décision motivée de recourir ou non à la procédure de reconduction hors appel aux candidatures.</p>	<p>« II.- Alinéa sans modification</p>	<p>« II.- Alinéa sans modification</p>	<p>« II - Unl'autorisation <i>délivrée en application de l'article 29, 30 ou 33-2</i>, le Conseilcandidatures. <i>Ce délai est de dix-huit mois pour l'autorisation délivrée en application de l'article 30-1.</i></p>	<p>« II. - Un an avant l'expiration de l'autorisation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie sa décision motivée de recourir ou non à la procédure de reconduction hors appel aux candidatures.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« Pour les services de télévision, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède, dans le délai d'un mois suivant la publication de sa décision, à l'audition publique du titulaire. Il peut également procéder à l'audition publique de tiers intéressés.</p>	<p>—</p> <p>« Dans l'hypothèse où le Conseil supérieur de l'audiovisuel décide de recourir à la reconduction hors appel à candidatures, sa décision mentionne les points principaux de la convention en vigueur qu'il souhaite voir réviser, ainsi que ceux dont le titulaire demande la modification.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Pour les services de communication audiovisuelle autres que radiophoniques, le Conseil ...</p> <p>... intéressés.</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Pour les services de <i>télévision</i>, le Conseil ...</p> <p>... intéressés.</p>
<p>« Dans l'hypothèse où le Conseil supérieur de l'audiovisuel décide de recourir à la reconduction hors appel aux candidatures, sa décision mentionne les points principaux de la convention en vigueur qu'il souhaite voir réviser, ainsi que ceux dont le titulaire demande la modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« A défaut d'accord six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, celle-ci n'est pas reconduite hors appel aux candidatures. Une nouvelle autorisation d'usage de fréquences ne peut être alors délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel que dans les conditions prévues aux articles 29, 30 et 33-2. »</p>	<p>—</p> <p>« A défaut...</p> <p>...articles 29 et 30. »</p>	<p>—</p> <p>« A défaut...</p> <p>...articles 29, 30, 30-1 et 33-2.</p> <p>« Si, pendant la durée d'une autorisation accordée en application du premier alinéa du I de l'article 30-1 ou pendant la durée de la reconduction hors appel aux candidatures d'une telle autorisation, l'autorisation accordée par ailleurs à son titulaire en application de l'article 30 parvient à expiration et n'est pas renouvelée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine la fréquence ou les fréquences sur laquelle ou sur lesquelles tout service national de télévision qui serait nouvellement diffusé par voie hertzienne terrestre en application de l'article 30 sera</p>	<p>—</p> <p>« A défaut d'accord six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation <i>délivrée en application de l'article 29, 30 ou 33-2, ou neuf mois avant la date d'expiration de l'autorisation délivrée en application de l'article 30-1,</i> celle-ci ...</p> <p>...30 et 30-1 et 33-2. »</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>—</p> <p>« A défaut d'accord six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, celle-ci n'est pas reconduite hors appel aux candidatures. Une nouvelle autorisation d'usage de fréquences ne peut être alors délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel que dans les conditions prévues aux articles 29, 30, 30-1 et 33-2.</p> <p>« Si, pendant la durée d'une autorisation accordée en application du premier alinéa du I de l'article 30-1 ou pendant la durée de la reconduction hors appel aux candidatures d'une telle autorisation, l'autorisation accordée par ailleurs à son titulaire en application de l'article 30 parvient à expiration et n'est pas renouvelée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine la fréquence ou les fréquences sur laquelle ou sur lesquelles tout service national de télévision qui serait nouvellement diffusé par voie hertzienne terrestre en application de l'article 30 sera</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	mis à la disposition du public dans une offre constituée en application de l'article 30-1. »	— Art. 22 bis A (nouveau) L'article 25 de la même loi est ainsi modifié : 1° Dans le premier alinéa, les mots : « des fréquences » sont remplacés par les mots : « de la ressource radioélectrique » ; 2° Le deuxième alinéa (1°) est ainsi rédigé : « 1° Les caractéristiques des signaux émis, les conditions techniques du multiplexage et des équipements de multiplexage, de transmission et de diffusion utilisés ; » 3° Dans le dernier alinéa, le mot : « fréquence » est remplacé par les mots : « ressource radioélectrique ».	— <i>mis à la disposition du public dans une offre constituée en application de l'article 30-1. »</i> Art. 22 bis A (nouveau) Alinéa supprimé 1° Supprimé Le deuxième alinéa (1°) de l'article 25 de la même loi est ainsi rédigé : « 1° Les caractéristiques des signaux émis, les conditions techniques du multiplexage et des équipements de multiplexage, de transmission et de diffusion utilisés ; » 3° Supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p><i>Art. 22 bis (nouveau)</i></p> <p>Après l'article 30 de la même loi, il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 30-1.- I.-</i> Sous réserve des dispositions de l'article 26, l'usage des fréquences pour la mise à disposition du public d'offres de services de communication audiovisuelle diffusées par voie hertzienne terrestre est subordonnée à la délivrance d'une autorisation au distributeur de services dans les conditions prévues au présent article.</p> <p>« Pour les zones géographiques et les catégories d'offres de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie une liste de fréquences disponibles ainsi qu'un appel aux candidatures. Il fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.</p>	<p><i>Art. 22 bis</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. 30-1. -</i> Sous ...</p> <p>...l'usage de ressources radioélectriques pour la diffusion de tout service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les...</p> <p>...article.</p> <p>« I.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel définit des catégories de services et lance un appel aux candidatures dont la zone géographique équivaut à l'ensemble du territoire métropolitain pour les services à vocation nationale. Pour les services à vocation locale, les zones géographiques sont préalablement déterminées par le</p>	<p><i>Art. 22 bis</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. 30-1.- I.-</i> Sous réserve des dispositions de l'article 26, l'usage <i>des fréquences</i> pour la mise à disposition du public d'offres de services de communication audiovisuelle diffusées par voie hertzienne terrestre est subordonnée à la délivrance d'une autorisation au distributeur de services dans les conditions prévues au présent article.</p> <p>« <i>Pour les zones géographiques et les catégories d'offres de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie une liste de fréquences disponibles ainsi qu'un appel aux candidatures. Il fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.</i></p>

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—

Propositions de la Commission

—

Conseil supérieur de l'audiovisuel. Celui-ci fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées et publie la liste de fréquences pouvant être attribuées dans la zone considérée, accompagnée des indications concernant les sites d'émission et la puissance apparente rayonnée. Celle-ci doit être suffisante pour autoriser la généralisation de la réception portable dans les zones de forte densité géographique.

« Trois mois au moins avant la publication des fréquences disponibles, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à une consultation contradictoire de toutes les parties administratives et industrielles concernées, relative à l'aménagement du spectre hertzien en vue d'un développement optimal de la diffusion numérique terrestre. Il rend publiques les conclusions de cette consultation.

« II.- Les déclarations de

« II.- La déclaration de

Alinéa supprimé

« II.- Les déclarations de

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		<p>candidature sont présentées par une société. Elles peuvent être présentées par une association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans les cas où l'appel aux candidatures concerne une offre locale de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre.</p> <p>« Les déclarations de candidature indiquent notamment la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société et la liste des administrateurs, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus, tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition.</p> <p>« A l'issue du délai prévu</p>	<p>candidature est présentée par les éditeurs de services constitués sous forme de société. Elle peut également être présentée par une association mentionnée au troisième alinéa de l'article 29 pour les services à vocation locale. Elle indique, outre les éléments mentionnés au troisième alinéa de l'article 30 :</p> <p>« 1° Le cas échéant, la part de la programmation réservée à l'expression locale ;</p> <p>« 2° Les zones géographiques envisagées et, pour les services à vocation nationale, les engagements du candidat en matière d'extension de la couverture du territoire ;</p> <p>« 3° Si le service fait appel à une rémunération de la part des usagers, les modalités de commercialisation et tout accord, conclu ou envisagé, relatif au système d'accès sous condition ;</p> <p>« 4° Le besoin en bande</p>	<p><i>candidature sont présentées par une société. Elles peuvent être présentées par une association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans les cas où l'appel aux candidatures concerne une offre locale de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre.</i></p> <p><i>« Les déclarations de candidature indiquent notamment la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société et la liste des administrateurs, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus, tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition.</i></p> <p><i>« A l'issue du délai prévu</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		<p>au deuxième alinéa du I et après audition publique des candidats, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet au regard des impératifs prioritaires mentionnés au huitième alinéa de l'article 29, en s'attachant spécialement à la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels sur le plan local, en recherchant l'offre la mieux à même de couvrir l'ensemble du territoire dans le délai le plus rapide et au regard des critères figurant aux trois derniers alinéas de l'article 29.</p> <p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient également compte du calendrier de lancement proposé, de la variété des services composant l'offre, de l'interopérabilité du système d'accès sous condition, des efforts de promotion commerciale des équipements de réception envisagés à l'occasion du lancement de l'offre.</p>	<p>passante pour la diffusion du service concerné ;</p> <p>« 5° Les propositions éventuelles du candidat quant au choix de sa fréquence, au regroupement technique ou commercial de son service avec d'autres services édités par lui ou un tiers, au choix de distributeurs de services mentionnés à l'article 30-2 et, le cas échéant, aux modalités de commercialisation ;</p> <p>« 6° Le cas échéant, les données associées au programme de télévision destinées à l'enrichir et à le compléter, ainsi que la diffusion de services de communication audiovisuelle autres que télévisuels ;</p> <p>« 7° Les engagements du candidat en ce qui concerne le délai de mise en exploitation du service.</p>	<p><i>au deuxième alinéa du I et après audition publique des candidats, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet au regard des impératifs prioritaires mentionnés au huitième alinéa de l'article 29, en s'attachant spécialement à la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels sur le plan local, et au regard des critères figurant aux trois derniers alinéas de l'article 29.</i></p> <p><i>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient également compte du calendrier de lancement proposé, de la variété des services composant l'offre, de l'interopérabilité du système d'accès sous condition, des efforts de promotion commerciale des équipements de réception envisagés à l'occasion du lancement de l'offre.</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>« III.- Si le projet présenté le justifie par sa qualité, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à toute société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en application de l'article 30 l'usage de la fréquence ou des fréquences nécessaires pour la mise à disposition du public d'une offre nationale de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre. Cette offre pourra comprendre un ou plusieurs services locaux diffusés dans une zone délimitée qui ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5% de son capital.</p> <p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine la fréquence ou les fréquences sur laquelle ou sur lesquelles tout service national de télévision</p>	<p>« III.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à une audition publique des candidats.</p> <p>« Sans préjudice des dispositions des articles 1er et 26, il autorise la reprise intégrale et simultanée des services de télévision autorisés et les</p>	<p>« III.- <i>Si le projet présenté le justifie par sa qualité, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à toute société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en application de l'article 30 l'usage de la fréquence ou des fréquences nécessaires pour la mise à disposition du public d'une offre nationale de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre. Cette offre pourra comprendre un ou plusieurs services locaux diffusés dans une zone délimitée qui ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5% de son capital.</i></p> <p>« <i>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine la fréquence ou les fréquences sur laquelle ou sur lesquelles tout service national de télévision</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>diffusé par voie hertzienne terrestre en application de l'article 30 et non inclus dans une offre de services constituée en application de l'alinéa précédent sera mis à la disposition du public en vue d'une diffusion nationale en clair et aux frais de la société bénéficiaire de l'autorisation mentionnée à l'article 30. A cette fin, le Conseil peut réserver un canal de diffusion sur chacune des fréquences faisant l'objet d'une autorisation en application du présent article.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur de l'audiovisuel fixe la</p>	<p>services locaux conventionnés au titre de l'article 34-1 avant l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée lorsque les candidats lui en ont fait la demande, si cette reprise s'effectue selon un principe identique en ce qui concerne le recours ou non à une rémunération de la part des usagers. La reprise intégrale et simultanée s'entend indépendamment des caractéristiques techniques en matière notamment de format et de définition des programmes. En outre, la condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. Sans préjudice des articles 39 à 41-4, cette autorisation est assimilée à l'autorisation initiale dont elle ne constitue qu'une extension.</p> <p>« Sans préjudice des articles 1er et 26 et des impératifs et critères visés aux</p>	<p><i>diffusé par voie hertzienne terrestre en application de l'article 30 et non inclus dans une offre de services constituée en application de l'alinéa précédent sera mis à la disposition du public en vue d'une diffusion nationale en clair et aux frais de la société bénéficiaire de l'autorisation mentionnée à l'article 30. A cette fin, le Conseil peut réserver un canal de diffusion sur chacune des fréquences faisant l'objet d'une autorisation en application du présent article.</i></p> <p><i>« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe la</i></p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

date à partir de laquelle l'ensemble des services nationaux de télévision autorisés en application de l'article 30 devra être diffusé par un procédé numérique.

deux alinéas suivants, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde également à tout éditeur d'un service à vocation nationale autorisé au titre de l'alinéa précédent et qui en fait la demande un droit d'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion d'un autre service de télévision, à condition que le service satisfasse aux critères définis aux deux alinéas ci-dessous.

« Le conseil accorde les autres autorisations d'usage de la ressource radioélectrique en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public au regard des impératifs prioritaires et des critères mentionnés aux articles 29 et 30, des engagements du candidat en matière de couverture du territoire, de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques françaises et européennes. Il tient également compte de la cohérence des propositions formulées par les candidats en matière de regroupement technique et

date à partir de laquelle l'ensemble des services nationaux de télévision autorisés en application de l'article 30 devra être diffusé en mode numérique.

Alinéa supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	— « IV.- Toute modification des éléments au vu desquels l'autorisation a été délivrée doit être préalablement notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui peut s'y opposer par décision motivée dans les quinze jours suivant cette notification s'il estime que l'offre ne correspondrait plus à	commercial avec d'autres services et en matière de choix des distributeurs de services, ainsi que de la nécessité d'offrir des services répondant aux attentes d'un large public et de nature à encourager un développement rapide de la télévision numérique de terre. « Dans la mesure de leur viabilité économique et financière notamment au regard de la ressource publicitaire, il favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers et contribuant à renforcer la diversité des opérateurs ainsi que le pluralisme de l'information, tous médias confondus. « IV.- Dans la mesure de la ressource radioélectrique disponible et au vu des propositions de regroupement formulées par les candidats, le Conseil supérieur de l'audiovisuel précise sur quelle fréquence s'exerce le droit d'usage accordé à chaque service en veillant au mieux à la	— <i>Alinéa supprimé</i> <i>« IV.- Toute modification des éléments au vu desquels l'autorisation a été délivrée doit être préalablement notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui peut s'y opposer par décision motivée dans les quinze jours suivant cette notification s'il estime que l'offre ne correspondrait plus à</i>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>l'équilibre général de l'autorisation.</p> <p>« V.- Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise les conditions dans lesquelles chaque distributeur d'offre de services comportant des services ayant fait l'objet d'une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit assurer, parmi ceux-ci, une proportion minimale de services en langue française, qui ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5% de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés.</p> <p>« Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, en fonction des différentes catégories de services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de</p>	<p>cohérence technique et commerciale des regroupements ainsi constitués. »</p> <p>« V.- <i>Supprimé</i></p>	<p><i>l'équilibre général de l'autorisation.</i></p> <p><i>« V.- Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise les conditions dans lesquelles chaque distributeur d'offre de services doit assurer parmi ceux-ci une proportion minimale de services en langue française, qui ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5% de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés.</i></p> <p><i>« Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, en fonction des différentes catégories de services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>mise des services à disposition du public.</p> <p>« Les décisions mentionnées au présent paragraphe sont publiées au <i>Journal Officiel</i> de la République française après homologation par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>Art. 22 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Le gouvernement transmet au Parlement, à l'issue d'un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un bilan du passage à la diffusion hertzienne terrestre numérique. Ce bilan présente des propositions sur le délai dans lequel la loi pourrait prévoir l'arrêt de la diffusion hertzienne terrestre analogique des services de télévision et permettre l'affectation à de nouveaux usages des fréquences ainsi libérées.</p>	<p>Art. 22 <i>ter</i></p> <p>Le ...</p> <p>...propositions portant notamment sur les conditions d'extension éventuelle du dispositif prévu à l'article 34-3 aux services diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique et répondant à des missions de service public, sur la couverture des zones d'ombre par d'autres modes de diffusion, ainsi que sur le délai dans lequel devra être fixé l'arrêt de la</p>	<p>aux fins de mise des services à disposition du public.</p> <p>« Les décisions mentionnées au présent paragraphe sont publiées au <i>Journal Officiel</i> de la République française après homologation par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>Art. 22 <i>ter</i></p> <p>Le ...</p> <p>...numérique. Ce bilan présente des propositions sur le délai dans lequel la loi pourrait prévoir l'arrêt de la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique, sur la couverture des zones d'ombre par d'autres modes de diffusion, et sur l'affectation à d'autres usages des fréquences libérées.</p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

—

—

—

—

—

diffusion hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévision.

Art. 22 quater (nouveau)

Après l'article 30 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, il est inséré un article 30-2 ainsi rédigé :

« *Art. 30-2.-* I.- Dans un délai de deux mois à compter de la délivrance des autorisations délivrées en application de l'article 30-1 et de l'octroi des droits d'usage de la ressource radioélectrique en application de l'article 26, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même ressource radioélectrique proposent conjointement une société distincte chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de leurs programmes. A défaut d'accord entre les éditeurs sur le choix de ce distributeur, le Conseil supérieur de l'audiovisuel lance un nouvel

Art. 22 quater (nouveau)

Supprimé

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—

Propositions de la Commission

—

appel à candidatures sur la ressource en fréquences concernée dans les conditions prévues à l'article 30-1.

« II.- Toute société proposée au titre du I indique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, selon sa forme sociale et l'étendue des missions qui lui ont été confiées par les éditeurs de services :

« - les éléments mentionnés à l'article 37, la composition de son capital, des organes dirigeants et des actifs de cette société ainsi que de la société qui la contrôle, au regard des critères figurant à l'article 355-1 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 précitée, ou qui l'a placée sous son autorité ou sa dépendance ;

« - les prévisions de dépenses et de recettes, les conditions commerciales de diffusion des programmes, l'origine et le montant des financements prévus, tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition ;

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—

Propositions de la Commission

—

« - les caractéristiques techniques de mise en forme du signal, portant notamment sur le choix du système de contrôle d'accès de sa transmission et de sa diffusion.

« III.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise toute société proposée au titre du I et lui assigne la ressource radioélectrique correspondante. Cette société est regardée comme un distributeur de services au sens de l'article 2-2. En cas de refus d'autorisation par le Conseil, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même ressource radioélectrique disposent d'un nouveau délai de deux mois pour proposer conjointement un nouveau distributeur de services.

« Les autorisations délivrées en application du présent article comportent les éléments permettant d'assurer les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires de l'utilisation de la ressource radioélectrique

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—

Propositions de la Commission

—

par les éditeurs de services autorisés en application de l'article 30-1. Elles comportent également les éléments mentionnés à l'article 25.

« IV.- La commercialisation auprès du public des programmes des éditeurs de services autorisés en application de l'article 30-1 est assurée par une société distincte des éditeurs. Cette société est regardée comme un distributeur de services au sens de l'article 2-2 et doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration comporte les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article 34-2.

« Pour l'application des articles 30-3, 30-5, 41-3 et 41-4, le titulaire d'un récépissé de déclaration est regardé comme le titulaire d'une autorisation de distributeur de services.

« V.- Le 1° et le 2° de l'article 42-1 ne sont pas

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—

Propositions de la Commission

—

applicables aux distributeurs de services autorisés en application du présent article.

« L'autorisation peut être retirée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de modification substantielle des conditions aux termes desquelles elle avait été délivrée et notamment à la demande conjointe des titulaires des autorisations délivrées en application de l'article 30-1.

« VI.- Au terme des autorisations délivrées en application de l'article 30-1, les titulaires de nouvelles autorisations, éventuellement délivrées en application de l'article 28-1, désignent conjointement leurs distributeurs de services. Ces distributeurs sont autorisés dans les conditions prévues au présent article. »

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—

Propositions de la Commission

—

Art. 22 quinquies (nouveau)

Art. 22 quinquies (nouveau)

Il est inséré, dans la même loi, un article 30-3 ainsi rédigé :

« *Art. 30-3.-* Dans un délai de deux mois à compter de la délivrance des autorisations prévues à l'article 30-2, les éditeurs de services de télévision faisant appel à une rémunération de la part des usagers et bénéficiant d'une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique conformément à l'article 30-1 doivent avoir conclu, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, les accords nécessaires pour que leurs programmes puissent être reçus par tout terminal de réception numérique dont le système d'accès conditionnel est exploité par les distributeurs de services bénéficiant d'une autorisation prévues au présent article .

« A défaut, le Conseil supérieur de l'audiovisuel définit les conditions techniques et

Supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	<p>commerciales nécessaires à la conclusion de ces accords dans les conditions prévues à l'article 30-5. »</p> <p>Art. 22 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p>Il est inséré, dans la même loi, un article 30-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 30-4.- Afin de permettre une meilleure réception, dans leur zone géographique, des services autorisés en application de l'article 30-1, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser l'usage de nouvelles fréquences et l'utilisation de nouveaux sites, hors appel à candidatures, sauf si ces autorisations portent atteinte aux dispositions de l'article 1^{er} et à la condition que la ressource radioélectrique soit suffisante pour que l'ensemble des services autorisés dans la zone géographique considérée puisse bénéficier des dispositions du présent alinéa.</p>	<p>—</p> <p>Art. 22 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 30-4.- Afin...</p> <p>...géographique, des offres de services autorisées en application...</p> <p>...l'ensemble des offres de services autorisées dans...</p> <p>...alinéa.</p>

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—

« A défaut, le Conseil supérieur de l'audiovisuel relance un appel dans les conditions prévues à l'article 30-1. Sans préjudice des dispositions de l'article 26, il autorise la reprise intégrale et simultanée des services de télévision autorisés en application de l'article 30, lorsque les candidats lui en ont fait la demande, puis les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers. »

Art. 22 septies (nouveau)

Il est inséré, dans la même loi, un article 30-5 ainsi rédigé :

« *Art. 30-5.-* I.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par les titulaires d'autorisation mentionnés aux articles 30-1 et 30-2, par les sociétés bénéficiaires d'un droit d'usage prioritaire de la ressource radioélectrique au titre de l'article 26, par toute personne

Propositions de la Commission

—

Alinéa supprimé

Art. 22 septies (nouveau)

Supprimé

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—

Propositions de la Commission

—

mentionnée à l'article 20-3 par les prestataires auxquels ces titulaires, ces sociétés et ces personnes recourent, ainsi que par toute personne visée à l'article 42 de tout litige portant sur les conditions techniques et financières relatives à la mise à disposition auprès du public de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

« Lorsque les faits à l'origine du litige sont susceptibles de constituer une pratique anticoncurrentielle au sens du titre III de l'ordonnance n°86-1043 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit le Conseil de la concurrence et lui transmet son avis dans le délai d'un mois. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, auquel cas le Conseil de la concurrence rend sa décision dans les deux mois suivant la date de la saisine. Dans les autres cas, il met en œuvre la

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—

Propositions de la Commission

—

procédure prévue au II du présent article. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel se prononce dans les deux mois.

« II.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel se prononce, dans un délai de deux mois, après avoir mis les parties à mêmes de présenter leurs observations. Sa décision est motivée et précise les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, d'ordre technique et financier dans lesquelles sont assurées la commercialisation ou la diffusion des services.

« Lorsque le litige restreint l'offre de services de télécommunication, le Conseil supérieur de l'audiovisuel recueille l'avis de l'Autorité de régulation des télécommunications qui se prononce dans un délai d'un mois. Dans le respect des secrets protégés par la loi, le conseil peut également inviter les tiers intéressés à présenter des observations sur des éléments

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

—

—

—

—

—

utiles du règlement des différends dont il est saisi. L'avis de l'Autorité de régulation des télécommunications et les observations des tiers intéressés sont notifiés aux parties.

« Lorsque le différend porte immédiatement atteinte à la composition de l'offre de programmes autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, celui-ci peut, après avoir entendu les parties en cause, ordonner des mesures conservatoires en vue d'assurer la continuité de l'offre de programmes aux téléspectateurs.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ses décisions, sous réserve des secrets protégés par la loi. Il les notifie aux parties et modifie en conséquence, le cas échéant, les autorisations délivrées. »

Art. 22 *octies (nouveau)*

Le II de l'article 3 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des

Art. 22 *octies (nouveau)*

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	<p>technologies et services de l'information est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Pour chacun des services appartenant à l'ensemble de services bénéficiaire de l'autorisation prévue au I, le Conseil supérieur de l'audiovisuel conclut la convention prévue par l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée avec chacun des services de communication audiovisuelle autre que de télévision, et la convention prévue par l'article 33-1 de la même loi avec chacun des services de télévision. » ;</p> <p>2° Dans le deuxième alinéa, les références : « 25, 28 (premier alinéa), 28-1, 29, 30, 39 et 41 (deuxième et cinquième alinéas) » sont remplacées par les références : « 25, 27, 28 (premier alinéa), 28-1, 29, 30, 30-1, 30-2, 39 et 41 (deuxième et cinquième alinéas) et 51 » ;</p>	<p>—</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Dans...</p> <p>30-1,</p> <p>39...</p> <p>...51 » ;</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—	—
<p>Art. 23</p> <p>I.- Le chapitre 2 du titre II de la loi du 30 septembre 1986 précitée est intitulé : « Dispositions applicables à la radiodiffusion sonore et à la télévision par câble et par</p>	<p>Art. 23</p> <p>I.- Le chapitre II du titre II de la même loi est intitulé...</p>	<p>Art. 23</p> <p>I.- Non modifié</p>	<p>3° Le dernier alinéa est supprimé.</p> <p>Art. 22 <i>nonies (nouveau)</i></p> <p>Après les mots : « et conclues que », la fin de l'article 6 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 précitée est ainsi rédigée : « jusqu'au 1er janvier 2002. »</p> <p>Art. 22 <i>decies (nouveau)</i></p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête et publie avant le 31 décembre 2000 la liste des fréquences disponibles pour les services de télévision à vocation nationale et à vocation locale diffusés par voie hertzienne terrestre.</p> <p>Art. 23</p> <p>I.- Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p> <p>Art. 22 <i>nonies (nouveau)</i></p> <p>Sans modification</p> <p>Art. 22 <i>decies (nouveau)</i></p> <p>Le Conseil...</p> <p>...télévision à vocation locale...</p> <p>...terrestre en mode analogique.</p> <p>Art. 23</p> <p>I.- Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>satellite ».</p> <p>II.- Les articles 31, 34-2 et 34-3 de la loi du 30 septembre 1986 précitée deviennent respectivement les articles 33-2, 33-3 et 34-1 de la même loi.</p> <p>III.- Il est créé, au chapitre 2 du titre II de la loi du 30 septembre 1986 précitée, une section 1 intitulée : « Edition de services de radiodiffusion sonore et de télévision par câble et par satellite » et comprenant les articles 33, 33-1, 33-2 et 33-3 et une section 2 intitulée : « Distribution de services de radiodiffusion sonore et de télévision » et comprenant les articles 33-4, 34, 34-1 et 34-2.</p> <p>Art. 24</p> <p>L'article 33 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 33.- Un décret en</p>	<p>...satellite ».</p> <p>II.- Les articles 31, 34-2 et 34-3 de la même loi deviennent...</p> <p>...loi.</p> <p>III.- Il est créé, au chapitre II du titre II de la même loi, une section...</p> <p>...télévision par câble et satellite » et comprenant... ...34-2.</p> <p>Art. 24</p> <p>L'article 33 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 33.- Alinéa sans</p>	<p>II.- Non modifié</p> <p>III.- Il est...</p> <p>...comprenant les articles 34, 34-1 et 34-2.</p> <p>Art. 24</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 33.- Alinéa sans</p>	<p>II.- Non modifié</p> <p>III.- Il est...</p> <p>...comprenant les articles 34, 34-1, 34-2 et 34-3.</p> <p>Art. 24</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 33.- Un ...</p>	<p>II.- Non modifié</p> <p>III.- Il est...</p> <p>...34-1 et 34-2.</p> <p>Art. 24</p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Conseil d'État, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixe, pour chaque catégorie de services de radiodiffusion sonore ou de télévision distribués par câble ou par satellite :</p>	modification	modification	...par câble ou diffusés par satellite :	
<p>« 1° La durée maximale des conventions ;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
<p>« 2° Les règles générales de programmation ;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
<p>« 3° Les règles applicables à la publicité, au télé-achat, au parrainage et à l'autopromotion ;</p>	<p>« 3° Les règles... ...télé-achat et au parrainage ;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
<p>« 4° Les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie, ainsi que celles relatives à la diffusion sur les services de radiodiffusion sonore, d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France ; « et, pour les services de</p>	<p>« 3° <i>bis</i> (nouveau) Les règles applicables aux services consacrés exclusivement à l'autopromotion ; Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification « 4° Les ...</p>	<p>Alinéa sans modification « 4° Les ...</p>	
	Alinéa sans modification	<p>...francophonie, notamment par la diffusion d'émissions de variétés consacrées aux jeunes espoirs de la musique et de la chanson francophone, ainsiFrance ; Alinéa sans modification</p>	<p>...francophonie ainsi que celles relatives... ...France ; Alinéa sans modification</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>télévision diffusant des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles :</p> <p>« 5° La contribution des éditeurs de services au développement de la production, notamment de la production indépendante à leur égard, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ainsi que la part de cette contribution ou le montant affectés à l'acquisition des droits de diffusion de ces œuvres sur les services qu'ils éditent, en fixant, le cas échéant, des règles différentes pour les œuvres cinématographiques et pour les œuvres audiovisuelles et en fonction de la nature des œuvres diffusées ;</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>« 5° La ...</p> <p>...diffusées . Pour les services dont l'objet principal est la programmation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, lorsque la nature de leur programmation le justifie, le montant d'acquisition des droits de diffusion peut, en tout ou partie, prendre en compte les frais de sauvegarde, de restauration et de mise en valeur des œuvres du patrimoine ;</p>	<p>—</p> <p>« 5° La ...</p> <p>... diffusées et des conditions d'exclusivité de leur diffusion. Pour...</p> <p>...justifie, cette contribution peut, en...</p> <p>...patrimoine. Cette contribution</p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« 6° Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et, en particulier, la fixation d'un nombre maximal annuel de diffusions et de rediffusions ;</p>	<p>« 6° Le régime... ...cinématographiques de longue durée et, enrediffusions ainsi que la grille horaire de programmation de ces œuvres ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>peut, en matière cinématographique, comporter une part destinée à la distribution ;</p> <p>« 5° bis ... L'acquisition... ...exclusifs. Pour les oeuvres cinématographiques diffusées en première exclusivité, la durée des droits exclusifs peut varier en fonction de la nature et du montant de la contribution au développement de la production ;</p>	
<p>« 7° Les proportions d'oeuvres cinématographiques</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>européennes et d'expression originale française diffusées, en particulier aux heures de grande écoute, au moins égales à, respectivement, 60 % et 40 % ;</p>	Alinéa sans modification	<p>« 8° Les proportions... ...peuvent varier notamment en fonction...</p>	Alinéa sans modification	Sans modification
<p>« 8° Les proportions d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française, qui peuvent varier en fonction de l'importance des investissements de l'éditeur de service dans la production, sans toutefois que la proportion d'œuvres européennes puisse être inférieure à 50 % .</p>	Alinéa sans modification	...à 50 %.	Alinéa sans modification	Art. 24 bis
<p>« Ce décret peut prévoir des dérogations aux dispositions des 4° à 8° pour les services émis dans une langue autre que celle d'un État membre de la Communauté européenne. »</p>	Art. 24 bis (nouveau)	Art. 24 bis	Art. 24 bis	Sans modification
	Après le deuxième alinéa de l'article 33-2 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Supprimé	Après le deuxième alinéa de l'article 33-2 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 25</p> <p>Il est inséré dans la loi du 30 septembre 1986 précitée un article 33-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 33-4.- Pour l'application de la présente loi, les mots : « distributeur de services » désignent toute personne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition du public par câble ou par satellite. Est également regardée comme distributeur de services toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs. »</p>	<p>—</p> <p>« Les services de radiodiffusion et de télévision diffusés sur ces fréquences sont soumis aux dispositions prévues aux articles 33 et 33-1. »</p> <p>Art. 25</p> <p>Il est inséré, dans la même loi, un article 33-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 33-4.- Non modifié</p>	<p>—</p> <p>Art. 25</p> <p>Après l'article 2 de la même loi, il est inséré un article 2-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art 2-2.- Pour l'application de la présente loi, les mots : « distributeur de services » désignent toute personne qui met à disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre ou par satellite ou distribuée par câble. »</p>	<p>—</p> <p>« Les services de radiodiffusion et de télévision diffusés sur ces fréquences sont soumis aux dispositions prévues aux articles 33 et 33-1. »</p> <p>Art. 25</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art 2-2.- Pour ...</p> <p>... personne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition auprès du public par voie hertzienne terrestre, par câble ou par satellite. Est également regardée comme distributeur de services toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs. »</p>	<p>—</p> <p>Art. 25</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art 2-2.- Pour l'application de la présente loi, les mots : « distributeur de services » désignent toute personne qui met à disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre ou par satellite ou distribuée par câble. »</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 26</p>	<p>—</p> <p>Art. 26</p>	<p>—</p> <p>Art. 26</p>	<p>—</p> <p>Art. 26</p>	<p>—</p> <p>Art. 26</p>
<p>L'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>L'article 34 de la même loi est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>I - Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>1° A (<i>nouveau</i>) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour le territoire de la Polynésie française, un tel réseau peut comporter une ou plusieurs liaisons radioélectriques permettant la réception directe et individuelle par les foyers abonnés des signaux transportés. » ;</p>	<p>1° A <i>Supprimé</i></p>	<p>1° A Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour le territoire de la Polynésie française, un tel réseau peut comporter une ou plusieurs liaisons radioélectriques permettant la réception directe et individuelle, par les foyers abonnés, des signaux transportés. » ;</p>	<p>1° A <i>Supprimé</i></p>
<p>« L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur proposition des communes ou groupements de communes dans les conditions définies par décret en Conseil d'État ; »</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>
		<p>1°bis (<i>nouveau</i>) La deuxième phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>1° bis Non modifié</p>	<p>1° bis Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>II.- La dernière phrase du paragraphe introductif du sixième alinéa est ainsi rédigée : « Ces obligations portent sur les points suivants : ».</p>	<p>2° La dernière phrase du sixième alinéa est... ...suivants : » ;</p>	<p>2° <i>Supprimé</i></p>	<p>2° La dernière phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : « Ces obligations portent sur les points suivants : » ;</p>	<p>2° <i>Supprimé</i></p>
<p>III.- Le 4° du sixième alinéa est ainsi rédigé : « 4° La composition et la structure de l'offre de services, et, notamment, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, la proportion minimale, parmi les services ayant conclu une convention en application de l'article 33-1, de services en langue française, qui</p>	<p>3° Le 4° est ainsi rédigé : « 4° La composition... ...d'Etat, les proportions minimales...</p>	<p>3° Le 4° est ainsi rédigé : « 4° Les proportions minimales, parmi les services ayant conclu une convention, en application de l'article 33-1, de services en langue française qui ne sont contrôlées directement ou indirectement ni par le distributeur de services, ni par l'un de ses actionnaires détenant</p>	<p>3° Le dixième alinéa (4°) est ainsi rédigé : « 4° La composition et la structure de l'offre de services, et, notamment, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les proportions minimales, parmi les services ayant conclu une convention en application de l'article 33-1, de services en langue française, qui</p>	<p>2° <i>bis (nouveau)</i> Le septième... ...au cinquième alinéa » ;</p> <p>3° Le 4° est ainsi rédigé : « 4° Les proportions minimales, parmi les services ayant conclu une convention en application de l'article 33-1, de services en langue française qui ne sont contrôlées directement ou indirectement ni par le distributeur de services, ni par l'un de ses actionnaires détenant</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur de services, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5 % de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés ; ».</p>	<p>...qui, d'une part, ne sont contrôlés...</p> <p>...concernés</p> <p>et, d'autre part, ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par un distributeur de services au sens de l'article 33-4 ; »</p>	<p>au moins 5 % de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés ;</p>	<p>d'une part, ne sont ...</p> <p>...concernés</p> <p>et, d'autre part, ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par un distributeur de services ; »</p>	<p>au moins 5 % de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés ;</p>
<p>3° <i>bis</i> (nouveau) Après le neuvième alinéa, il est inséré un 3° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 3° <i>bis</i> L'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à une association locale dont le rôle est de distribuer des programmes produits par des associations ou des particuliers. Le président du conseil d'administration de l'association a la responsabilité éditoriale du canal précité ; »</p>	<p>3° <i>bis</i> Alinéa sans modification</p> <p>« 3° <i>bis</i> L'affectation ...</p> <p>...association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ou à une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont le rôle est de programmer des émissions concernant la vie locale. La convention mentionnée à</p>	<p>3° <i>bis</i> Le onzième alinéa (5°) est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« En outre, l'autorisation peut prévoir :</p>	<p>3° <i>bis</i> Non modifié</p>	

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

l'article 33-1 peut prévoir qu'une proportion minimale des émissions programmées est réalisée sous la responsabilité d'une ou plusieurs autres personnes indépendantes de l'association affectataire du canal mentionné au présent alinéa, ainsi que la structure générale de la grille de programmes.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel désigne l'association affectataire du canal en fonction, notamment, des garanties qu'elle présente en ce qui concerne le respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion. » ;

« a) L'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à la commune ou au groupement de communes intéressés, destiné aux informations sur la vie communale et, le cas échéant, intercommunale. L'exploitation du canal peut-être confiée à une personne morale avec laquelle la commune ou le groupement de communes peuvent conclure un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq années civiles. Ce contrat est annexé à la convention prévue à l'article 33-1 ;

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
		<p>3° <i>ter</i> (nouveau) Après le dixième alinéa, il est inséré un 4° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>« <i>b</i>) L'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à une association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ou à une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont le rôle est de distribuer des programmes produits par des associations ou des particuliers. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel désigne l'association affectataire du canal en fonction, notamment, des garanties qu'elle présente en ce qui concerne le respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion ;</p> <p>« <i>c</i>) Le paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressées. » ;</p> <p>3° <i>ter</i> Le neuvième alinéa (3°) est supprimé ;</p>	<p>3° <i>ter</i> Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>IV.— L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que la composition de l'offre, en ce qui concerne les services qu'il a conventionnés en application de</p>	<p>« 3° quater A Après le dixième alinéa, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 4° bis en fonction de la nature des services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public ; » ;</p> <p>3° quater (nouveau) L'article est complété par un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° La contribution des distributeurs de services au développement des services proposés, en particulier celle affectée aux services en langue française ayant conclu une convention en application de l'article 33-1. » ;</p> <p>4° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa supprimé</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que la composition de l'ensemble des services ayant fait l'objet d'une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 33-1 soit conforme à l'intérêt du public, au regard notamment de la qualité et de la variété des services proposés et en fonction de l'importance de la contribution des services au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, pour les services</p>	<p>« Le Conseil... ...composition de l'offre, en ce qui concerne les services qu'il a conventionnés en application de l'article 33-1, soit conforme à l'intérêt public au regard... ...proposés, de la durée des relations contractuelles avec les éditeurs de services et, pour les services soumis aux obligations prévues au 5° de l'article 33, en fonction de l'importance de leur</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>l'article 33-1, soit conforme à l'intérêt public au regard notamment de la qualité et de la variété des services proposés, de la durée des relations contractuelles avec les éditeurs de services et, pour les services soumis aux obligations prévues au 5° de l'article 33, en fonction de l'importance de leur contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle.</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>
			<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>soumis aux obligations prévues au 5° de l'article 33.</p>	<p>contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle.</p>	<p>« Toute modification de la composition et de la structure d'une offre est notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui peut s'y opposer par décision motivée dans les quinze jours suivant la notification s'il estime qu'elle est de nature à remettre en cause l'autorisation. »</p>	<p>« Toute offre est communiquée à la collectivité compétente et notifiéedans le mois suivant... ...l'autorisation, notamment au regard des obligations prévues au 1° à 4° du présent article, ainsi que des critères mentionnés à l'alinéa précédent. »</p>	<p>« Toute modification de la composition et de la structure d'une offre est notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui peut s'y opposer par décision motivée dans <i>les quinze jours</i> suivant la notification s'il estime qu'elle est de nature à remettre en cause l'autorisation. »</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	précédent. »	<p>Art. 26 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après le premier alinéa de l'article 80 de la même loi, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les services locaux de communication audiovisuelle peuvent bénéficier d'une aide dès lors que les ressources commerciales provenant des messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieurs à 30 % de leur chiffre d'affaires total et qu'ils entrent dans l'une des deux catégories suivantes :</p> <p>« - services de télévision autres que nationaux diffusés par voie hertzienne terrestre et ayant fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de l'article 30 ;</p> <p>« - services prévus au neuvième alinéa de l'article 34. »</p>	<p>Art. 26 bis A</p> <p>Après l'article 34 de la même loi, il est inséré un article 34-1 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 34-1 A.- Les personnes morales bénéficiant, à la date de publication de la loi n°... du... précitée, d'une convention prévue à l'article 33-1 pour l'exploitation d'un canal local peuvent poursuivre cette exploitation jusqu'à expiration de la convention en cours. »</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Art. 26 bis A</p> <p>Supprimé</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—	—
Art. 27	Art. 27	Art. 27	Art. 27	Art. 27
Il est rétabli dans la loi du 30 septembre 1986 précitée un article 34-2 ainsi rédigé :	Il est inséré, dans la même loi, un article 34-2 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. 34-2. - Tout distributeur de services qui met à disposition du public, par	« Art. 34-2.- Alinéa sans modification	« Art. 34-2.- Alinéa sans modification	« Art. 34-2.- Alinéa sans modification	« Art. 34-2.- Alinéa sans modification
		<p>Art. 26 bis B (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article 34-3 de la même loi, il est inséré un article 34-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 34-3-1- Les collectivités territoriales peuvent conclure avec une personne morale exploitant un service local de télévision conventionné en application de l'article 33-1 un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq années civiles. Ce contrat est annexé à la convention prévue à l'article 33-1. »</p>	<p>Art. 26 bis B</p> <p>Supprimé</p>	<p>Art. 26 bis B</p> <p>Suppression maintenue</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
<p>satellite, une offre de services de communication audiovisuelle comportant des services de radiodiffusion sonore ou de télévision doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration ne peut être présentée que par une société.</p> <p>« La déclaration est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants : la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« La ...</p> <p>...commercialisation, la contribution au développement des services proposés, en particulier celle affectée aux services en langue française ayant conclu une convention en application de l'article 33-1, la composition ...</p> <p>...condition.</p>	<p>« La ...</p> <p>...commercialisation, la composition...</p> <p>...condition.</p>	<p>« La ...</p> <p>...commercialisation, la contribution au développement des services proposés, en particulier celle affectée aux services en langue française ayant conclu une convention en application de l'article 33-1, la composition ...</p> <p>...condition.</p>
<p>« Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles chaque distributeur de services par satellite dont l'offre comporte des services ayant fait l'objet d'une convention en application de l'article 33-1 doit assurer, parmi ceux-ci, une proportion minimale de services en langue française, qui ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5 % de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés.</p>	<p>« Un décret...</p> <p>...ceux-ci, des proportions minimales de service en langue française qui, d'une part, ne sont contrôlés...</p> <p>...concernés et, d'autre part, ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par un distributeur de services au sens de l'article 33-4.</p>	<p>« Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise...</p> <p>...qui ne sont contrôlés...</p> <p>...concernés.</p> <p>« Une décision du Conseil</p>	<p>« Pour l'application des articles 41-3 et 41-4, le titulaire d'un récépissé de déclaration est regardé comme le titulaire d'une autorisation de distributeur de services.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise...</p> <p>...ceux-ci, des proportions minimales de services en langue française qui, d'une part, ne sont contrôlés...</p> <p>...concernés et, d'autre part, ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par un distributeur de services au sens de l'article 2-2.</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p><i>Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise...</i></p> <p>...qui ne sont contrôlés...</p> <p>...concernés.</p> <p>« Une décision du</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, par décision motivée et dans les quinze jours suivant la déclaration prévue au</p>	<p>—</p> <p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que la composition de l'offre, en ce qui concerne les services qu'il a conventionnés en application de l'article 33-1, soit conforme à l'intérêt public au regard notamment de la qualité et de la variété des services proposés, de la durée des relations contractuelles avec les éditeurs de services et, pour les services soumis aux obligations prévues au 5° de l'article 33, en fonction de l'importance de leur contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle.</p> <p>« Le Conseil... ..et dans le mois suivant...</p>	<p>—</p> <p>supérieur de l'audiovisuel fixe en fonction des différentes catégories de services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public. »</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Le Conseil... ..et dans les quinze jours suivant...</p>	<p>—</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>« Le Conseil... ..et dans le mois suivant...</p>	<p>—</p> <p><i>Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, en fonction des différentes catégories de services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public. »</i></p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>« Le Conseil... ..et dans les quinze jours suivant...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>premier alinéa ou la notification prévue au troisième alinéa, s'opposer soit à l'exploitation d'une offre de services par satellite soit à une modification de la composition ou de la structure d'une offre, s'il estime que cette offre ne satisfait pas ou ne satisferait plus à l'obligation prévue à l'alinéa précédent ».</p>	<p>...plus aux critères et à l'obligation prévues aux deux précédents alinéas. »</p>	<p>...plus à la déclaration préalable ou aux obligations fixées en application des quatrième et cinquième alinéas. « Les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel mentionnées dans le présent article sont publiées au <i>Journal Officiel</i> de la République française après avoir été homologuées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>...plus aux critères et obligations prévus au précédent alinéa. »</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Art. 27 bis A (nouveau)</p> <p>Il est inséré, dans la même loi, un article 34-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 34-3. - Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services par satellite met gratuitement à la disposition de ses abonnés les</p>	<p>...plus à la déclaration préalable ou aux obligations fixées en application des quatrième et cinquième alinéas. « Les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel mentionnées dans le présent article sont publiées au <i>Journal Officiel</i> de la République française après avoir été homologuées par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>Art. 27 bis A (nouveau)</p> <p>Supprimé</p>

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—

Propositions de la Commission

—

services des sociétés nationales de programmes mentionnées à l'article 44 et de la société visée à l'article 45 qui sont diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, sauf si ces dernières sociétés estiment que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de leurs missions de service public.

« Par dérogation à l'article 108, pour les départements, territoires, collectivités territoriales d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie, tout distributeur de services par satellite met gratuitement à la disposition de ses abonnés les services de la société nationale de programme Réseau France Outre-mer qui sont diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, sauf si cette dernière société estime que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de ses missions de service public.

« Les coûts de transport et de diffusion de cette reprise sont

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

—

—

—

—

—

à la charge des distributeurs de services par satellite. Pour les départements, territoires, collectivités territoriales d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie, ces coûts peuvent être partagés entre les distributeurs de services par satellite et la société nationale de programme Réseau France Outre-mer. »

Art. 27 bis B (nouveau)

Dans l'article 36 de la même loi, les mots « relative à un service de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « délivrée en application de la présente loi ».

Art. 27 bis C (nouveau)

L'article 37 de la même loi est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « entreprise » est remplacé par les mots : « personne morale » ;

Art. 27 bis B (nouveau)

Sans modification

Art. 27 bis C (nouveau)

Sans modification

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—

Propositions de la Commission

—

2° Le deuxième alinéa (1°) est supprimé ;

3° Au troisième alinéa (2°), les mots : « Si elle est dotée de la personnalité morale, » sont supprimés ;

4° Au quatrième alinéa (3°), les mots : « Dans tous les cas, » sont supprimés ;

5° Au dernier alinéa (4°), les mots : « l'entreprise » sont remplacés par les mots : « la personne morale ».

Art. 27 bis D (nouveau)

L'article 38 de la même loi est ainsi modifié :

1° Le taux « 20 % » est remplacé par le taux « 10 % » ;

2° Les mots « relative à un service de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « en application de la présente loi ».

Art. 27 bis D (nouveau)

Sans modification

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—

Propositions de la Commission

—

Art. 27 bis E (nouveau)

Art. 27 bis E (nouveau)

Aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article 39 de la même loi, après les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».

Supprimé

Art. 27 bis F (nouveau)

Art. 27 bis F (nouveau)

L'article 41 de la même loi est ainsi modifié :

Supprimé

1° Aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas, après les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut être titulaire de plus de cinq autorisations relatives chacune à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique. » ;

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—

Propositions de la Commission

—

3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives chacune à un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique autre que national ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature autre que national si cette autorisation devait avoir pour effet de porter à plus de six millions d'habitants la population recensée des zones desservies par l'ensemble des services de même nature pour lesquels elle serait titulaire d'autorisations. » ;

4° L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « en mode analogique » ;

5° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une personne titulaire

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
	<p data-bbox="622 783 860 810">Art. 27 bis (nouveau)</p> <p data-bbox="557 847 927 970">Après l'article 34-3 de la même loi, sont insérés deux articles 34-4 et 34-5 ainsi rédigés :</p> <p data-bbox="557 975 927 1294">« Art. 34-4.- Les communes ou groupements de communes ayant établi ou autorisé l'établissement sur leur territoire d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion peuvent confier l'exploitation du canal mentionné au 3° de l'article 34 à une personne morale.</p> <p data-bbox="557 1299 927 1390">« Les communes ou groupements de communes peuvent conclure avec cette</p>	<p data-bbox="1055 783 1180 810">Art. 27 bis</p> <p data-bbox="976 847 1256 874">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="936 975 1301 1034">« Art. 34-4.- Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1010 1299 1106 1326">« Les ...</p> <p data-bbox="1010 1362 1301 1390">...conclure, le cas échéant</p>	<p data-bbox="1312 395 1680 746">d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans une zone déterminée ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature diffusé en tout ou partie dans la même zone en mode numérique. »</p> <p data-bbox="1431 783 1556 810">Art. 27 bis</p> <p data-bbox="1435 847 1552 874">Supprimé</p>	<p data-bbox="1809 783 1935 810">Art. 27 bis</p> <p data-bbox="1733 847 2009 874">Suppression maintenue</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
	<p>personne morale un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq années civiles. Ce contrat est annexé à la convention prévue à l'article 33-1.</p> <p>« Art. 34-5.- Les personnes morales bénéficiant à la date de promulgation de la loi n° du modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication d'une convention prévue à l'article 33-1 pour l'exploitation d'un canal local peuvent poursuivre cette exploitation jusqu'à expiration de la convention en cours. »</p>	<p>après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, avec...</p> <p>...l'article 33-1.</p> <p>« Art. 34-5.- Non modifié</p> <p>Art. 27 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>I.- Après l'article 41 de la même loi, il est inséré un article 41-1 A ainsi rédigé :</p>	<p>après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, avec...</p> <p>...l'article 33-1.</p> <p>« Art. 34-5.- Non modifié</p> <p>Art. 27 <i>ter</i></p> <p>I.- Au premier alinéa de l'article 41-1 de la même loi, après les mots : « sur le plan national » et les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode</p>	<p>après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, avec...</p> <p>...l'article 33-1.</p> <p>« Art. 34-5.- Non modifié</p> <p>Art. 27 <i>ter</i></p> <p>I.- Après l'article 41 de la même loi, <i>il est inséré un article 41-1 A ainsi rédigé :</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>« Art. 41-1 A.- Nul ne peut être titulaire de deux autorisations relatives chacune à une offre nationale de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre, ni être simultanément titulaire d'une autorisation relative à une offre comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre et d'une autorisation relative à une offre de services de même nature autre que nationale.</p> <p>« Une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives chacune à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre autre que nationale ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à une offre de services de même nature autre que nationale si cette autorisation devait avoir pour effet de porter à plus de six millions d'habitants la</p>	<p>analogique. »</p> <p>« Art. 41-1 A.- <i>Supprimé</i></p>	<p>« Art. 41-1 A.- Nul ne peut être titulaire de deux autorisations relatives chacune à une offre nationale de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre, ni être simultanément titulaire d'une autorisation relative à une offre comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre et d'une autorisation relative à une offre de services de même nature autre que nationale.</p> <p>« Une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives chacune à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre autre que nationale ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à une offre de services de même nature autre que nationale si cette autorisation devait avoir pour effet de porter à plus de six</p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

population recensée des zones desservies par l'ensemble des offres de services de même nature pour lesquelles elle serait titulaire d'autorisations.

« Une personne titulaire d'une autorisation relative à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre dans une zone déterminée ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à une offre de services de même nature diffusée en tout ou en partie dans la même zone. »

millions d'habitants la population recensée des zones desservies par l'ensemble des offres de services de même nature pour lesquelles elle serait titulaire d'autorisations.

« Une personne titulaire d'une autorisation relative à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre dans une zone déterminée ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à une offre de services de même nature diffusée en tout ou en partie dans la même zone. »

« Une personne titulaire d'une autorisation relative à une offre nationale de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre ne peut mettre à la disposition du public dans cette offre plus de deux services comportant des émissions d'information politique et générale contrôlés par lui directement ou indirectement, ou contrôlés par l'un de ses

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		<p>II.- Après l'article 41-2 de la même loi, il est inséré un article 41-3 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 41-3 A.- Pour l'application des articles 39, 41-1, 41-2, le titulaire d'une autorisation relative à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre est assimilé au titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre. »</p> <p>III.- L'article 41-3 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour l'application du présent article, les offres de services comportant des services de télévision diffusées par voie hertzienne terrestre sont</p>	<p>II.- Au premier alinéa de l'article 41-2 de la même loi, après les mots : « sur le plan régional et local » et les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».</p> <p>« Art. 41-3 A.- Supprimé</p> <p>III.- Supprimé</p>	<p><i>actionnaires détenant au moins 5 % de son capital.</i></p> <p>II.- <i>Après l'article 41-2 de la même loi, il est inséré un article 41-3 A ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 41-3 A.- <i>Pour l'application des articles 41-1 et 41-2, le titulaire d'une autorisation relative à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre est assimilé au titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre. »</i></p> <p>III.- <i>L'article 41-3 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Pour l'application du présent article, les offres de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre sont</i></p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
		<p>assimilées aux services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre. »</p>	<p>Art. 27 quater (nouveau)</p> <p>Il est inséré, dans la même loi, un article 41-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 41-1-1.- Afin de prévenir les atteintes au pluralisme sur le plan national en mode numérique, aucune autorisation ne peut être délivrée en application des articles 30-1 ou 30-2 à une personne qui se trouverait, de ce fait, dans plus de deux situations suivantes :</p> <p>« 1° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique permettant la desserte de zones dont la population recensée atteint quatre millions d'habitants ;</p> <p>« 2° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de radiodiffusion sonore permettant</p>	<p><i>assimilées aux services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre. »</i></p> <p>Art. 27 quater (nouveau)</p> <p>Supprimé</p>

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—

Propositions de la Commission

—

la desserte de zones dont la population recensée atteint trente millions d'habitants ;

« 3° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de distributeur de services permettant la desserte de zones dont la population recensée atteint six millions d'habitants ;

« 4° Editer ou contrôler une ou plusieurs publications quotidiennes imprimées d'information politique et générale représentant plus de 20 % de la diffusion totale, sur le territoire national, des publications quotidiennes imprimées de même nature, appréciée sur les douze derniers mois connus précédant la date à laquelle la demande d'autorisation a été présentée.

« Toutefois, une autorisation peut être délivrée à une personne qui ne satisferait pas aux dispositions du présent article sous réserve qu'elle se mette en conformité avec ces dispositions dans un délai qui est fixé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et qui ne peut être

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—

Propositions de la Commission

—

supérieur à six mois. »

Art. 27 quinquies (nouveau)

Il est inséré, dans la même loi, un article 41-2-1 ainsi rédigé :

«*Art. 41-2-1.-* Afin de prévenir les atteintes au pluralisme sur le plan régional et local en mode numérique, aucune autorisation ne peut être délivrée en application des articles 30-1 ou 30-2 pour une zone géographique déterminée à une personne qui se trouverait, de ce fait, dans plus de deux des situations suivantes :

« 1° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de télévision en numérique, à caractère national ou non, diffusés par voie hertzienne terrestre dans la zone considérée ;

« 2° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de radiodiffusion sonore, à caractère national ou non, dont

Art. 27 quinquies (nouveau)

Supprimé

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

—

—

—

—

—

l'audience potentielle cumulée, dans la zone considérée, dépasse 10 % des audiences potentielles cumulées, dans la même zone de l'ensemble des services, publics ou autorisés, de même nature ;

« 3° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de distributeur de services dans la zone considérée ;

« 4° Editer ou contrôler une ou plusieurs publications quotidiennes imprimées, d'information politique et générale, à caractère national ou non, diffusés dans cette zone.

« Toutefois, une autorisation peut être délivrée à une personne qui ne satisferait pas aux dispositions du présent article, sous réserve qu'elle se mette en conformité avec ces dispositions dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 41-1.»

Art. 27 sexies (nouveau)

L'article 41-3 de la même loi est ainsi modifié :

Art. 27 sexies (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article 41 de la même loi est complété in fine par une phrase

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

—

—

—

—

—

ainsi rédigée :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « 41-1-1 et 41-2-1 » ;

2° Le deuxième alinéa (1°) est supprimé ;

3° Après le neuvième alinéa (6°), il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« 6° bis Tout service diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, autorisé après appel aux candidatures et consistant pour l'outre-mer en la reprise intégrale d'un programme national autorisé sur le territoire métropolitain édité par la même personne morale est regardé comme un seul service diffusé par voie hertzienne terrestre ;

« 6° ter Toutefois, compte tenu de la situation des départements d'outre-mer et des territoires mentionnés à l'article 108, des interdictions de cumul d'autorisations visées par les articles 39, 41, 41-1 et 41-2 sont

Une même personne peut toutefois être simultanément titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre et de plusieurs autorisations relatives à des services de même nature desservant chacun une zone géographique différente située dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ou dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Alinéa supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—	—
<p>Art. 28</p> <p>I.- Au premier alinéa de l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « les titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « les éditeurs et distributeurs de services de radiodiffusion sonore ou de télévision ».</p>	<p>Art. 28</p> <p>I.- Au premier alinéa de l'article 42 de la même loi, les mots : « peut mettre » sont remplacés par le mot : « met » et les mots : « les titulaires... ...télévision ».</p>	<p>Art. 28</p> <p>I.- Au premier alinéa de l'article 42 de la même loi, les mots : « les titulaires... ...télévision ».</p>	<p>écartées lorsque ces autorisations ne portent pas sur une même zone géographique ; ».</p> <p>Art. 27 <i>septies</i> (nouveau)</p> <p>L'article 42-3 de la même loi est complété par les mots : « ou s'agissant des associations titulaires d'autorisations visées à l'article 21 et aux articles 30 et 30-1, en cas de notification de la nature juridique du titulaire de l'autorisation ».</p>	<p>Art. 27 <i>septies</i> (nouveau)</p> <p>Supprimé</p>
Art. 28	Art. 28	Art. 28	Art. 28	Art. 28
I.- Non modifié	I.- Non modifié	I.- Non modifié	I.- Non modifié	I.- Non modifié
I <i>bis</i> .- Non modifié	I <i>bis</i> (nouveau).- Après	I <i>bis</i> .- Alinéa sans	I <i>bis</i> .- Non modifié	I <i>bis</i> .- Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>II.- Au premier alinéa de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « Si le titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle ne respecte pas les obligations ci-dessus mentionnées ou » sont remplacés par les mots : « Si un éditeur ou un distributeur de services de radiodiffusion sonore ou de télévision ».</p>	<p>les mots : « les associations familiales », la fin du troisième alinéa du même article 42 est ainsi rédigée : « ainsi que les associations ayant dans leur objet social la défense des intérêts des téléspectateurs peuvent demander au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'engager la procédure de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article ».</p> <p>II.- 1.- Au premier alinéa de l'article 42-1 de la même loi, les mots...</p> <p>...télévision ».</p>	<p>modification</p> <p>En conséquence, dans le même alinéa, les mots : « ainsi que le Conseil national » sont remplacés par les mots : « , le Conseil national ».</p> <p>II.- 1. Alinéa sans modification</p>	<p>II.- Non modifié</p>	<p>II.- Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
III.- Au premier alinéa de l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « par le service autorisé » sont supprimés.	2 (nouveau). Dans le 1° du même article, les mots : « , après mise en demeure, » sont supprimés. 3 (nouveau). Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, en outre, prescrire, à un moment de son choix, la suspension de la diffusion du programme pendant une durée comprise entre une à dix minutes, assortie de l'insertion d'un communiqué dans les formes prévues à l'article 42-4. » III.- Au premier alinéa de l'article 42-2 de la même loi, les mots... ...supprimés.	2. Alinéa sans modification 3. <i>Supprimé</i> III.- Non modifié III <i>bis</i> (nouveau). Après le premier alinéa de l'article 42-2 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pour l'application du présent article, sont agrégées au	III.- Non modifié III <i>bis</i> .- Non modifié	III.- Non modifié III <i>bis</i> .- Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>IV.- L'article 42-4 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 42-4.- Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux éditeurs de services de radiodiffusion sonore ou de télévision, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion. Cette décision est prononcée après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations dans le délai de deux jours francs et sans que soit mise en oeuvre la procédure prévue à l'article 42-7. Le refus de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire. »</p>	<p>IV.- L'article 42-4 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 42-4.- Non modifié</p>	<p>montant du chiffre d'affaires l'ensemble des recettes publicitaires provenant de l'activité du service. »</p> <p>IV.- Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 42-4.- Dans...</p> <p>...termes, la durée et les conditions de diffusion. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel invite l'intéressé à lui présenter ses observations en lui indiquant qu'il bénéficie d'un délai de deux jours francs pour ce faire, à compter de la réception de cette invitation. La décision est alors prononcée sans... ...pécuniaire. »</p>	<p>IV.- Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 42-4.- Dans...</p> <p>...le Conseil supérieur de l'audiovisuel ordonne l'insertion...</p> <p>...diffusion. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel demande à l'intéressé de lui présenter ses observations dans un délai de deux jours francs à compter de la réception de cette demande. La décision est ensuite prononcée sanspécuniaire. »</p> <p>IV bis (nouveau).- Dans la deuxième phrase de l'article</p>	<p>IV.- Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 42-4.- Dans...</p> <p>...le Conseil supérieur de l'audiovisuel <i>peut</i> ordonner l'insertion...</p> <p>...pécuniaire. »</p> <p>IV bis (nouveau).- Non modifié</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
	<p>V (<i>nouveau</i>) .- L'article 42-7 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est supprimé ;</p> <p>2° Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « et le rapport » sont supprimés.</p>	<p>V.- Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° Dans ...</p> <p>... supprimés ;</p> <p>3° (<i>nouveau</i>) Dans la première phase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « au titulaire de l'autorisation » sont remplacés par les mots : « à l'éditeur ou au distributeur du service de radiodiffusion sonore ou de télévision » ;</p>	<p>42-6 de la même loi, les mots : « au titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « à l'éditeur ou au distributeur de services de radiodiffusion sonore ou de télévision ».</p> <p>V.- Non modifié</p>	<p>V.- Non modifié</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
		<p>4° (<i>nouveau</i>) Dans la première phrase du dernier alinéa de cet article, les mots : « le titulaire de l'autorisation » sont remplacés par les mots : « l'éditeur ou le distributeur de services ».</p>		
		<p>VI (<i>nouveau</i>). - Au début de l'article 42-8 de la même loi, les mots : « Le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « L'éditeur ou le distributeur de services de radiodiffusion sonore ou de télévision. »</p>	VI.- Non modifié	VI.- Non modifié
			<p>VII (<i>nouveau</i>). - L'avant-dernier alinéa de l'article 42-12 de la même loi est ainsi rédigé : « Si, après la conclusion d'un contrat de location-gérance, le Conseil supérieur de l'audiovisuel décide de ne pas délivrer l'autorisation nécessaire au cessionnaire, le tribunal, d'office ou à la demande du procureur de la République, doit ordonner la résiliation du contrat de location-gérance et la</p>	VII (<i>nouveau</i>). Supprimé -

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
	<p data-bbox="622 719 860 746">Art. 28 bis (nouveau)</p> <p data-bbox="557 783 927 874">I.- Le début de l'article 48-2 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="557 879 927 1262">« Si une société nationale de programme ou la société mentionnée à l'article 45, pour l'exercice de la mission prévue au a de cet article, ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre la suspension d'une partie du programme... <i>(le reste sans changement)</i>. »</p> <p data-bbox="557 1299 927 1390">II.- Après la première phrase de l'article 48-3 de la même loi, il est inséré une</p>	<p data-bbox="1055 719 1180 746">Art. 28 bis</p> <p data-bbox="1010 783 1184 810">I.- Non modifié</p> <p data-bbox="936 1299 1305 1390">II.- 1.- Dans la première phrase de l'article 48-3 de la même loi, après les mots : « les</p>	<p data-bbox="1312 400 1682 683">résolution du plan dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 98 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée. »</p> <p data-bbox="1429 719 1554 746">Art. 28 bis</p> <p data-bbox="1312 783 1682 1134">I. Le début de l'article 48-2 de la même loi est ainsi rédigé : « Si une société mentionnée à l'article 44 ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre la suspension d'une partie du programme... <i>(le reste sans changement)</i>. »</p> <p data-bbox="1384 1299 1570 1326">II.- 1.-Dans la...</p> <p data-bbox="1312 1362 1682 1390">...loi, les mots : « peut</p>	<p data-bbox="1809 719 1935 746">Art. 28 bis</p> <p data-bbox="1765 783 1939 810">I. Non modifié</p> <p data-bbox="1765 1299 1951 1326">II.- 1.-Dans la...</p> <p data-bbox="1765 1362 2054 1390">...loi, après les mots :</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
	<p>phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette décision est prononcée après que la société a été mise en mesure de présenter ses observations dans le délai de deux jours francs et sans que soit mise en œuvre la procédure prévue à l'article 48-6. »</p> <p>III.- Le deuxième alinéa de l'article 48-6 de la même loi ainsi que, dans le troisième alinéa, les mots : « et le rapport » sont supprimés.</p>	<p>termes, » sont insérés les mots : « , la durée ».</p> <p>2. Après la première phrase du même article, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Le Conseil supérieur de l'Audiovisuel invite la société à lui présenter ses observations en lui indiquant qu'elle bénéficie d'un délai de deux jours francs pour ce faire, à compter de la réception de cette invitation. La décision est alors prononcée sans que soit mise en œuvre la procédure prévue à l'article 48-6. Le refus de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-2. »</p> <p>III.- Non modifié</p>	<p><i>ordonner</i> » sont remplacés par les mots : « ordonne » et, après les mots : « les termes », sont... ..durée ».</p> <p>2. Alinéa sans modification</p> <p>« Le Conseil supérieur de l'Audiovisuel demande à la société de lui présenter ses observations dans un délai de deux jours francs à compter de la réception de cette demande. La décision ...</p> <p>... 42-2. »</p> <p>III.- Non modifié</p>	<p>« les termes »,... ..durée ».</p> <p>2. Non modifié</p> <p>III.- Non modifié</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
			<p>Art. 28 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Dans l'article 48-1 de la même loi, les mots : « nationales de programme visées à l'article 44 et la société mentionnée à l'article 45 » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article 44 ».</p>	<p>Art. 28 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Sans modification</p>
			<p>Art. 28 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Dans l'article 48-10 de la même loi, les mots : « nationales de programme visées à l'article 44 ou à la société mentionnée à l'article 45 » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article 44 ».</p>	<p>Art. 28 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Sans modification</p>
			<p>Art. 28 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>Dans l'article 48-3 de la même loi, les mots : « nationales de programme ou la société mentionnée à l'article 45 » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article 44 ».</p>	<p>Art. 28 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—

Propositions de la Commission

—

Art. 28 *sexies* (nouveau)

Art. 28 *sexies* (nouveau)

Il est inséré, dans la même loi, un article 42-13 ainsi rédigé :

« Art. 42-13.- Les décisions prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du II de l'article 30-5 peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

« Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu postérieurement à sa notification des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.

« Les mesures conservatoires prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel peuvent, au maximum dix jours après leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation ou en

Supprimé

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

—

—

—

—

—

réformation. Ce recours est jugé dans le délai d'un mois.»

Art. 28 septies (nouveau)

Il est inséré, dans la même loi, un article 42-14 ainsi rédigé :

« *Art. 42-14.*- Les recours contre les décisions et mesures conservatoires prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du II de l'article 30-5 sont de la compétence de la Cour d'appel de Paris.

« Le pourvoi en cassation formé le cas échéant contre l'arrêt de la Cour d'appel est exercé dans le délai d'un mois suivant la notification de cet arrêt.»

Art. 28 octies (nouveau)

Il est inséré, dans la même loi, un article 42-15 ainsi rédigé :

Art. 28 septies (nouveau)

Supprimé

Art. 28 octies (nouveau)

Supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 29	Art. 29	Art. 29	Art. 29	Art. 29
I.- Il est ajouté à l'article 78 de la loi du 30 septembre	I.- Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 78	I.- Après le troisième alinéa de l'article 78 de la même	I.- L'article 78 de la même loi est ainsi modifié :	I.- Après le troisième alinéa de l'article 78 de la même

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>1986 précitée un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Sans avoir conclu avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel la convention prévue à l'article 33-1. »</p>	<p>de la même loi, un 3° ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>loi, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Sans avoir...</p> <p>...prévue au II de l'article 28 ou à l'article 33-1. »</p>	<p>1° Après le troisième alinéa, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Sans ...</p> <p>...prévue à l'article 33-1.» ;</p> <p>2° Il est inséré, après le troisième alinéa, un II ainsi rédigé :</p> <p>« II.- Sera puni des mêmes peines :</p> <p>« 1° Le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par satellite qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article 34-2 ou en s'étant abstenu de porter à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel les modifications prévues au troisième alinéa du même article ;</p> <p>« 2° Le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne</p>	<p>loi, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Sans avoir...</p> <p>...prévue <i>au II de l'article 28 ou</i> à l'article 33-1. »</p> <p>2° <i>Supprimé</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>II.- Il est inséré dans la loi du 30 septembre 1986 précitée un article 78-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 78-2.- Le fait, pour</p>	<p>II.- Il est inséré, dans la même loi, un article 78-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 78-2.- Non modifié</p>	<p>II.- Dans la même loi, il est inséré un article 78-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 78-2.- Alinéa sans</p>	<p>terrestre qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle sans autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou sans la déclaration prévues à l'article 30-2, ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcée sur le fondement des dispositions de l'article 42 ou sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ;</p> <p>« 3° Le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne terrestre qui aura exercé son activité en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur. » ;</p> <p>3° Les quatre derniers alinéas constituent un III.</p> <p>II. - Non modifié</p>	<p>3° <i>Supprimé</i></p> <p>II. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>un dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise distribuant par satellite une offre comportant des services de radiodiffusion sonore ou de télévision, d'exercer cette activité sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article 34-2 ou de s'abstenir de porter à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel les modifications prévues au troisième alinéa du même article est puni d'une amende de 500 000 F ; en cas de récidive, cette peine est portée à un million de francs. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>modification</p> <p>« Le fait, pour le dirigeant de droit ou de fait d'un organisme distribuant par voie hertzienne terrestre une offre de services de communication audiovisuelle, de s'abstenir de porter à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel les modifications mentionnées au IV de l'article 30-1 ou de procéder à ces modifications en dépit de l'opposition du conseil, est puni d'une amende de 500.000 F; en cas de récidive, cette peine est</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
.....	portée à un million de francs. » Art. 29 bis Suppression conforme.....
..	.. Art. 29 ter (nouveau) L'article 79 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Seront punis d'une amende de 120 000 F les personnes physiques et les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales qui auront fourni des informations inexactes dans le cadre des obligations prévues aux articles 27 et 33 de la présente loi. »	.. Art. 29 ter Supprimé Art. 29 quater (nouveau) Au deuxième alinéa (1°) de l'article 79 de la même loi, les mots : « aux articles 27 » sont remplacés par les mots : « à	.. Art. 29 ter L'article 79 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Seront punis d'une amende de 120 000 F les personnes physiques et les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales qui n'auront pas répondu ou auront répondu de façon inexacte aux demandes d'information formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du quatrième alinéa du 1° de l'article 19. » Art. 29 quater Supprimé	.. Art. 29 ter Supprimé Art. 29 quater Au deuxième alinéa (1°) de l'article 79 de la même loi, les mots : « aux articles 27 » sont remplacés par les mots : « à

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—	—
TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	l'article 27, au 2° bis de l'article 28 et aux articles ».	l'article 27, au 2° bis de l'article 28 et aux articles ».	l'article 27, au 2° bis de l'article 28 et aux articles ».
		TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES
		Art. 30 A (<i>nouveau</i>)	Art. 30 A	Art. 30 A
		Tout produit audiovisuel, quels qu'en soient la nature, le support, la durée et la dénomination, donne lieu, pour sa réalisation, de la part de tout employeur, à l'établissement exclusif d'un contrat de travail de réalisateur à objet et à durée déterminés ou à durée indéterminée ; cette réalisation est rémunérée notamment par un salaire.	<i>Supprimé</i>	Suppression maintenue
			Art. 30 B A (<i>nouveau</i>)	Art. 30 B A (<i>nouveau</i>)
			Pour tout service de télévision autorisé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi au titre de l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986	<i>Supprimé</i>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
		<p>Art. 30 B (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur la situation des réalisateurs.</p>	<p>précitée qui fait l'objet d'une reprise intégrale et simultanée en mode numérique dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le terme de l'autorisation est prorogé dans la limite de cinq ans jusqu'à la date d'extinction de la diffusion hertzienne en mode analogique, déterminée par la loi au vu du rapport prévu à l'article 22 <i>ter</i> de la présente loi.</p> <p>Art. 30 B</p> <p>Dans un délai d'un an à compter...</p> <p>...réalisateurs.</p> <p>Art. 30 C (<i>nouveau</i>)</p> <p>Pour l'application des dispositions du 14° de l'article 28 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adaptera, dans un</p>	<p>Art. 30 B</p> <p>Sans modification</p> <p>Art. 30 C (<i>nouveau</i>)</p> <p>Pour l'application des dispositions du 13° de...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 30	Art. 30	Art. 30	Art. 30	Art. 30
<p>I.- Au 1° de l'article 10 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « aux articles 25 et 31 » sont remplacés par les mots : « aux articles 25 et 33-2 ».</p>	<p>I.- Au 1° de l'article 10 de la loi n° 86-1067 du... ...33-2 ».</p>	I.- Non modifié	I.- Non modifié	I.- Non modifié
<p>II.- Au dernier alinéa de l'article 12 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « mentionnés aux articles 24, 25 et 31 » sont remplacés par les mots : « diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite ».</p>	<p>II.- Au dernier alinéa de l'article 12 de la même loi, les mots... ...satellite ».</p>	II.- Non modifié	II.- Non modifié	II.- Non modifié
<p>III.- L'article 24 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est abrogé.</p>	<p>III.- L'article 24 de la même loi est abrogé.</p>	III.- Non modifié	III.- Non modifié	III.- Non modifié
	<p>III <i>bis</i> (nouveau).- Dans le premier alinéa de l'article 27 de la même loi, après les mots : « voie hertzienne terrestre »,</p>	III <i>bis</i> .- Supprimé	III <i>bis</i> .- Suppression maintenue	III <i>bis</i> .- Suppression maintenue

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—	—
	sont insérés les mots : « en mode analogique ».			
	<p>III <i>ter</i> (nouveau).- Dans le premier alinéa de l'article 28 de la même loi, après les mots : « voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».</p>	III <i>ter</i> .- Supprimé	III <i>ter</i> .- Suppression maintenue	III <i>ter</i> .- Suppression maintenue
	<p>III <i>quater</i> (nouveau).- Dans le premier alinéa de l'article 29 de la même loi, après les mots : « voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».</p>	III <i>quater</i> .- Supprimé	III <i>quater</i> .- Suppression maintenue	III <i>quater</i> .- Suppression maintenue
	<p>III <i>quinquies</i> (nouveau).- Dans le premier alinéa de l'article 30 de la même loi, après les mots : « voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».</p>	III <i>quinquies</i> .- Supprimé	III <i>quinquies</i> .- Suppression maintenue	III <i>quinquies</i> .- Suppression maintenue
<p>IV.- Au premier alinéa de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « en application des articles 29, 30, 31 et 65 » sont remplacés par les mots : « en application des articles 29, 30 et</p>	<p>IV.- Au premier alinéa de l'article 33-1 de la même loi, les mots...</p> <p>...articles 29 et 30 ».</p>	IV.- Au ...	IV.- Au ...	IV.- Au ...
		...articles 29, 30 et	...articles 29, 30 et	...articles 29 et 30 ».

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>33-2 ».</p> <p>V.- A l'article 33-3 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « à l'article 34-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article 33-1 ».</p> <p>VI.- Au 2° du premier alinéa de l'article 43 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « aux articles 34 et 34-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles 33-1 et 34 ».</p>	<p>V.- A l'article 33-3 de la même loi, les mots...</p> <p>...l'article 33-1 ».</p> <p>VI.- Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 43 de la même loi, les mots...</p> <p>...34 ».</p>	<p>33-2 ».</p> <p>V.- Non modifié</p> <p>VI.- Non modifié</p> <p>VI <i>bis</i> (nouveau).- La première phrase de l'article 45-3 de la même loi est ainsi rédigée : « Sauf opposition des organes dirigeants des sociétés de programme mentionnées à l'article 45-2, tout distributeur de services est tenu de diffuser, à ses frais, les programmes de La Chaîne Parlementaire. »</p>	<p>30-1 ».</p> <p>V.- Non modifié</p> <p>VI.- Non modifié</p> <p>VI <i>bis</i> .- Non modifié</p> <p>VII.- Le premier... ...loi est ainsi modifié : 1° Les mots : « nationales de programme » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article 44 » ; 2° Les mots : « les cahiers</p>	<p>V.- Non modifié</p> <p>VI.- Non modifié</p> <p>VI <i>bis</i> .- Non modifié</p> <p>VII.- Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>2° Alinéa sans</p>
<p>VII.- Au premier alinéa de l'article 70 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « en application des articles 30, 31 et 65 » sont remplacés par les mots : « en application des articles 30 et</p>	<p>VII.- Au premier alinéa de l'article 70 de la même loi, les mots...</p> <p>...application de l'article 30 ».</p>	<p>VII.- Au...</p> <p>...application des articles 30</p>	<p>2° Les mots : « les cahiers</p>	<p>2° Alinéa sans</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>33-2 ».</p> <p>VIII.- Au deuxième alinéa de l'article 78-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « quatrième alinéa de l'article 34 » sont remplacés par les mots : « cinquième alinéa de l'article 34 ».</p> <p>IX.- A l'article 4 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information, les mots : « à l'article 34-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article 33-1 ».</p> <p>X.- Au premier alinéa de l'article 5 de la loi du 10 avril 1996 précitée, les mots : « aux articles 28 et 34-1 » sont remplacés par les mots : « aux</p>	<p>VIII.- Au deuxième alinéa de l'article 78-1 de la même loi, les mots...</p> <p>...mots : « sixième alinéa de l'article 34 ».</p> <p>IX.- Non modifié</p> <p>X.- Au premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 96-299 du...</p>	<p>et 33-2 ».</p> <p>VIII.- Au ...</p> <p>...mots : « cinquième alinéa de l'article 34. »</p> <p>IX.- Non modifié</p> <p>X.- Non modifié</p>	<p>des charges des sociétés nationales » sont remplacés par les mots : « les cahiers des charges » ;</p> <p>3° Après la référence : « 30, », est insérée la référence : « 30-1, ».</p> <p>VIII.- Au...</p> <p>IX.- <i>Supprimé</i></p> <p>X.- Non modifié</p>	<p>modification</p> <p>3° <i>Les mots : « des articles 30, 31 et 65 » sont remplacés par les mots : « de l'article 30 ».</i></p> <p>VIII.- Au...</p> <p>...mots : « <i>cinquième</i> alinéa... l'article 34 ».</p> <p>IX.- Suppression maintenue</p> <p>X.- Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
articles 28 et 33-1 ».	...et 33-1 ». XI (nouveau).- Les articles 26 et 27 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont abrogés	XI.- Non modifié	XI.- Non modifié Art. 30 bis (nouveau) Dans le premier alinéa de l'article 54 de la même loi, les mots : « nationales de programme » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 44 ». Art. 30 ter (nouveau) Dans le premier alinéa du II de l'article 57 de la même loi, après les mots : « nationales de programme », sont insérés les mots : « ou dans les sociétés mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44 ».	XI.- Non modifié Art. 30 bis (nouveau) Supprimé Art. 30 ter (nouveau) Supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 31	Art. 31	Art. 31	Art. 31	Art. 31
<p>I.- Les éditeurs de service diffusés par satellite n'ayant pas encore conclu une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel au titre de la distribution par câble disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 33 de la loi du 30 septembre 1986 précitée dans la rédaction résultant de l'article 24 de la présente loi pour conclure la convention prévue à l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.</p>	<p>I.- Les éditeurs de services diffusés... ..loi n° 86-1067 du... ...loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée.</p>	I.- Non modifié	I.- Non modifié	I.- Non modifié
<p>II.- Les distributeurs de services diffusés par satellite disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi pour effectuer</p>	<p>II.- Les distributeurs... ...publication du décret prévu à l'article 34-2 de la loi</p>	II.- Les distributeurs...	II.- Les distributeurs...	II.- Les distributeurs...
		...publication des	...publication du décret	...publication des

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>la déclaration prévue à l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée. »</p>	<p>—</p> <p>n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée pour effectuer la déclaration prévue à ce même article.</p>	<p>—</p> <p>décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel prévues à l'article 34-2 de la même loi pourarticle.</p> <p style="text-align: center;">Art. 31 bis</p>	<p>—</p> <p>prévu à l'article 34-2article.</p>	<p>—</p> <p><i>décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel prévues à l'article... ...article.</i></p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....Suppression conforme.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>..</p>	<p>..</p>	<p style="text-align: center;">Art. 33</p>	<p>..</p>	<p>..</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....Conforme.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>...</p>	<p>...</p>	<p>.</p>	<p>...</p>	<p>...</p>

